This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 234 712

136a
365

Bd. Aug. 1932

HARVARD LAW LIBRARY

Received NOV 20 1931

JOSEPH MARTIN
DOCTEUR EN DROIT

136a
365

DE LA SITUATION

DES

OUVRIERS ÉTRANGERS EN FRANCE

AU POINT DE VUE

DES ASSURANCES OUVRIÈRES

CHALONS-SUR-MARNE
MARTIN FRÈRES, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
PLACE DE LA RÉPUBLIQUE, 30.

1908

DE LA SITUATION

DES OUVRIERS ÉTRANGERS EN FRANCE

AU POINT DE VUE

DES ASSURANCES OUVRIÈRES

136a
365

JOSEPH MARTIN
DOCTEUR EN DROIT

4920
H Z 5
85

DE LA SITUATION

DES

OUVRIERS ÉTRANGERS EN FRANCE

AU POINT DE VUE

DES ASSURANCES OUVRIÈRES

CHALONS-SUR-MARNE
MARTIN FRÈRES, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
PLACE DE LA RÉPUBLIQUE, 50.

1908

NOV 2 0 1931

A MES PARENTS

INTRODUCTION

On a fait bien souvent à la doctrine individualiste l'objection suivante : « Le jeu de la concurrence, que l'individualisme suppose s'exercer librement, ne rencontre-t-il réellement pas d'obstacles ? En dehors des entraves artificielles, que la loi apporte au fonctionnement de la concurrence, n'en existe-t-il pas d'autres, qui ne sont pas produites par une législation défectueuse, mais qui découlent de la nature même des choses ? »

Et, parmi ces obstacles qui viendraient bouleverser le système individualiste, on cite l'insuffisante mobilité du travail. Le travail, dit-on, c'est l'homme, et suivant l'expression d'Adam Smith : « L'homme est la machine la plus difficile à transporter. » Chaque individu a des habitudes, des liens de famille qui le fixent dans un pays et qui l'empêchent souvent de se porter là où l'utilité et, par conséquent, la valeur serait plus grande, de sorte que l'adaptation parfaite

de la production au besoin social, but de l'individualisme, ne se réalise pas.

Les individualistes, tout en reconnaissant la réalité de cet obstacle, font remarquer qu'il va tous les jours en s'atténuant, grâce aux immenses progrès réalisés dans les différents modes de transport : chemins de fer, bateaux à vapeur ; grâce aussi, et surtout, aux merveilleuses inventions du télégraphe et du téléphone. La rapidité des moyens de transport, la possibilité de communiquer facilement avec les siens, contribuent, dans une large mesure à diminuer la sensation de l'éloignement et permettent ainsi à l'homme d'aller, avec moins d'hésitation, offrir son travail au loin, dans les endroits où le besoin social est le plus grand.

Cette réponse des individualistes est très juste ; le fait qu'elle constate ne se fait pas sentir seulement entre les différents centres producteurs d'une même nation ; cette mobilité du travail devient aussi internationale ; elle se produit de plus en plus d'un pays à l'autre.

En France, par exemple, le nombre des étrangers, et par conséquent, des ouvriers étrangers s'est considérablement accru dans la seconde moitié du XIXe siècle.

« L'immigration, dit M. Pradon, dans un rapport présenté à la Chambre des Députés le 2 Février 1888, sur diverses propositions relatives au régime des étrangers, suit, en France, une progression cons-

tante, bien plus rapide que celle de la population nationale. Il suffit pour s'en convaincre de comparer les résultats fournis par les dénombrements sur une période de vingt années.

Recensement de 1866 : Français, 37.412.028 ; Etrangers, 635.495, soit une proportion d'étrangers de 1,67 p. 100.

Recensement de 1872 : Français, 35.362.253 ; Etrangers, 730.844, soit une proportion d'étrangers de 2,03 p. 100.

Recensement de 1876 : Français, 36.104.034 ; Etrangers, 801.754, soit une proportion d'étrangers de 2,17 p. 100.

Recensement de 1881 : Français, 36.404.200 ; Etrangers, 1.001.090, soit une proportion d'étrangers de 2,68 p. 100.

Recensement de 1886 : Français, 37.103.689 ; Etrangers, 1.115.214, soit une proportion d'étrangers d'environ 3 p. 100. » (1).

M. Pradon fait ensuite remarquer que ces chiffres sont inférieurs à la réalité, car ils ne comprennent pas « les ouvriers qui travaillent à la journée et qui vont et viennent entre leur pays et le nôtre.... On resterait encore au-dessous de la réalité en doublant partout les chiffres officiels. »

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1888, annexe 2364, p. 178.

Les recensements suivants accusent une légère diminution de l'immigration étrangère : 1.101.798 étrangers en 1891 et 1.027.491 en 1896.

Nouvelle augmentation, mais peu sensible en 1901 avec le chiffre de 1.037.778.

Ce ralentissement semblerait, à première vue, donner tort aux individualistes, mais il n'en est rien. « On peut l'attribuer aux effets de la loi du 26 Juin 1889 sur la nationalité, laquelle a imposé la qualité de Français sans faculté d'option ou de répudiation à des catégories d'étrangers qui, autrefois résidaient en France, parfois depuis plusieurs générations, sans supporter la charge du service militaire. » (1).

La loi du 8 août 1893, en astreignant les étrangers à la déclaration de résidence, peut aussi avoir exercé à cet égard une certaine influence.

D'après le recensement de 1906, la population étrangère s'élève à 1.005.418 en diminution de 28.363 unités sur 1901. Le rapport au Président de la République attribue ce fait aux causes déjà indiquées, lors du dénombrement précédent.

Les départements comptant le plus grand nombre d'étrangers sont : le Nord (191.678), la Seine (153.647), les Bouches-du-Rhône (123.497), les Alpes-Maritimes (93.554), le Var (47.475), Meurthe-et-Moselle (44.595),

1. *Journal Officiel* du 8 Janvier 1902 et Ministère de l'Intérieur : Dénombrement de la population, p. 883.

le Pas-de-Calais (21.436), les Ardennes (21.401), Seine-et-Oise (18.149), les Basses-Pyrénées (17.273), l'Hérault (16.263), le Doubs (12.117), l'Oise (11.984), l'Isère, (11.635), les Pyrénées-Orientales (11.391), la Savoie (10.909), la Marne (10.548), la Corse (10.474), la Haute-Savoie (10.147). (1).

Malgré le léger fléchissement constaté en ces dernières années, le nombre des étrangers résidant en France est encore, à l'heure actuelle, très considérable (2), et ce qui doit surtout retenir l'attention, c'est que, pour plus d'un tiers, ces étrangers sont des ouvriers. Le recencement de 1901 accuse un total de 392.000 ouvriers étrangers, dont 287.000 hommes et 95.000 femmes.

Ces chiffres ne comprennent pas les ouvriers, très nombreux, sur nos frontières, en particulier sur la frontière franco-belge, qui viennent le matin travailler en France et qui retournent le soir dans leur pays. A combien peut-on estimer le nombre de ces ouvriers? Les statistiques sont muettes sur ce point ; mais il est certainement très élevé.

1. Ces renseignements statistiques sont empruntés au rapport du Ministre de l'Intérieur au Président de la République (*Journal Officiel* du 6 Janvier 1907, p. 117).

2. Dans certains pays, l'immigration étrangère a pris des proportions beaucoup plus considérables qu'en France. C'est ainsi que, d'après M. Jean de Kergorlay (*Débats* des 12 et 15 Avril 1907), de Juillet 1905 à fin Juin 1906, 1.100.735 personnes (764.463 hommes et 336.272 femmes) ont été admises aux États-Unis sous la rubrique « Immigrants ».

A notre époque, où les lois sociales prennent une place de plus en plus prépondérante, il est intéressant de connaître quelle est la situation faite à ces ouvriers étrangers par notre législation française, au point de vue des assurances ouvrières.

Assimile-t-on l'ouvrier étranger à l'ouvrier français ? Fait-on subir, au contraire, un régime plus dur à l'étranger qu'au national ? Telles sont les questions que nous devons nous poser en examinant, d'abord, la législation française des accidents du travail et ensuite les projets et propositions de lois sur l'assurance contre le chômage et contre l'invalidité et la vieillesse.

Après avoir fait cette étude, nous verrons quels accords internationaux sont intervenus sur cette question de la situation des ouvriers étrangers au point de vue des assurances ouvrières et nous examinerons quel a été, dans la conclusion de ces traités, le rôle de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs.

PREMIÈRE PARTIE

ACCIDENTS DU TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER.

Les accidents des ouvriers étrangers avant la loi de 1898.

Ce n'est qu'en 1898 qu'une loi spéciale intervint pour la réparation des accidents du travail.

Auparavant, la question était réglée suivant le droit commun, c'est-à-dire d'après les articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil ainsi conçus :

Article 1382. — Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 1383. — Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Article 1384. — On est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre

fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre.

D'après ces articles, tout ouvrier, victime d'un accident du travail, devait prouver, pour avoir droit à des dommages-intérêts, que l'accident était arrivé par la faute du patron ou de ses préposés.

Cette preuve était, le plus souvent, très difficile à établir : l'état des lieux avait été parfois complètement bouleversé par l'accident ; les seuls témoins, ouvriers comme la victime, n'osaient pas toujours déposer contre le patron ; quelquefois même, ils avaient leur part de responsabilité dans l'accident et étaient peu disposés à l'avouer et à le proclamer.

Ce régime, très dur pour l'ouvrier, puisque, dans la plupart des cas, celui-ci ne pouvait obtenir aucune indemnité, était appliqué aux ouvriers étrangers comme aux ouvriers nationaux.

Pour accorder aux étrangers le maigre bénéfice de l'article 1382, on se basait sur l'article 11 du Code Civil et sur l'article 3 du même Code.

D'après l'article 11, « l'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra. »

En s'appuyant sur ce texte, la jurisprudence avait décidé avec raison que l'on doit reconnaître, sans aucune condition, aux étrangers la jouissance de ce

qu'on appelle « les facultés de droit des gens » et, que les dispositions de l'article 1382 avaient un caractère essentiellement moral qui devait les faire rentrer dans cette catégorie.

On invoquait, en second lieu, l'article 3 du Code Civil, qui est ainsi conçu : « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. »

Les accidents emportant dommage sont des délits ou des quasi-délits, suivant qu'ils sont intentionnels ou non ; l'ordre public est intéressé à leur répression.

Dans les termes « lois de police et de sûreté », employés par l'article 3, on peut donc faire rentrer les dispositions de l'article 1382, qui sont d'ordre public.

On ajoutait enfin que « la généralité des termes de l'article 1382 permet de considérer les étrangers comme ayant été placés au bénéfice de cette disposition ; la même solution s'impose à raison du silence observé à cet égard par cette disposition, si l'on admet qu'en principe les étrangers jouissent en France de tous les droits qui ne leur sont pas expressément refusés. » (1).

Avant la loi de 1898, l'ouvrier étranger pouvait donc se prévaloir de l'article 1382 et rien n'empêchait, en cas d'accident mortel, ses ayants droit d'agir de même, qu'ils soient fixés en France ou à l'étranger.

1. Clunet, *Journal de Droit International privé*, 1905, p. 165.

Il est vrai que, dans ce dernier cas, les difficultés de fait entravaient singulièrement l'action des représentants habitant à l'étranger, et comme le disait M. Mirman, en parlant de leur droit : « Droit théorique, sans doute, car le nombre d'actions de ce genre ayant abouti doit être singulièrement restreint, si même il est appréciable, mais enfin, droit certain. » (1).

En résumé, avant la loi de 1898, l'ouvrier étranger était soumis, comme l'ouvrier français, à l'application de l'article 1382. Aucune faveur n'était faite par la loi à nos nationaux ; il y avait assimilation complète, pour la réparation des accidents du travail, entre l'ouvrier étranger et l'ouvrier français.

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre, 1901, Annexe N° 2332, p. 342, rapport du 14 Mai 1901.

CHAPITRE II.

La Loi de 1898.

I.

Principes généraux de cette loi.

Sous l'empire de l'article 1382, la situation des ouvriers victimes d'accidents était donc des plus aléatoires, puisque, nous l'avons vu, dans le plus grand nombre de cas, l'ouvrier ne pouvait obtenir aucune réparation.

Une loi spéciale, plus juste, plus humanitaire s'imposait; on l'avait depuis longtemps reconnu : dès 1848, Vivien, Ministre de la Justice sous la Monarchie de Juillet, longtemps Président du Comité de Législation du Conseil d'Etat, s'exprimait ainsi dans un arrêté du 15 décembre : « Les soins et secours à donner aux ouvriers, en cas de maladies ou d'accidents éprouvés pendant le travail, constituent une charge réelle des entreprises, une dette imposée par les règles du droit aussi bien que par la loi de l'humanité. »

Dans ces mots « charge réelle des entreprises », on trouve déjà en germe la théorie du risque professionnel, reprise et développée en 1882 par Félix Faure.

La première proposition de loi, concernant la réparation des accidents du travail, fut déposée en 1880 par M. Martin Nadaud et plusieurs de ses collègues ; mais la question était délicate et complexe ; pendant de longues années, projets et propositions se succédèrent et ce n'est qu'en 1898 que la loi, si nécessaire, sur les accidents du travail, fut définitivement votée.

Avant d'aborder l'examen de ses dispositions concernant les accidents des ouvriers étrangers, il nous faut, pour plus de clarté, examiner en quelques mots et dans leurs grandes lignes les caractères principaux de cette loi.

Deux idées dominent la loi du 9 avril 1898 : l'idée du risque professionnel et l'idée de forfait.

D'après la première, formulée en particulier par Félix Faure, la réparation des accidents du travail est une des charges inévitables de l'entreprise et doit rentrer dans les frais généraux de cette entreprise au même titre que la réparation et l'entretien de l'outillage.

L'idée de forfait est une sorte de compromis, de transaction entre les intérêts du patron et les droits de l'ouvrier. On estima qu'en obligeant le patron à

verser dans tous les cas une indemnité, on faisait à l'ouvrier un avantage considérable qui imposait par contre, au patron, une lourde charge ; et alors on voulut faire une compensation : si le patron doit indemniser l'ouvrier dans tous les cas, il ne sera jamais obligé de le faire complètement ; il ne lui donnera plus, alors même que sa faute personnelle serait établie, qu'une indemnité forfaitairement déterminée par la loi.

Ces principes admis, on adopta la solution suivante : Pour l'accident suivi d'une incapacité temporaire, l'ouvrier recevra une indemnité journalière égale à la moitié du salaire quotidien ; pour les incapacités permanentes et absolues, une rente égale aux deux tiers du salaire annuel ; pour les incapacités permanentes, mais partielles, une rente égale à la moitié de la réduction du salaire annuel ; enfin, en cas d'accident, suivi de mort, une pension, dont le quantum est variable suivant la qualité et le nombre des ayants droit, sera faite au conjoint survivant, non divorcé ou séparé de corps, ayant contracté mariage antérieurement à l'accident, et aux enfants de moins de 16 ans, et à leur défaut, aux ascendants ou autres descendants dont la victime était le soutien.

Tel est, brièvement résumé, le système organisé par la loi de 1898.

II.

Dispositions de la loi de 1898 concernant les ouvriers étrangers. Leur élaboration devant le Parlement.

Les dispositions de la loi de 1898 concernant les ouvriers étrangers se réduisent à deux paragraphes, qui, indépendamment de la situation rigoureuse qu'ils font subir aux ouvriers étrangers et surtout à leurs représentants, sont d'un laconisme exagéré et laissent de côté bien des hypothèses qui peuvent se présenter.

Ces deux paragraphes, qui se trouvent à la fin de l'article 3, sont ainsi conçus :

« Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseront de résider sur le territoire français, recevront pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

« Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité, si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français. »

Ainsi donc, par ce texte, la loi de 1898 fait une distinction entre l'ouvrier étranger et l'ouvrier français, distinction qui n'était pas faite antérieurement sous l'empire de l'article 1382, comme nous l'avons vu précédemment.

Ce n'est pas, dès les premières propositions de loi, que cette ligne de démarcation fut tracée : pen-

dant les longues discussions qui eurent lieu au Parlement au sujet de la loi de 1898, les dispositions concernant les ouvriers étrangers furent plusieurs fois transformées.

Lors du premier débat, en 1888, le dernier alinéa de l'article 4 du projet était ainsi conçu : « Les ayants droit d'un ouvrier de nationalité étrangère qui, au moment de l'accident, ne demeureraient pas sur le territoire français, n'auront droit à aucune pension. »

Dans la séance du 2 juillet, M. Bernard, député du Doubs, en son nom personnel et au nom de MM. Gros et Frédéric Passy, en demanda la suppression, non pas, comme on serait tenté de le croire, au nom de la justice et de l'humanité, mais en faisant valoir qu'une telle disposition favoriserait, en France, l'augmentation de la main-d'œuvre étrangère.

Les paroles de M. Bernard ne peuvent laisser aucun doute sur les sentiments qui l'inspiraient : « Avant tout, disait-il, je veux protéger les travailleurs français.... Il faut savoir, ajoutait-il, si le dernier alinéa de l'article 4 que nous discutons, n'aura pas pour conséquence fatale, inévitable, de favoriser la main-d'œuvre étrangère. » — « Voilà la question », s'écriait alors M. Lecointre ; et M. Bernard répondait : « Oui, voilà la véritable question ! »

Enfin M. Bernard terminait son discours en ces termes : « Avant de faire des lois qui ouvrent toutes grandes les portes de la frontière aux ouvriers étrangers, il faudrait peut-être songer aux ouvriers français. » (1).

La Chambre se rangea à l'avis de M. Bernard et le dernier alinéa de l'article 4 fut repoussé par 216 voix contre 189.

En 1892, le 25 février, paraît le rapport de M. Ricard sur la question des accidents du travail ; le projet contient un article 7, ainsi conçu :

« Les ayants droit d'un ouvrier étranger qui, au moment de l'accident, n'avaient pas leur résidence sur le territoire français, ne sont pas admis à réclamer le bénéfice des dispositions qui précèdent, à moins qu'ils ne justifient que, dans le pays d'origine de la victime, les Français jouissent de cet avantage, sans condition de résidence. » (2).

M. Ricard, dans son rapport, justifie ce texte par les raisons suivantes : « Aucune distinction n'est faite entre les ouvriers étrangers et les ouvriers français. La loi dont le but essentiel est d'éviter les instances longues et coûteuses et d'assurer rapidement aux victimes d'accidents une indemnité

1. *Journal Officiel*. Débats parlementaires, Chambre des députés, 1888, p. 1963 et ss.

2. *Journal Officiel*. Documents parlementaires, Chambre des députés, 1892, annexe 1926, p. 301 et ss.

suffisante, présente un caractère d'ordre public tellement absolu qu'elle doit être appliquée aux nationaux des autres pays travaillant sur notre territoire, alors même que ces pays n'accorderaient pas aux Français des avantages analogues... Il n'en est pas de même pour les ayants droit des ouvriers étrangers décédés victimes d'accidents. Ceux-ci, en effet, s'ils n'ont pas, au moment de l'accident, leur résidence sur le territoire français, ne sont pas admis à réclamer le bénéfice des dispositions de l'article 6, à moins qu'ils ne justifient que, dans le pays d'origine de la victime, les Français jouissent de cet avantage, sans condition de résidence. »

Le texte proposé fut voté le 5 juin 1893. Sur la proposition de MM. de Ramel et Le Cour Grandmaison, la disposition additionnelle suivante fut adjointe au texte de la Commission :

« Toutefois, les indemnités auxquelles ils (les ayants droit) pourraient avoir droit, seront, en tout cas, liquidées et comprises dans la répartition annuelle entre les chefs d'entreprises ; le montant en sera versé à la réserve de la caisse, et ne sera payé aux ayants droit de l'ouvrier étranger que s'ils remplissent les conditions prévues par le paragraphe précédent. » (1).

1. *Journal Officiel*. Débats parlementaires, Chambre des députés, 1893, p. 1612.

La disposition de Ramel avait, elle aussi, pour but d'empêcher que la loi ne donne une prime à l'embauchage des ouvriers étrangers.

Le texte voté par la Chambre fut modifié, le 28 octobre 1895, par le Sénat qui adopta l'article suivant, portant le numéro sept :

« Les ayants droit de la victime, qui seraient étrangers, et qui n'auraient pas au moment de l'accident leur résidence sur le territoire français, ne seront admis à réclamer le bénéfice des dispositions qui précèdent, que si, dans leur pays d'origine, les Français, victimes d'accidents, jouissent des mêmes avantages que les nationaux. » (1).

En seconde délibération, en 1896, ce texte disparait ; mais le 4 mars 1898, le Sénat, sur la proposition de sa commission, vote les deux paragraphes suivants, qui prennent place à la fin de l'article 3 :

« Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseront de résider sur le territoire français, recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente, qui leur avait été allouée.

« Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité, si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français. »

Le 15 mars, sans discussion, le Sénat votait à nou-

1. *Journal Officiel.* Débats parlementaires, Sénat, 1895, p. 867.

veau ces deux paragraphes en deuxième délibération (1) et la Chambre des Députés les adoptait définitivement le 26 mars (2).

Tels sont les nombreux changements subis, pendant la discussion de la loi de 1898, par les textes concernant les ouvriers étrangers.

Ce qui frappe surtout, au milieu de ces transformations successives, c'est que, presque toujours, sauf en 1888, les Chambres adoptent sans discussion les dispositions visant les accidents des ouvriers étrangers. Les législateurs ne paraissent pas s'être rendu compte de l'importance de la question et leur seul souci, qui s'est manifesté, en 1888, par l'intervention de M. Bernard, a été de ne pas favoriser l'embauchage d'ouvriers étrangers.

A cette époque, d'ailleurs, les propositions de lois concernant la protection du travail national étaient déposées en très grand nombre ; elles devaient aboutir au vote de la loi du 8 août 1893, qui ne répond que, dans une bien faible mesure, au but que se proposaient ses auteurs.

Quoi qu'il en soit, nous verrons, en les étudiant, que les dispositions de la loi de 1898 concernant les ouvriers étrangers n'ont, dans la pratique, soulevé que des objections ; aussi des propositions modifica-

1. *Journal Officiel*. Sénat, Débats parlementaires, 1898, p. 308.
2. *Journal Officiel*. Chambre des Députés, Débats parlementaires, 1898, p. 1399.

tives furent bientôt déposées et, le 31 mars 1905, une loi nouvelle apportait d'importants changements aux dispositions finales de l'article 3 de la loi de 1898.

Nous allons étudier tout d'abord les dispositions contenues dans la loi de 1898 et nous verrons que, suivant la gravité de l'accident, la loi assimile les ouvriers étrangers aux ouvriers français ou, au contraire, les traite différemment ; nous verrons ensuite que, dans tous les cas, les représentants des ouvriers étrangers subissent un traitement plus rigoureux que ceux des ouvriers français et, enfin, nous envisagerons un certain nombre d'hypothèses que la loi n'a pas prévues.

CHAPITRE III.

La Loi de 1898 et les Ouvriers étrangers.

I.

Cas dans lesquels la loi ne fait aucune différence entre l'ouvrier étranger et l'ouvrier français.

Nous avons vu précédemment qu'avant la loi de 1898, l'assimilation était complète entre les ouvriers étrangers et les ouvriers français pour la réparation des accidents du travail.

Il n'en est plus de même aujourd'hui, puisque le § 13 de l'article 3 de la loi de 1898, envisageant le cas où l'ouvrier étranger, victime d'accident, cesse de résider sur le territoire français, dit qu'il recevra pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui lui avait été allouée.

Des termes mêmes de ce paragraphe, il ressort clairement que, si l'ouvrier ne quitte pas la France, il sera traité comme tout ouvrier français.

La loi a, en effet, un caractère d'ordre public absolu, ainsi que le faisait remarquer M. Ricard, dans

son rapport, en 1892 : « Elle doit être appliquée aux nationaux des autres pays, qui travaillent sur notre territoire, alors même que ces pays n'accorderaient pas aux Français des avantages analogues. » (1).

Tel est aussi l'avis de la jurisprudence : « La loi française de 1898, dit la Cour de Nancy, dans un arrêt du 10 février 1906, touche à l'ordre social économique et régit comme toutes les lois de police, et de sûreté, tous les habitants du territoire. » (2).

Ainsi donc, l'ouvrier étranger, victime d'accident, qui continue, après cet accident, à résider en France, jouit des mêmes droits que l'ouvrier français.

S'il quitte la France, verra-t-il nécessairement ses droits subir une restriction ? Ici, il faut faire une distinction suivant la gravité de l'accident, suivant qu'il s'agit d'accident entraînant une incapacité temporaire de travail ou d'accident entraînant une incapacité permanente.

Ces deux sortes d'incapacités donnent, en effet, à l'ouvrier blessé des droits différents : pour les incapacités temporaires, il recevra une indemnité journalière égale à la moitié du salaire quotidien, tandis que, pour les incapacités permanentes, il a droit à une rente égale aux deux tiers du salaire annuel, si

1. *Journal Officiel*. Documents parlementaires. Chambre des Députés, 1892, annexe 1926, p. 308.

2. V. Clunet, *Journal de Droit Int. pr.*, 1907, p. 1056. Tribunal Civil de Briey, 2 novembre 1905 et Cour de Nancy (1re Chambre), 10 février 1906.

cette incapacité est absolue, ou à une rente égale à la moitié de la réduction du salaire annuel, si cette incapacité est partielle.

En résumé, indemnité journalière pour les incapacités temporaires, rentes pour les incapacités permanentes.

L'article 3, dans son § 13, visant le cas de l'ouvrier étranger qui quitte la France, parle seulement de « capital égal à trois fois la rente » ; il n'y est pas question d'indemnité journalière.

On doit donc en conclure que cet article n'a visé que les ouvriers victimes d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente ; au contraire, ceux qui, à la suite d'un accident, n'ont subi qu'une incapacité temporaire, peuvent quitter la France sans perdre leurs droits à l'indemnité journalière.

Un avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents est, d'ailleurs, venu, à la date du 7 février 1900, confirmer cette solution :

« 1° Au cas d'accident survenu en France et entraînant incapacité temporaire de travail, les ouvriers étrangers ne résidant pas sur le territoire français ou cessant d'y résider, ont les mêmes droits que les ouvriers français.

2° S'ils ont fait choix de leur médecin, le chef d'entreprise ne peut être tenu que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le Juge de paix, conformément au tarif adopté pour l'assistance médicale

gratuite dans le département où s'est produit l'accident. » (1).

II.

Cas dans lesquels la loi de 1898 fait une différence entre l'ouvrier étranger et l'ouvrier français.

La loi de 1898 traite donc, en principe, avec une égale faveur l'ouvrier étranger et l'ouvrier français; mais cette règle d'égalité souffre deux exceptions des plus importantes : la première concerne l'ouvrier étranger cessant de résider en France; la seconde, que nous étudierons plus loin, (§ III), vise les représentants de l'ouvrier étranger, qui ne résident pas en France au moment de l'accident.

Tout ouvrier étranger, victime d'un accident du travail, qui, après avoir obtenu des tribunaux l'allocation d'une rente, cesse de résider en France, en perd le bénéfice, et touche, pour toute indemnité, un capital égal au triple de cette rente.

En somme, l'assimilation de l'ouvrier étranger à l'ouvrier de nationalité française ne dure que pendant qu'il réside sur le territoire français ; elle prend fin le jour où il vient à quitter la France ; mais, jusque là, il jouit des mêmes droits que l'ouvrier français.

1. *Journal Officiel* du 16 février 1900 (partie non officielle), et Clunet, *Journal de Droit Int. pr.*, 1900, p. 216.

Quelles sont les raisons qui ont incité le législateur à se montrer plus rigoureux pour l'étranger cessant de résider en France ? Les débats parlementaires, nous l'avons déjà constaté, nous renseignent peu à ce sujet.

On a pensé probablement qu'il serait difficile au chef d'entreprise ou à la Compagnie d'assurances, obligés de verser la rente, de s'entourer de moyens de contrôle et de renseignements sur la situation réelle de l'ouvrier, une fois que celui-ci résiderait à l'étranger. Comment, se demandait-on, le patron ou la Compagnie d'assurances pourront-ils s'assurer de l'existence de l'ouvrier ?

De plus, « le législateur a voulu qu'un patron ne pût être tenu de servir à un étranger, vivant hors de notre sol, une rente qu'il ne dépenserait même pas sur le territoire français. » (1).

Nous nous bornons ici à constater la solution admise, nous réservant de la critiquer quand nous parlerons de la loi du 31 mars 1905, qui a modifié celle de 1898 et des raisons qui ont motivé le vote de cette nouvelle loi.

1. Voir Arrêt de la Cour d'Appel de Douai, du 18 juillet 1900, rapporté dans Clunet, *Journal de Droit Int. pr.*, 1901, p. 119.

III.

Les représentants des ouvriers étrangers et la loi de 1898.

Quel sort est fait par la loi de 1898 aux représentants d'un ouvrier étranger, décédé victime d'un accident du travail ?

L'unique paragraphe les concernant s'exprime ainsi : « Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français ».

Ce paragraphe est très clair : en principe, les représentants d'un ouvrier étranger sont traités de la même façon que les représentants d'un ouvrier français. Une seule condition est, pour cela, requise : leur résidence sur le territoire français au moment de l'accident ; mais cette condition est absolument nécessaire et indispensable ; si elle fait défaut, les représentants de l'ouvrier étranger n'ont aucun droit aux indemnités prévues par la loi de 1898 ; nous verrons même plus tard qu'ils ne peuvent pas alors se prévaloir des principes de droit commun, des articles 1382 et suivants du Code Civil.

Il est donc nécessaire de savoir en quoi consiste la résidence exigée par la loi.

Les auteurs et la jurisprudence sont d'accord pour déclarer que c'est simplement une résidence de

fait. Il n'est pas nécessaire que l'étranger ait obtenu l'autorisation de domicile dont parle l'article 13 du Code Civil (1), ni qu'il ait fait la déclaration de résidence demandée par la loi du 8 Août 1893 (2) ; d'ailleurs, cette déclaration n'est même pas exigée de la femme et des enfants de l'ouvrier étranger, s'ils n'exercent pas une profession, un commerce ou une industrie.

Certains auteurs, parlant de la résidence nécessaire à l'ouvrier étranger pour qu'il soit assimilé à l'ouvrier français, semblent vouloir que cette résidence de fait sur le territoire français ait une certaine durée et, par analogie, ils ont les mêmes exigences pour la résidence des représentants.

« La résidence, dit M. Cabouat, doit s'entendre d'un séjour effectif et continu sur le sol français. » (3).

M. Auvillain est encore plus affirmatif : « On ne

1. Article 13 du Code Civil. — L'étranger, qui aura été autorisé par décret à fixer son domicile en France, y jouira de tous les droits civils. — L'effet de l'autorisation cessera à l'expiration de cinq années si l'étranger ne demande pas la naturalisation ou si la demande est rejetée. — En cas de décès avant la naturalisation, l'autorisation et le temps de stage qui a suivi profiteront à la femme et aux enfants qui étaient mineurs au moment du décret de naturalisation.

2. Voir, cependant, en sens contraire, dans Clunet, 1902, p. 981, un article de M. Edmond Serre, conseiller à la Cour de Cassation, qui exige cette déclaration de résidence de l'ouvrier étranger pour qu'il soit assimilé à l'ouvrier français, pour la réparation des accidents du travail.

3. Cabouat (Jules). *Traité des accidents du Travail*, p. 385.

pourrait, dit-il, considérer comme résidant en France, l'ouvrier qui n'y viendrait que d'une façon intermittente et pendant un laps de temps très court. » (1).

Nous croyons que c'est aller trop loin ; rien n'autorise à penser que le législateur ait voulu que la résidence soit de telle ou telle durée. Il n'est pas question, par exemple, d'une résidence d'au moins six mois, analogue à celle qui est nécessaire à un citoyen français, arrivant dans une commune, pour pouvoir y exercer ses droits électoraux.

La résidence est-elle un fait ? Telle est la seule question qui doive se poser ; la situation faite aux représentants des ouvriers étrangers est assez dure déjà par elle-même, sans qu'il faille la rendre plus rigoureuse encore par des exigences que la loi n'a pas eues en vue.

La preuve de la résidence est à la charge des représentants à qui le patron ou la Compagnie d'assurances opposent la non-résidence comme fin de non-recevoir.

Le texte de la loi de 1898, visant les représentants des ouvriers étrangers, étant très clair, n'a donné lieu qu'à un nombre assez restreint de contestations judiciaires et toutes les décisions de jurisprudence

1. Auvillain (Louis), *Les ouvriers étrangers en France et les accidents du travail*, p. 38.

sont d'accord pour repousser, conformément à la loi, les demandes de représentants d'ouvriers étrangers, résidant hors de France au moment de l'accident.

L'une des premières, sinon la première de ces décisions, rendue le 2 janvier 1901, émane du Tribunal Civil de Nice, qui s'exprime ainsi dans un attendu du jugement : « Attendu que les représentants d'un ouvrier étranger ne doivent recevoir les indemnités prévues par la loi du 9 avril 1898 que si, au moment de l'accident, ils résidaient sur le territoire français ; qu'en droit, il ne s'agit pas d'un domicile légal, mais d'une résidence de fait. » (1).

Et le Tribunal de Nice rejette la demande formulée au nom de la mineure Campagno, née en Italie où elle résidait au moment de l'accident survenu à son père.

Un arrêt de la Cour de Paris, du 16 mars 1901, confirme un jugement du Tribunal Civil de la Seine du 7 mars 1900, qui avait rejeté les demandes d'une veuve Renard et de ses deux enfants mineurs en résidence en Belgique. Cet arrêt s'appuie sur les considérants suivants :

« Considérant que l'ouvrier étranger et ses représentants, lorsqu'ils résident en France, ont les mêmes droits que l'ouvrier français et ses représentants ;

1. Clunet, 1901, p. 110.

..... qu'au contraire, lorsque l'ouvrier étranger cesse de résider sur le territoire français et lorsque ses représentants n'y résidaient pas au moment de l'accident, ils sont frappés des déchéances édictées par les deux paragraphes *in fine* de l'article 3, lequel dispose expressément que « les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français. » (1).

Des attendus ou des considérants similaires se retrouvent dans toutes les décisions de jurisprudence intervenues sur cette question.

Nous examinerons les critiques faites aux dispositions de la loi de 1898 concernant les représentants des ouvriers étrangers en même temps que celles qui ont été faites aux dispositions concernant les ouvriers étrangers eux-mêmes.

IV.

Hypothèses non prévues par la Loi.

Le laconisme exagéré du législateur, au sujet des accidents du travail des ouvriers étrangers, a eu pour résultat de laisser à la jurisprudence le soin de trancher un certain nombre d'hypothèses de réalisation fréquente que la loi de 1898 avait omis de prévoir.

1. Clunet, 1901, p. 521.

Nous allons examiner rapidement les principales de ces hypothèses et voir quelle solution leur a été donnée par la jurisprudence.

a) *Ouvrier étranger résidant à l'étranger, mais venant chaque jour en France.*

Un cas qui est de nature à se présenter très fréquemment, surtout dans les régions frontières, c'est celui de l'ouvrier étranger, habitant l'étranger et venant chaque matin travailler en France.

Le nombre des ouvriers qui se trouvent dans cette situation est, croit-on, considérable, en particulier sur la frontière franco-belge ; il est regrettable que les statistiques ne nous renseignent pas d'une façon précise sur ce point.

De quelle façon, l'un de ces ouvriers, victime d'accident du travail, va-t-il être traité ?

Trois solutions sont possibles : 1° refuser à cet ouvrier toute indemnité, puisqu'il ne réside pas en France au moment de l'accident; 2° le traiter comme un ouvrier étranger résidant en France, puisqu'il se trouve,à ce moment, sur notre territoire ; 3° enfin, le considérer comme un ouvrier étranger cessant de résider en France et lui accorder, de ce fait, un capital égal à trois fois la rente à laquelle il aurait eu droit, s'il avait résidé en France ou s'il avait été Français.

La première solution, inhumaine et injuste, doit

être rejetée ; la seconde ne peut être admise davantage, puisque, par hypothèse, l'ouvrier réside à l'étranger et vient seulement chaque jour travailler en France.

Il faut donc se rallier à la troisième solution, qui est d'ailleurs celle de la jurisprudence.

Dans un jugement rendu le 8 mars 1900 par la 1re Chambre du Tribunal Civil de Lille, la question est tranchée en ce sens par les motifs suivants :

« Attendu que Trachez habitant chez sa mère à Menin (Belgique), n'a droit, en vertu de l'avant-dernier paragraphe de l'article 3, qu'à un capital égal à trois fois la rente qui lui aurait été allouée s'il avait résidé sur le territoire français; que, sans doute, le texte de la loi ne prévoit que le cas des ouvriers victimes d'accidents qui cesseront de résider sur le territoire, mais qu'il y a mêmes raisons de décider pour les ouvriers qui ne résident pas sur le territoire français, la loi ayant statué *de eo quod plerumque fit ;* qu'en effet, le législateur a voulu qu'un patron ne pût être tenu de servir à un étranger, vivant hors de notre sol, une rente qu'il ne dépenserait même pas sur le territoire français, et que toutes difficultés au point de vue des justifications à fournir, concernant la situation de l'ouvrier blessé, à chaque échéance trimestrielle, fussent écartées. » (1).

1. Clunet, 1900, p. 545.

Le demandeur qui réclamait une rente viagère est débouté de sa demande et reçoit, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui lui aurait été accordée, s'il avait été ouvrier français ou s'il avait résidé en France.

Cette décision du Tribunal de Lille fut, sur appel, confirmée le 18 Juillet 1900, par la Cour de Douai qui, dans son arrêt (1), adopta les motifs des premiers juges.

La même Cour, dans une affaire similaire, rendait, le 14 novembre 1900, un arrêt dans lequel les mêmes attendus se reproduisent ; elle tranche la question comme elle l'avait fait précédemment, bien que l'ouvrier soit venu, depuis l'accident, habiter en France :

« Attendu que Tormu demeurait en Belgique au moment où s'est produit l'accident, et que, tous les jours, il traversait la frontière pour se livrer à son travail.... (suivent divers attendus du jugement du Tribunal de Lille cité plus haut.)... Attendu qu'on ne saurait s'attacher à cette circonstance que Tormu aurait, postérieurement à l'accident, loué une maison dans la commune de Hergnies et aurait ainsi habité la France ; qu'en effet, il n'est, d'une part, en aucune façon, justifié que cet étranger ait sollicité l'autorisation d'établir son domicile en

1. Clunet, 1901, p. 119.

France ; que d'autre part, à raison du caractère forfaitaire de la loi, c'est à l'époque où s'est produit l'accident que l'on doit se placer pour déterminer ce à quoi la victime a droit. » (1).

La Cour de Toulouse, dans un arrêt du 7 août 1901, se séparait de la Cour de Douai et se prononçait pour la seconde solution que nous avons indiquée, c'est-à-dire pour le droit à la rente ; elle se décide en ce sens, en disant que le lieu du travail crée une résidence spéciale qui, dans l'esprit du législateur de 1898, serait suffisante pour que l'ouvrier étranger soit, dans le cas qui nous occupe, assimilé à l'ouvrier résidant en France.

Voici quels sont les attendus de cet arrêt :

« Attendu que le sieur Bélier, victime d'un accident du travail, a son domicile légal dans la commune de Lès, en Espagne, mais qu'il travaille pour le compte du sieur Heibling, à une carrière située dans la commune de Fos, en France ; qu'il se rend tous les matins à son chantier et qu'il ne rentre à son domicile qu'après avoir terminé sa journée ;

« Attendu qu'aux termes de la loi de 1898, les ouvriers qui résident en France ont seuls droit à une rente ; que Bélier a bien son domicile légal en Espagne, mais qu'on doit considérer, en s'inspirant

1. Clunet, 1901, p. 526.

de l'esprit de la loi de 1898, que sa résidence est là où il travaille habituellement. » (1).

Et la société Heibling et Cie fut condamnée à verser à Bélier la rente prévue par l'article 3.

Cet arrêt, très favorable aux ouvriers étrangers, puisqu'il considère le lieu de travail comme constituant une résidence spéciale, fut cassé par la Cour de Cassation qui rendit, à la date du 7 juillet 1903, un arrêt ainsi conçu :

« La Cour, — sur le moyen unique du pourvoi, — vu l'article 3, § 13, de la loi du 9 avril 1898 ;

« Attendu qu'aux termes de l'article sus-visé, les ouvriers étrangers victimes d'accidents qui cesseront de résider en France, recevront pour toute indemnité un capital égal au triple de la rente qui leur avait été allouée ; que, dans cette disposition, le législateur a envisagé le cas ordinaire, celui où l'ouvrier étranger habite la France où il travaille ; que si un ouvrier, comme cela peut arriver dans les départements de la frontière, réside à l'étranger, tout en travaillant en France, il est manifeste que, *s'il continue à habiter à l'étranger*, il ne peut être autrement traité que celui qui aurait cessé après l'accident de résider en France ; que la raison de décider est la même dans les deux cas ;

« Attendu, d'autre part, que la résidence dont

1. Clunet, 1902, p. 99.

parle la loi du 9 avril 1898 est celle du droit commun, que constitue le fait de l'habitation, et non une résidence spéciale que déterminerait le lieu du travail ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que « Bélier, victime d'un accident du travail, a son domicile légal dans la commune de Lès, en Espagne ; qu'il se rend tous les matins à la carrière exploitée par la société Heibling et Cie, sur le territoire français et qu'il ne rentre à son domicile qu'après avoir terminé sa journée » ; qu'il refuse néanmoins de faire droit aux conclusions de la société qui demandait à se libérer vis-à-vis de Bélier en lui payant un capital égal à trois fois la rente annuelle et viagère qu'elle avait été condamnée à lui servir, par ce motif que « dans l'esprit de la loi de 1898, la résidence d'un ouvrier est là où il travaille habituellement ; » qu'en statuant ainsi, le dit arrêt a violé l'article sus-visé ; — Casse. » (1).

La Cour de Cassation assimile donc l'ouvrier étranger venant tous les jours en France à celui qui cesse d'y résider.

Cet arrêt de la Cour de Cassation offre une particularité curieuse : il contredit sur un point l'arrêt de la Cour de Douai du 14 novembre 1900 rapporté plus haut. La Cour de Douai, en effet, ne tient aucun

1. Clunet, 1904, p. 121.

compte de ce fait que, postérieurement à l'accident, l'ouvrier blessé était venu habiter la France ; la Cour de Cassation, au contraire, en insérant dans son arrêt ces mots : « s'il continue à habiter à l'étranger », semble reconnaître que dans le cas où l'ouvrier viendrait habiter sur le territoire français après l'accident, il serait assimilé à l'ouvrier étranger résidant en France au moment de l'accident et aurait droit, par conséquent, à la rente.

D'excellents arguments militent en faveur du système de la Cour de Cassation : la rente, en effet, ne sera plus dépensée en territoire étranger et il n'y aura plus à craindre qu'à chaque échéance des difficultés s'élèvent pour établir la situation de l'intéressé. Toutes ces raisons, qui avaient déterminé le législateur à transformer, pour l'ouvrier résidant à l'étranger, la rente en un capital, n'existent plus ; elles disparaissent, puisque l'ouvrier étranger vient habiter la France.

Mais, d'autre part, une objection sérieuse et, à notre sens, décisive peut être faite à la Cour de Cassation.

C'est au moment de l'accident et non à une époque postérieure que la loi se place pour régler les indemnités auxquelles l'accident peut donner lieu ; c'est ainsi, par exemple, que les représentants de l'ouvrier étranger n'ont aucun droit si, au moment de l'accident, ils ne résident pas en France. Venir y

habiter plus tard ne suffit pas pour faire naître un droit qui n'existait pas au moment de l'accident.

Une autre considération, non plus d'ordre juridique, mais d'ordre social et économique, vient aussi à l'encontre de l'avis de la Cour de Cassation : « La France n'a aucun intérêt à attirer ainsi sur son territoire, par l'appât d'une indemnité plus forte, un ouvrier totalement ou partiellement invalide. » (1).

L'arrêt de la Cour de Cassation est donc sur ce point plus humanitaire que celui de la Cour de Douai, mais il n'interprète certainement pas d'une manière fidèle l'esprit de la loi de 1898.

Quoiqu'il en soit de cette controverse, un point reste acquis, c'est que l'ouvrier étranger venant chaque jour travailler en France est assimilé, pour la réparation des accidents dont il peut être victime dans son travail, aux ouvriers étrangers cessant de résider en France.

Les auteurs sont, en général, d'accord sur ce point avec la jurisprudence. « Il arrivera, sinon toujours, tout au moins souvent, écrit M. Surville, que comme conséquence de l'accident dont il a été victime, l'ouvrier, que nous supposons frappé d'une

1. Note sous l'arrêt de la Cour de Cassation dans Sirey, 1905. I. 343.

incapacité permanente de travail, ne pourra plus, comme il en avait contracté l'habitude, se rendre chaque jour en territoire français. Si on lui allouait une rente, il n'en dépenserait donc pas les arrérages sur le sol de la France. Cela suffit aux yeux des rédacteurs de la loi de 1898 pour que cette rente cède le pas à l'indemnité déterminée dans l'article 3, avant-dernier alinéa. » (1).

M. Serre, de son côté, estime très judicieux l'arrêt précité, rendu le 14 novembre 1900 par la Cour de Douai (2).

Par contre, M. Barthélemy Raynaud fait observer que la solution, préconisée par la Cour de Douai, soulève « une foule de difficultés dont la moindre serait de considérer à la fois à deux moments successifs l'ouvrier comme résidant en France et comme n'y résidant pas.... Nous concluons donc, ajoute M. Raynaud, que l'ouvrier domicilié à l'étranger qui vient quotidiennement travailler en France doit être traité comme l'étranger ordinaire, non sans doute qu'il réside en France, ce qui peut être difficile à soutenir juridiquement, mais parce que sa situation n'étant pas expressément prévue par la loi, il y a lieu de lui faire application du régime commun ap-

1. Surville, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1902, p. 137.
2. Serre, Clunet, 1902, p. 983.

plicable aux ouvriers étrangers, qui constitue la règle et le droit commun. » (1).

A notre avis, il est regrettable que le cas de l'ouvrier étranger venant chaque jour en France n'ait pas été envisagé par la loi de 1898 ; il serait à souhaiter qu'en attendant que la pratique des conventions internationales, dont nous parlerons postérieurement, se soit développée, une réforme législative intervienne et que, sinon dans tous les cas, tout au moins suivant l'avis de la Cour de Cassation, lorsqu'il vient s'établir en France après l'accident, l'ouvrier étranger ait droit à la rente prévue à l'art. 3.

b) *Ouvrier étranger quittant momentanément la France.*
La transformation de la rente est-elle définitive?

La loi ne parle pas de cette hypothèse sur laquelle la jurisprudence n'a pas encore été appelée à statuer.

Il est généralement admis que, lorsque l'ouvrier quitte momentanément la France, il doit recevoir un capital égal au triple de la rente qui lui avait été allouée ; mais la question devient délicate, quand il s'agit de savoir si, à son retour en France, l'ouvrier

1. Raynaud (B.), *Les accidents du travail des ouvriers étrangers*, p. 66.

recouvrera son droit à la rente ; en d'autres termes, la transformation de la rente est-elle définitive ?

Nous croyons qu'il faut répondre à cette question par la négative ; nous ne retrouvons plus ici les motifs qui ont amené le législateur à décider la transformation de la rente en capital pour l'ouvrier cessant de résider en France. Celui-ci revenant se fixer sur notre territoire, il n'y aura plus, en effet, ni difficultés de paiement, ni dépense de la rente en pays étranger.

Il y a donc toutes raisons de décider que la rente devra être payée à nouveau, déduction faite du capital versé (1).

« Pour le législateur de 1898, dit M. Raynaud, capital ou rente ne sont que deux formes de l'indemnité, qui sont payées suivant que l'ouvrier réside en France ou à l'étranger. C'est, en somme, l'ouvrier qui fait son sort quant au

1. C'est à cette solution que s'est ralliée la législation norvégienne. L'article 25 de la loi du 23 juillet 1894 est ainsi conçu : « Lorsqu'une personne ayant droit à l'indemnité réside hors du royaume, la direction de l'établissement d'assurance, si elle estime que le service normal de l'indemnité ne peut s'effectuer sans imposer à la caisse de l'établissement des risques spéciaux, est autorisée à liquider les droits de l'intéressé par le paiement effectué en une fois d'une somme qui est déterminée d'après les circonstances, mais qui, sauf motifs spéciaux, ne doit pas être inférieure au triple de l'indemnité actuelle. Si une telle personne revient sur le territoire du royaume, elle ne reçoit aucune indemnité jusqu'à ce qu'il se soit écoulé une période assez longue, pour que la somme payée ait été complètement épuisée ».

montant de l'indemnité payée en réparation, capital ou rente. » (1).

c) *Ouvrier étranger résidant illégalement en France.*

Un cas très intéressant, non prévu par la loi de 1898, est celui d'un ouvrier étranger résidant en France au moment de l'accident, mais sous le coup d'un arrêté d'expulsion.

Deux hypothèses doivent être envisagées : l'arrêté a-t-il été suivi d'exécution ou, au contraire, n'a-t-il pas été exécuté ?

Dans le premier cas, l'ouvrier cesse de résider en France ; il recevra, par conséquent, un capital égal à trois fois la rente à laquelle il avait droit.

C'est ce qui a été décidé par la Cour de Paris dans un arrêté du 3 janvier 1903 : « Considérant, dit la Cour, que cette disposition (l'article 3 de la loi du 9 avril 1898) ne fait aucune distinction entre le cas où l'ouvrier a quitté volontairement la France et celui où il a été forcé de le faire ; qu'elle est indistinctement applicable, quel que soit le motif du départ du territoire. » (2). Et la Cour ordonne la transformation de la rente en capital.

Si, au contraire, l'arrêté d'expulsion n'a pas été

1. Raynaud (B.), op. cit., p. 59.
2. Clunet, 1904, p. 120.

exécuté, la question est plus délicate. Le patron peut-il refuser de payer la rente et offrir de verser, à la place de cette rente, un capital trois fois égal sous prétexte que l'ouvrier réside illégalement en France ?

Telle est la question qui s'est posée devant le Tribunal de Narbonne et qui a été résolue, le 8 novembre 1900, par un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal, — Attendu que, suivant jugement du 23 janvier 1900 et arrêt de la Cour du 29 mars suivant, Tournier a été condamné, par application de la loi du 9 avril 1898, à servir à Bossola, victime d'un accident survenu au cours du travail, une rente annuelle et viagère de 300 francs ; — Attendu que Tournier, se fondant sur la nationalité étrangère du défendeur, et prétendant qu'il réside en France au mépris d'un arrêté d'expulsion, lui a offert la somme de 900 francs, capital égal à trois fois la rente qui lui a été allouée et demande que ces offres, suivies de consignation, soient validées et que la rente soit éteinte ; — Attendu que Bossola reconnaît qu'il est de nationalité italienne ; qu'il ne conteste pas qu'il soit sous le coup d'un arrêté d'expulsion ; mais qu'il soutient qu'il a le droit de résider en France, à raison de la suspension des effets de l'arrêté d'expulsion par une décision préfectorale ; que, d'ailleurs, il y réside en fait et que, par suite, le § 14 de l'article 3 ne lui est pas applicable ; .... Attendu que

les exceptions sont de droit étroit et qu'on ne saurait, sans étendre cette proposition, décider que Bossola, qui était au moment de l'accident, sous le coup d'un arrêté d'expulsion, a cessé de résider en France par le seul fait qu'il n'avait pas le droit d'y résider ; Attendu que, par résidence, il faut entendre une habitation de fait, et qu'il est reconnu qu'en réalité Bossola n'a pas cessé depuis l'accident d'habiter Narbonne ;

« Par ces motifs, déclare inapplicable à la cause le § 14 de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 ; .... par suite, dit que la rente, fixée par les décisions précitées, continuera à être servie par Tournier à Bossola. » (1).

Sur appel, la Cour de Montpellier confirma ce jugement.

Cette solution est approuvée par la doctrine (2), sauf par M. Raynaud qui fait observer que dans l'hypothèse qui nous occupe, la résidence existe au mépris des lois, réglements et arrêtés et qu'il est de principe que « l'auteur d'un délit ne peut puiser dans une infraction commise le fondement d'un droit. » (3).

1. Clunet, 1901, p. 109.
2. Voir Surville, op. cit. p. 37, et Serre (Clunet, 1902, p. 982).
3. Raynaud (B.), op. cit., p. 48.

d) *Représentants quittant la France après l'accident.*

Tandis que la loi de 1898 a réglé la situation de l'ouvrier étranger qui cessait de résider en France, après l'accident, elle est restée muette en ce qui concerne les représentants d'un ouvrier étranger qui, sur le territoire français au moment de l'accident, partent ensuite à l'étranger.

Des divergences de vues se sont produites sur la façon dont ils devaient être traités ; la question n'a plus aujourd'hui qu'un intérêt historique ; nous verrons, en effet, que la loi de 1905 a comblé, à cet égard, la lacune de la loi de 1898.

Nous dirons donc seulement quelques mots sur chacune des différentes solutions qui ont été proposées par les auteurs.

Une première solution consistait à assimiler les représentants quittant la France après l'accident à ceux qui ne résidaient pas sur notre territoire au moment où cet accident s'est produit ; en d'autres termes, on proposait de leur refuser toute pension et toute indemnité.

Adopter ce système, c'était frapper les représentants d'une déchéance qui n'était pas dans la loi ; on ne pouvait donc que le repousser.

D'après une deuxième théorie, on admettait, par suite du silence de la loi, que les représentants con-

tinueraient, après avoir quitté la France, à recevoir la pension à laquelle ils avaient droit.

Tel était l'avis exprimé par le Garde des Sceaux dans une circulaire ministérielle du 10 juin 1899 : « Je rappelle, écrivait le Ministre, que les représentants de l'ouvrier étranger n'ont rien à réclamer, s'ils ne résidaient pas en France au moment où l'accident s'est produit. Mais, cette condition étant remplie, le service de la pension leur serait continué, même s'ils retournaient plus tard dans leur pays. » (1).

M. Sachet (2) et M. Cabouat adoptent l'avis du Garde des Sceaux. « Bien qu'aucune raison ne justifie cette solution favorable, écrit M. Cabouat, celle-ci nous paraît néanmoins commandée par cette règle d'interprétation juridique que les déchéances ne se suppléent pas et qu'ainsi les termes de l'article 3, § 14, ne sauraient être étendus au-delà de leur sens littéral. » (3).

Cette solution est très libérale et très favorable aux représentants des ouvriers étrangers ; il est regrettable qu'elle n'ait pas été consacrée par un texte législatif, lors du vote des modifications de 1905.

1. Office du Travail : *Lois et documents sur les accidents du travail*, janvier 1902, p. 55.

2. Sachet, *Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail*, tome I, n° 213, p. 121.

3. Cabouat, *Traité des accidents du travail*, tome I, p. 419.

Mais, après avoir lu l'avis du Garde des Sceaux, on ne comprend plus pourquoi la loi de 1898 a ordonné la transformation de la rente en capital pour les ouvriers cessant de résider en France. Si le service de la pension peut être continué sans difficultés aux représentants retournant dans leur pays, pourquoi ce service devient-il impossible quand il s'agit des ouvriers eux-mêmes ?

Cette interprétation du Garde des Sceaux est la condamnation la plus formelle de l'article 3, § 14, de la loi de 1898, d'après lequel la rente est transformée en capital, si l'ouvrier étranger ne réside plus dans notre pays.

Nous verrons que la solution, préconisée par le Garde des Sceaux, n'a pas été adoptée par le législateur de 1905, pas plus, d'ailleurs, que celle qui consistait à priver de tous droits les représentants qui cessent de résider en France.

C'est à un troisième système que l'on s'est rallié en 1905 : comme les ouvriers eux-mêmes, les représentants recevront, dans ce cas, pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Mais, comme la plupart de ces représentants n'ont droit qu'à une pension temporaire s'éteignant lorsqu'ils arrivent à l'âge de 16 ans, le texte ajoute que « le capital ne devra pas dépasser la valeur actuelle de la rente ».

Nous verrons, en étudiant la loi de 1905, ce qu'il faut penser de cette réforme.

e) *Représentants habitant au moment de l'accident, les uns en France, les autres à l'étranger.*

Une hypothèse de nature à se présenter fréquemment est la suivante : un ouvrier étranger résidant en France meurt, victime d'un accident du travail, en laissant des enfants qui habitent les uns la France, les autres l'étranger.

Une chose est bien évidente : c'est que les premiers seuls auront droit à une indemnité ; les seconds, ne résidant pas en France, n'auront, au contraire, aucun droit.

Le taux de la pension que peuvent obtenir les enfants d'un ouvrier décédé des suites d'un accident du travail est, au maximum, de 40 °/₀ du salaire annuel de cet ouvrier, s'il laisse un conjoint survivant, de 60 °/₀, s'il est veuf.

Dans notre hypothèse, il s'agit donc de savoir si les enfants résidant en France auront droit à ce maximum de 40 ou 60 °/₀ suivant les cas, ou si au contraire, on tiendra compte pour le calcul de la rente à leur allouer, de l'existence des autres enfants résidant à l'étranger.

M. Sachet se range à l'opinion la moins favorable aux représentants : « On calculera d'abord, dit-il, le

montant total de la pension comme si tous les enfants y avaient droit, puis on divisera par le nombre d'enfants la somme obtenue et on attribuera le quotient à chacun de ceux qui résidaient en France au décès de leur père. » (1).

Traduisons cette théorie par un exemple : un ouvrier veuf laisse six enfants, deux d'entre eux habitent en France, les autres à l'étranger. S'il s'agissait d'enfants résidant tous en France, ils auraient droit à 60 °/₀ du salaire annuel de leur père, soit 10 °/₀ par enfant. Les deux enfants habitant la France qui, seuls, sont appelés à bénéficier de la loi, toucheront donc chacun 10 °/₀.

Ce système doit-il être admis ? Nous ne le pensons pas. Comme le fait remarquer, à juste raison, M. Raynaud, il va à l'encontre du but de la loi, puisqu'il obligera à rechercher à l'étranger la situation véritable de la famille, difficulté qu'a voulu précisément éviter la loi de 1898.

Aussi lui préférons-nous un second système, d'après lequel, pour le calcul de la rente, on ne tiendra aucun compte des représentants de l'ouvrier, qui résident à l'étranger.

Pour reprendre notre exemple, les deux seuls enfants appelés à toucher une indemnité, auront droit, puisqu'ils sont orphelins de père et de mère,

1. Sachet, op. cit., t. I, N° 215, p. 122.

à une rente égale à 40 °/₀ du salaire de leur père, soit 20 °/₀ chacun.

La jurisprudence s'est prononcée en faveur de ce second procédé.

La Cour d'appel de Chambéry, le 13 août 1902, a décidé que « c'est mal à propos que les parties demandent à ce qu'il soit fait état des frères et sœurs résidant en Italie ; — qu'aux termes de l'article 3, lettre B, de la loi du 9 avril 1898, la pension doit être calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 °/₀ de ce salaire s'il y en a deux, de 35 °/₀ s'il y en a trois et de 40 °/₀ s'il y en a quatre ou un plus grand nombre ; — que cette disposition, d'après son sens naturel et le seul logique vise exclusivement les enfants ayant un droit personnel quelconque au bénéfice de la loi, c'est-à-dire ceux résidant en France à l'époque de l'accident ; — que, s'il y en a plusieurs, leur pension doit être calculée collectivement, et que, s'il n'y en a qu'un, elle sera fixée aussi à tant pour cent sur le salaire de la victime, sans que, dans l'un ni l'autre cas, on ait à tenir compte des enfants résidant à l'étranger. » (1).

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un fils d'Italien résidant en France au moment de l'accident et ayant des frères et sœurs en Italie.

C'est avec raison, selon nous, que la Cour de Cham-

1. Clunet, 1903, p. 800.

béry s'est décidée en ce sens : la loi de 1898 ignore les représentants qui résident à l'étranger ; elle ne veut pas les connaître. Pourquoi les faire intervenir pour diminuer, sans aucun bénéfice pour eux, la part revenant aux autres ayants droit habitant la France ? Ce serait tout à la fois illogique et peu équitable.

f) *Représentants d'un ouvrier étranger frappé d'un arrêté d'expulsion.*

Une hypothèse, qui est de nature à se présenter rarement, mais qui a, cependant, fait l'objet d'une décision judiciaire est la suivante : un ouvrier étranger meurt victime d'un accident du travail, alors qu'il avait été antérieurement l'objet d'un arrêté d'expulsion et qu'il résidait, par conséquent, illégalement en France.

Quels sont, dans ce cas, les droits des représentants de cet ouvrier ? Sur ce point encore, la loi de 1898 reste muette.

Nous avons vu précédemment qu'il avait été admis que l'ouvrier blessé, résidant en France, au mépris d'un arrêté d'expulsion, avait droit, cependant, à la rente ; il est donc de toute justice de décider que ses représentants, s'ils remplissent, d'autre part, toutes les conditions requises, auront, eux aussi, droit à la pension.

C'est en ce sens que s'est prononcé le Tribunal de

Nice, le 14 décembre 1903, dans un jugement motivé ainsi qu'il suit :

« Attendu que la loi du 9 avril 1898 ne fait aucune distinction entre les ouvriers français et les ouvriers étrangers, dès l'instant qu'ils résidaient en France au moment de l'accident ; que c'est, du reste, de la résidence de fait et non de la résidence légale qu'il s'agit ; .... Attendu, au surplus, que les exceptions sont de droit étroit ; qu'il ne peut être suppléé au silence de la loi, alors surtout qu'il s'agit d'une loi d'un caractère aussi spécial ; que ce serait y ajouter que de décider qu'un individu, étant au moment de l'accident sous le coup d'un arrêté d'expulsion, ne réside pas en France par le seul fait qu'il n'avait pas le droit d'y résider.... » (1).

Et le Tribunal de Nice reçoit en sa demande de pension la veuve, résidant en France, d'un ouvrier, victime d'un accident mortel, bien qu'il fût, au moment de cet accident, l'objet d'un arrêté d'expulsion.

g) *Représentant frappé d'un arrêté d'expulsion non exécuté.*

Il y a les mêmes raisons pour accorder le droit à la pension à un représentant qui serait lui-même sous le coup d'un arrêté d'expulsion.

1. Clunet, 1904, p. 663.

M. Auvillain (1) fait remarquer les résultats bizarres de cette situation : ce représentant, en se faisant connaître pour revendiquer ses droits, courra grands risques d'être expulsé de France et alors se produira ce que les législateurs de 1898 voulaient éviter, il ira dépenser à l'étranger la rente à laquelle il a droit.

h) *Les Ouvriers étrangers et l'article 1382 du Code Civil.*

Nous avons vu que, dans certains cas, la loi de 1898 fait aux ouvriers étrangers une situation moins favorable qu'aux ouvriers français. Une question se pose donc : l'ouvrier étranger pourrait-il alors renoncer aux dispositions de la loi de 1898 et invoquer le bénéfice de l'article 1382 du Code Civil contre le patron ou ses préposés?

D'un avis unanime, c'est par la négative qu'il faut répondre à cette question.

En effet, les ouvriers étrangers sont, dans la loi de 1898, assimilés aux ouvriers français sauf exceptions édictées expressément par la loi et l'article 2 dispose que : « les ouvriers et employés désignés à l'article précédent (c'est-à-dire tous les ouvriers et employés assujettis à la loi), ne peuvent se prévaloir,

1. Auvillain (L.), op. cit., p. 97.

à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi ».

Pas plus que les ouvriers français, les ouvriers étrangers ne peuvent donc se prévaloir des dispositions de l'article 1382 du Code Civil et en réclamer le bénéfice.

i) *Les représentants des ouvriers étrangers et l'article 1382 du Code Civil.*

La question est beaucoup plus délicate en ce qui concerne les représentants des ouvriers étrangers.

En effet, tandis que, dans tous les cas, l'ouvrier étranger recevra une indemnité, soit la rente du régime ordinaire, soit le capital prévu à l'article 3, § 14, les représentants, au contraire, s'ils ne résident pas sur le territoire français au moment de l'accident, seront privés de tous droits ; ils ne pourront, du fait de la loi de 1898, obtenir aucune réparation du préjudice qu'ils auront subi.

Leur situation est donc déplorable ; elle est plus mauvaise qu'avant 1898, puisqu'à cette époque, nous l'avons constaté, ils pouvaient, grâce à l'article 1382 du Code Civil, obtenir difficilement, il est vrai, mais obtenir parfois cependant une indemnité, en faisant la preuve de la faute du patron.

Dans ces conditions, on s'est demandé si actuelle-

ment, lorsque la loi de 1898 refuse toute réparation aux représentants des ouvriers étrangers, ceux-ci ne pourraient pas invoquer l'article 1382 et en réclamer l'application.

A cette question, la jurisprudence est unanime pour répondre par la négative.

Le 7 novembre 1900, c'est le Tribunal civil de la Seine (1re Chambre), qui refuse toute indemnité en vertu de l'article 1382. Le jugement longuement motivé, reconnaît que la solution, à laquelle le Tribunal se range, soulève les plus vives critiques, mais « le législateur s'est, avant tout, attaché à cette idée nouvelle que, pour être équitable et bienfaisante, l'indemnité qu'il avait à fixer devait être le résultat d'une transaction admise par lui, tout à la fois dans l'intérêt de l'ouvrier et du patron : le premier devant toujours être indemnisé de tout accident du travail, abstraction faite de la faute qui a pu être commise, mais dont il n'aurait pu le plus souvent fournir la preuve ; le second n'ayant à faire face qu'à une indemnité forfaitaire, peut-être inférieure à la réparation totale du préjudice causé, et dont il pourra toujours à l'avance calculer le chiffre éventuel, afin de s'en couvrir par l'assurance ; que, d'autre part, les travaux préparatoires ne laissent aucun doute sur les motifs qui ont dicté le dernier paragraphe de l'article 3. » (1).

1. Clunet, 1904, p. 111.

Et le Tribunal de la Seine déboutait de sa demande la veuve Renard, qui agissait en son nom personnel et au nom de ses enfants. Son mari, ouvrier belge, avait été tué à Paris au cours des travaux de l'Exposition de 1900 ; elle résidait, ainsi que ses enfants, en Belgique à l'époque, de l'accident.

Appel fut fait de ce jugement qui fut confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Paris (7e Chambre), le 16 mars 1901.

Cet arrêt forme, suivant M. Fochier, conseiller à la Cour de Cassation, « un véritable traité complet et lumineux » ; nous en citerons donc les principaux considérants :

« Considérant que pour échapper à la rigueur absolue de ce texte (article 3, *in fine*), on soutient au nom de la veuve de l'ouvrier étranger et de ses enfants résidant à l'étranger au moment de l'accident que, mis hors de la loi de 1898 par la disposition finale de l'article 3, ils ne peuvent, par effet d'une législation qui leur refuse tous droits aux indemnités qu'elle détermine, être privés du bénéfice du droit commun qui leur était antérieurement reconnu ; que la prohibition du recours au droit commun ne doit écarter que les représentants de l'ouvrier appelés à profiter des dispositions de la loi nouvelle ; que les articles 2 et 7 n'ont d'autre objet que d'interdire le cumul des deux actions et de ne pas permettre à l'ouvrier ou à ses représentants suivant les cas et

leur intérêt de se prévaloir des dispositions de la loi du 9 avril 1898 ou de celles de l'article 1382 du Code Civil ; que la veuve et les enfants résidant hors du territoire français au moment de l'accident qui a causé la mort de l'ouvrier étranger, exclus en tant que ses représentants du bénéfice de l'indemnité forfaitaire incombant au chef de l'entreprise par le seul effet du risque professionnel, n'en gardent pas moins le droit de demander, de leur chef, la réparation du dommage personnel et direct qui leur a été causé par un quasi-délit, à la charge d'établir la faute du patron, dont la preuve continue à leur incomber ;

« Mais, considérant que la veuve et les enfants ne sauraient être assimilés à des tiers étrangers à la victime de l'accident ; qu'ils ne tiennent leur droit à la réparation qu'ils poursuivent contre l'auteur de l'accident, que du lien légal qui les rattachait à la victime ; .... qu'exclus de toute attribution d'indemnité par le paragraphe final de l'article 3, parce qu'ils ne résidaient pas sur le territoire français, ils ne peuvent, en invoquant un droit personnel et direct pour se soustraire à une fin de non-recevoir formelle, dépouiller cette qualité de représentants de la victime qui leur est attribuée expressément par la loi du 9 avril 1898, et sur laquelle elle fonde, pour eux comme pour la veuve et les enfants de l'ouvrier français, le droit à l'indemnité, mais le subordonnant en ce qui les concerne à la condition de leur

présence sur le territoire français au moment de l'accident ;

« Considérant, au surplus, que dans le système de la loi du 9 avril 1898, la veuve et les enfants de l'ouvrier étranger ne résidant pas en France ne sont pas les seuls ayants droit, du chef de l'ouvrier, privés du bénéfice de la représentation de la victime qui a trouvé la mort dans un accident du travail; qu'il en est de même des enfants majeurs de 16 ans, des ascendants qui n'étaient pas à la charge de la victime, des ascendants et des descendants, même à la charge de la victime, au cas de survivance du conjoint ou de ses enfants et de tous les autres successibles ;

« Considérant que la prétention de l'appelante, si elle était fondée, amènerait, par une conséquence logique, inéluctable, à reconnaître le même recours à tous les ayants droit aux termes du droit commun, que la loi écarte de la représentation de la victime décédée, si bien que l'on trouverait réunis dans une seule instance les enfants mineurs de 16 ans obtenant l'indemnité forfaitaire fondée sur le risque professionnel par application de l'article 3, § 13 de la loi du 9 avril 1898, et les enfants majeurs de 16 ans réclamant en vertu de l'article 1382 du Code Civil la réparation intégrale du préjudice causé par la faute du patron ;

Mais, considérant que cette survivance du droit

antérieur pour une situation prévue et régie par la loi du 9 avril 1898, cette coexistence, vis-à-vis du chef d'une entreprise assujettie, à l'occasion d'un même accident, du risque professionnel et de la responsabilité illimitée de la faute selon le droit commun, est en contradiction absolue avec l'œuvre transactionnelle du législateur, dont la volonté, manifestée par les dispositions sus-visées, a été de régler par un forfait ayant pour base le salaire, même au cas de faute inexcusable, les conséquences de la responsabilité du chef de l'entreprise et la réparation due, soit à l'ouvrier blessé, soit aux seuls ayants droit admis à la représentation de la victime au cas d'accident mortel ; ....

« Considérant que la loi de 1898, sans en imposer l'obligation légale, a cependant considéré l'assurance comme le corollaire nécessaire des charges imposées à l'industrie nationale ; que toutes les prescriptions de la loi et des décrets postérieurs qui ont organisé et facilité l'assurance, en vue de garantir la sécurité des patrons et des ouvriers, en présence des risques nouveaux, mais exactement définis, concordent pour démontrer que jamais il n'a été prévu que le chef d'une entreprise assujettie put, à l'occasion d'un même accident du travail survenu à l'un de ses ouvriers, se trouver soumis à la fois au risque professionnel à l'égard des bénéficiaires du droit nouveau et à la responsabilité civile à l'égard de tous autres

ayants droit du chef de l'ouvrier, aux termes du droit commun.....

« Par ces motifs, confirme .... » (1).

Le Tribunal de Chambéry statue dans le même sens, le 23 février 1901 (2) : « *Dura lex, sed lex* », lit-on dans l'un des attendus. Son jugement est confirmé par la Cour de Chambéry le 21 janvier 1902 (3), et la Chambre des Requêtes de la Cour de Cassation, le 16 novembre 1903 (4), rejette le pourvoi formé contre cet arrêt par la veuve Giovale, résidant en Italie et unique représentant de son fils, mort victime d'un accident survenu par le fait du travail.

Ces décisions sont, à n'en pas douter, l'interprétation exacte de la loi de 1898, qui par son article 2, refuse aux ouvriers de se prévaloir d'aucunes dispositions autres que celles contenues dans cette loi elle-même ; mais, elles consacrent une solution inhumaine qui a soulevé, à juste titre, des protestations unanimes comme nous le verrons plus loin.

j) *L'ouvrier étranger peut-il, par une convention spéciale, réserver le bénéfice de l'article 1382 à ses représentants ?*

La situation des représentants de l'ouvrier étranger, qui résident à l'étranger, est donc des plus mau-

1. Clunet, 1901, p. 520.
2. Clunet, 1902, p. 97.
3. *Gazette des Tribunaux*, 27 avril 1902.
4. Clunet, 1904, p. 353.

vaises et des plus pénibles. On s'est demandé s'il n'était pas possible à l'ouvrier étranger de la rendre moins dure en réservant, par convention spéciale avec son patron, le bénéfice de l'article 1382 du Code Civil à ses représentants en cas d'accident mortel.

La question fut posée par M. Cooreman, Ministre de l'Industrie et du Travail en Belgique qui, le 13 juin 1899, s'exprimait ainsi dans une Circulaire adressée aux gouverneurs de province :

« Les représentants, domiciliés en Belgique, des ouvriers belges tués en France par suite d'un accident du travail, seront dorénavant, d'après la loi française, privés de tout recours contre le patron et ne seront plus admis à plaider la responsabilité de celui-ci devant les tribunaux français. Il n'en pourrait être autrement, semble-t-il, que si le patron, par une convention particulière, s'était engagé vis-à-vis de l'ouvrier à payer une indemnité à la famille de ce dernier en cas de décès survenu par suite d'accident ; du moins, il ne paraît pas que l'article 30 de la loi qui frappe de nullité toute convention contraire à ses dispositions, doive être interprété dans le sens d'une interdiction des contrats destinés à dédommager les personnes exclues du bénéfice de la législation nouvelle. La question, toutefois, n'est pas sans offrir quelque doute. » (1).

1. *Revue du Travail*, publiée par l'Office du Travail de Belgique, année 1899, p. 667.

Contrairement à l'opinion de M. Cooreman, on a prétendu qu'il n'y avait place ici pour aucun doute (1) ; l'article 30 est formel : toute convention contraire à la loi de 1898, passée entre un patron et un ouvrier, que celui-ci soit français ou étranger, est nulle de plein droit et les tribunaux ne pourraient la sanctionner.

Cependant, il faut remarquer que cet article 30 a été écrit pour interdire toute convention qui viendrait restreindre les droits de l'ouvrier ; il n'a pas pour but d'empêcher le patron de promettre à celui-ci plus que ne lui donne la loi de 1898 ; les conventions dont parle M. Cooreman, pourraient donc légalement se conclure.

Mais il faut avouer que la question a un intérêt plus théorique que pratique ; il est peu probable, en effet, que le patron payant une prime d'assurance équivalente pour l'ouvrier français et pour l'ouvrier étranger, s'impose pour ce dernier, par une convention particulière, des charges supplémentaires dont le simple paiement de la prime le dispense à l'égard du travailleur français.

1. Auvillain, op. cit., p. 115.

CHAPITRE IV.

Critiques soulevées par la loi de 1898 en ce qui concerne la réparation des accidents des ouvriers étrangers. — La réforme de 1905.

Nous avons vu que la loi de 1898 créait, en différentes circonstances, aux ouvriers étrangers et à leurs représentants, une situation défavorable ; aussi souleva-t-elle immédiatement des protestations nombreuses et véhémentes.

Les deux critiques principales, qui furent dirigées contre elle, sont : d'une part, de favoriser l'emploi des ouvriers étrangers au détriment des ouvriers français ; d'autre part, d'être contraire au sentiment de l'humanité et injuste.

Nous allons étudier ces deux séries d'objections faites à la loi de 1898 et nous verrons que si la première d'entre elles n'est que bien peu fondée, la seconde, au contraire, est des plus justes ; nous verrons ensuite comment le législateur de 1905 a réformé sur quelques points la loi de 1898.

I.

La loi de 1898 favorise-t-elle l'emploi des ouvriers étrangers ?

Dès 1888, au cours des débats sur le projet de loi des accidents du travail, M. Bernard, député du Doubs, exprimait la crainte que les dispositions concernant les ouvriers étrangers n'aient pour résultat d'ouvrir « toutes grandes les portes de la frontière aux ouvriers étrangers. » (1).

En effet, disent ceux qui, partageant l'avis de M. Bernard, formulent cette critique, la loi qui assimile, en principe, les ouvriers étrangers aux ouvriers français, fait dans certains cas des distinctions ; celles-ci comportent restriction des droits des ouvriers étrangers et de leurs représentants et, par conséquent, diminution des obligations des patrons. Il en résulte, pour ces derniers, un avantage important à employer des ouvriers étrangers.

Près de deux mois avant la mise en vigueur de la loi, le 7 mai 1899, à Bayonne, les ouvriers des divers corps du bâtiment protestaient contre la loi à laquelle ils reprochaient de favoriser l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

Des protestations émanèrent des Chambres de Commerce et la Ligue pour la Défense des Droits

1. V. plus haut, pp. 15 et 16.

de l'Homme et du Citoyen fit entendre, elle aussi, ses critiques ; il est vrai qu'elle reproche tout à la fois à la loi de 1898 d'être inhumaine à l'égard des représentants des ouvriers étrangers et d'attirer, cependant, ces ouvriers en France, ce qui est quelque peu contradictoire.

En ce qui concerne le grief qui nous occupe actuellement, la Ligue s'exprime ainsi :

« Considérant que ces dispositions constituent une menace permanente pour les intérêts des ouvriers français, les patrons pouvant être amenés à embaucher de préférence des ouvriers étrangers, envers lesquels, en cas d'accidents du travail, leur responsabilité est infiniment moindre ;

« La Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen émet le vœu que le Parlement réforme sur ce point la loi relative aux accidents du travail. » (1).

M. Béchaux, dans la *Réforme sociale*, énumère les critiques faites par l'industrie du Nord à la loi de 1898 ; au nombre de ces critiques, M. Béchaux signale la préférence pour l'industriel d'employer un étranger à un Français, la loi étant plus sévère dans ce dernier cas. (2).

Ces attaques contre la loi de 1898 paraissent, à

1. Clunet, 1901, p. 114, et journal *le Temps*, n° du 11 décembre 1900.

2. Béchaux (A.), *Réforme sociale* du 1er juin 1899.

première vue, très graves ; mais sont-elles fondées ?

Il faut remarquer que la loi ne fait de différence entre l'ouvrier étranger et l'ouvrier français, que, si l'ouvrier étranger quitte la France dans le cas d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente et si les représentants habitent à l'étranger, en cas d'accidents mortels. En dehors de ces hypothèses, l'assimilation est complète.

Or, les statistiques nous montrent que ces accidents sont heureusement les moins nombreux : l'avantage, pour le patron, d'employer des étrangers, se trouve donc déjà considérablement réduit.

Il devient tout à fait problématique, si nous remarquons qu'une fois embauché, l'ouvrier peut faire venir sa famille en France ; l'intérêt du patron à employer un étranger disparaît alors complètement.

Mais, objectent ceux qui font cette critique, nous reconnaissons que les avantages que peut tirer un patron de l'emploi d'ouvriers étrangers sont minimes et aléatoires, néanmoins ils peuvent exister : la loi de 1898 favorise donc la main-d'œuvre étrangère au détriment de la main-d'œuvre française.

Nous répondrons que l'objection est juste, mais seulement pour les patrons qui ne sont pas assurés, c'est-à-dire pour l'infime minorité, pour une minorité qui diminue de jour en jour et qui ne comprend guère que des représentants de la petite industrie,

celle où les accidents se produisent le plus rarement et ont le moins de gravité.

Quant aux industriels assurés, ils paient toujours la même prime d'assurance, que l'ouvrier soit Français ou étranger, célibataire ou marié et père de famille.

Cela résulte d'une lettre adressée par le Président du Syndicat des Compagnies d'assurances contre les accidents à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre des Députés.

« Les sociétés d'assurances mutuelles ou à primes fixes, est-il dit dans cette lettre, ne tiennent jamais compte de l'état-civil des ouvriers dans la fixation de leurs primes, qui sont uniquement proportionnelles à la totalité des salaires payés par les chefs d'entreprises, sans que la personnalité des ouvriers intervienne en quoi que ce soit dans le calcul, le coefficient de proportionnalité ne dépendant que de l'industrie exercée et de l'installation plus ou moins satisfaisante des ateliers.

« Lors même que les sociétés d'assurances voudraient abandonner leurs traditions, invariables jusqu'ici sur ce point, elles ne le pourraient pas, car il serait pratiquement impossible de suivre sans interruption l'état-civil de tous les ouvriers attachés à une entreprise, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, et de contrôler les déclarations qui seraient faites par les intéressés, notamment au point

de vue des mariages et des naissances d'enfants que les ouvriers auraient intérêt à dissimuler.

« Les industriels assurés paient donc exactement la même prime pour leurs ouvriers, quelle que soit la nationalité ou la situation de famille de ceux-ci. Ils n'ont, dès lors, pas le moindre intérêt à exclure les uns plutôt que les autres. » (1).

Cette lettre du syndicat des Compagnies d'assurances est une réponse péremptoire au reproche fait à la loi de 1898 de favoriser la main-d'œuvre étrangère ; d'ailleurs, il faut aussi remarquer que, malgré les craintes émises au lendemain du vote de la loi de 1898, le nombre des ouvriers étrangers n'a pas augmenté en ces dernières années, les statistiques le démontrent (2); et, en 1901, après deux ans d'application de la loi, M. Mirman, dans un rapport à la Chambre des Députés, pouvait écrire : « D'aucun point de la France, d'aucune association ouvrière et d'aucun de ceux de nos collègues qui représentent les départements frontières, notre commission n'a été saisie de protestations, ni de faits relatifs à cet embauchage (d'ouvriers étrangers). » (3).

Une observation s'impose cependant : c'est que les ouvriers étrangers se contentent souvent d'un

1. *Bulletin du Comité permanent des assurances*, 1899. p. 134.
2. V. plus haut, p. 4, Introduction.
3. *Journal officiel*, Chambre des Députés. Documents parlementaires, 1901, annexe 2332, p. 341.

salaire moindre que nos nationaux ; par suite, la prime d'assurance payée par le chef d'entreprise sera moins forte, si celui-ci emploie un certain nombre d'étrangers, puisque cette prime s'établit d'après la totalité des salaires. Il résulte de là un léger avantage à employer des ouvriers étrangers, mais cet avantage provient moins de la législation des accidents du travail, que des conditions mêmes dans lesquelles ces ouvriers acceptent de travailler.

Pour remédier à cet inconvénient, ce n'est pas la loi de 1898 qu'il faudrait réformer ; seule la réglementation de l'admission des ouvriers étrangers en France pourrait donner satisfaction à ceux qui redoutent, à juste titre d'ailleurs, pour la main-d'œuvre française, la concurrence de la main-d'œuvre étrangère.

II.

La loi de 1898 est-elle, en ce qui concerne les ouvriers étrangers et leurs représentants, injuste et anti-humanitaire ?

Si le premier reproche fait à notre législation sur les accidents du travail n'est pas fondé ou ne l'est que dans une faible mesure, il n'en est malheureusement pas ainsi du second et c'est à juste titre qu'on a pu protester contre les dispositions peu équitables et anti-humanitaires de la loi de 1898, en ce qui concerne les ouvriers étrangers et leurs représentants.

Ces protestations furent nombreuses et, parfois, véhémentes et passionnées.

La Ligue pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, tout en prétendant, nous l'avons vu, que la loi de 1898 favorisait l'embauchage des étrangers, s'élevait en ces termes contre l'injustice de cette même loi à l'égard de ces mêmes ouvriers étrangers :

« Considérant, d'une part, que la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail décide que les représentants d'un ouvrier étranger ne doivent recevoir aucune indemnité, si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français ;

« Considérant, d'autre part, qu'elle met les représentants d'un ouvrier étranger, victime d'un accident du travail, dans l'impossibilité d'invoquer le droit commun (articles 1382 et suivants du Code Civil), puisqu'elle édicte qu'ils ne pourront se prévaloir que des dispositions de la loi nouvelle, à l'exclusion de toutes autres ;

« Considérant que ces dispositions blessent les principes les plus certains de l'équité naturelle et de l'humanité.....

« Emet le vœu que le Parlement réforme sur ce point la loi relative aux accidents du travail. »

A la fin de mai 1901, la question fut soulevée à Londres au Congrès international pour les revendications des mineurs.

M. Cavrot, délégué belge, y critiqua, en ces termes, la loi française : « Nous ne devons pas oublier dans notre réglementation internationale de la question (des accidents du travail) de mettre fin à la situation faite par certaines lois aux ouvriers étrangers. C'est ainsi que la loi française de 1898 écarte les ouvriers étrangers du bénéfice de la loi et le gouvernement belge aurait voulu agir de même en usant de représailles. Mais nous voulons que tous les travailleurs blessés soient indemnisés, même s'ils ne devaient pas l'être dans leur pays d'origine. »

Un des délégués français, M. Cotte, est plus violent et met en jeu le patronat : « S'il y a de telles lacunes dans nos lois, s'écrie-t-il, c'est que les patrons s'entendent internationalement pour limiter les pensions et notamment, pour en priver dans chaque pays les étrangers, alors que l'ouvrier étranger effectue le même travail et n'est venu dans ce pays que poussé par la misère. Nous devons, nous aussi, nous entendre internationalement. »

M. Brenez, délégué belge comme M. Cavrot, demande ensuite que « l'intégralité du salaire, gagné par l'ouvrier au moment de l'accident, lui soit payée à partir du premier jour d'invalidité, qu'elle soit permanente et temporaire. » Un écossais, M. Russel, appuie cette proposition (1).

1. *Bulletin mensuel du Musée Social*, année 1901, août, n° 8, pp. 265 et ss.

C'est en Belgique surtout, (et l'intervention de deux délégués belges au Congrès de Londres en est une preuve) que le mécontentement soulevé par la loi de 1898, fut le plus vif. La circulaire, que nous avons citée (1), du Ministre du Travail et de l'Industrie, M. Cooreman, n'en fut ni le premier, ni l'unique symptôme.

Déjà le 9 mai 1899, un socialiste, M. Destrées, député de Charleroi, dénonçait à la Tribune de la Chambre des Représentants les tendances « nationalistes et chauvines de la loi française », et le Ministre des Affaires étrangères, M. de Favereau promettait de demander au gouvernement français un adoucissement à la situation en faveur des ouvriers belges.

Le jugement du Tribunal Civil de la Seine du 7 avril 1900 (2), refusant toute indemnité à la veuve d'un ouvrier tué dans un accident du travail, parce qu'elle résidait en Belgique au moment de cet accident, aviva encore le mécontentement de nos voisins.

Au Sénat belge, une interpellation fut déposée à propos de cette affaire par M. Sam Wiener, et le Ministre des Affaires étrangères chargea le Ministre plénipotentiaire de Belgique à Paris de faire des représentations au gouvernement français.

En même temps, paraissait dans le *Journal des*

1. V. plus haut, p. 61.
2. V. plus haut, p. 55.

Tribunaux de Bruxelles du 27 mars 1900, un article des plus violents contre la loi de 1898 et son interprétation par le Tribunal de la Seine : « .... La République Française, y lisait-on, vient de rétablir le droit d'aubaine pour une catégorie d'étrangers les plus intéressants, les plus dignes de pitié. Revenant en même temps à l'esprit de la loi des XII Tables et du droit saxon primitif, elle met ces mêmes étrangers hors la loi, elle les déclare inaptes à profiter du droit des conventions que Pothier, il y a 120 ans, considérait comme étant de droit naturel. »

Après avoir exposé les principes de la loi, le *Journal* continuait ainsi : « Comme toute loi votée par un Parlement doit porter sa tare originelle d'erreur, de sottise ou de cruauté, on a ajouté à celle-ci des dispositions restrictives qui lui donnent, lorsqu'il s'agit d'étrangers, le caractère de l'iniquité la plus flagrante.

« .... Comme aux héritiers des aubains, la loi retire aux parents des victimes ce qu'ils auraient dû trouver dans le patrimoine du mort. De plus, si l'homme survit à l'accident, il ne pourra rentrer dans ses foyers, vivre dans sa famille restée au pays sa pauvre vie d'estropié : la loi le condamne à l'exil perpétuel ou à la faim. C'est le droit antique, l'étranger hors la loi ; *hostis inimicus*, il est l'ennemi ; *adversus hostem æterna auctoritas*, pas de pitié pour lui....

« .... Il ne semble pas exagéré de dire que 200.000 ouvriers belges, au moins, sont actuellement

menacés de la résidence forcée en France, au cas où ils viendraient à être victimes d'un accident professionnel. Quant aux familles, exposées à se voir, en cas de mort de leur chef, privées de tout secours, le nombre en est difficile à évaluer, mais il est certainement très considérable. »

L'auteur de l'article continue sur un ton de plus en plus violent, flétrissant ce qu'il appelle « des dispositions monstrueuses qui constituent une iniquité si énorme, si criante, si contraire aux tendances et aux besoins de nos sociétés modernes » et il termine, oubliant que l'injustice n'a jamais légitimé l'injustice, en demandant que, par une disposition légale, des représailles fussent exercées contre les ouvriers français travaillant en Belgique, « si la folie et l'obstination de la France rendaient une telle campagne nécessaire. » (1).

Les termes de cet article dépassent évidemment toute mesure ; malheureusement, il n'en est pas moins vrai que la plupart des objections qui y sont faites, sont fondées; on les retrouve d'ailleurs sous la plume d'écrivains français.

Pour M. Fleury de Saint-Charles, refuser aux représentants d'ouvriers étrangers le droit d'intenter l'action de l'article 1382, c'est « rétablir le droit

1. Cet article est reproduit intégralement dans Clunet, 1901, pp. 115 et ss.

d'aubaine, et le rétablir en faveur du patron même coupable d'imprudence, de faute lourde peut-être. » (1).

A la veille du vote de la loi de 1905, la Ligue démocratique belge, réunie le 18 et le 19 septembre 1904 en Congrès, à Gand, émettait encore le vœu que « les représentants catholiques insistent auprès du ministère des affaires étrangères pour tâcher d'obtenir du gouvernement français des dispositions plus équitables envers les ouvriers belges en cas d'accident. » (2).

Comme on le voit, les critiques ont été vives, il faut avouer qu'elles étaient méritées : elles visent, d'une part, les dispositions concernant l'ouvrier étranger cessant de résider en France, et de l'autre, celles concernant les représentants ne résidant pas en France au moment de l'accident.

Examinons d'abord les premières : si l'ouvrier étranger cesse de résider en France, il perd tout droit à la rente qui lui avait été allouée et ne reçoit plus qu'un capital égal au triple de cette rente.

Quels motifs ont amené le législateur français à adopter cette disposition restrictive ?

On a dit que c'était une imitation de la loi alle-

1. Fleury de Saint-Charles. *Questions pratiques de législation ouvrière*, 1901, tome 2, p. 54.
2. *Bulletin de l'Offic. Int. du Trav.*, 1904, p. 535.

mande qui édicte une sanction semblable contre l'ouvrier étranger qui quitte l'Allemagne (1).

Certes, il est bon, dans l'élaboration des lois d'assurances ouvrières, de s'inspirer de l'exemple de l'Allemagne qui, depuis 1884, nous a devancés dans le vote d'une loi sur les accidents du travail, mais, est-ce une raison, parce que cette loi, à côté d'excellentes mesures, en contient de mauvaises, pour les copier servilement?

Pourquoi, puisque nos législateurs tenaient à prendre des exemples à l'étranger, n'ont-ils pas suivi plutôt l'Angleterre dans la voie libérale qu'elle avait tracée par la loi du 6 août 1897 sur les accidents du travail, qui, tacitement, assimile l'ouvrier étranger à l'ouvrier anglais?

Une autre raison a été donnée : l'argent français ne doit pas être dépensé à l'étranger.

Si l'on admettait cette idée, il faudrait donc refuser tous dommages-intérêts à un voyageur étranger victime d'un accident en France ; il faudrait aussi refuser toute indemnité à l'expéditeur étranger dont les colis sont perdus ou avariés en France.

Pourquoi cette règle spéciale pour les malheureux ouvriers étrangers, victimes d'accidents du travail,

1. Article 67 de la loi allemande du 6 Juillet 1884 : « La corporation peut désintéresser par le paiement d'un capital les étrangers qui ont droit à une indemnité, lorsqu'ils quittent à titre permanent le territoire de l'Empire. »

quand chaque jour, des étrangers moins dignes d'intérêt, reçoivent réparation des préjudices qui peuvent leur avoir été causés sur le sol français, ce qui est d'ailleurs de la plus stricte équité?

On a invoqué encore un autre mobile de cette disposition : la difficulté qu'il y aurait à servir la rente à des personnes résidant à l'étranger.

Cette objection n'est pas plus sérieuse que les précédentes : en effet, il est admis que le Consul de France résidant dans la ville où l'étranger se retire, peut servir d'intermédiaire pour payer à cet étranger le capital triple de la rente, auquel il a droit (1); il serait donc possible à nos consuls de payer la rente aussi bien que le capital.

De plus, nous avons vu que cette difficulté n'est pas insurmontable, puisqu'il a été décidé, conformément à un avis du Garde des Sceaux, que le service de la rente serait continué aux représentants d'un ouvrier étranger, même s'ils retournaient plus tard dans leur pays d'origine.

Le Garde des Sceaux n'a donc pas cru se heurter à une impossibilité absolue et, puisqu'il a pensé que le service de la rente pouvait se faire sans inconvénients dans ce cas, nous croyons que son opinion peut être généralisée; il n'y a donc pas lieu de s'ar-

1. Clunet, 1902, p. 1021. Décision du Tribunal d'Avranches du 2 Mai 1902.

rêter aux prétendues difficultés entrevues par le législateur en 1898 : aucune raison ne justifie la transformation de la rente en capital pour l'ouvrier étranger, cessant de résider en France.

Le paragraphe concernant les représentants des ouvriers étrangers mérite-t-il, lui aussi, les reproches qui lui ont été faites? A cette question, on peut répondre sans hésitation par l'affirmative.

Que décide ce texte? Il refuse, à tous les représentants d'un ouvrier étranger victime d'un accident mortel, non seulement les indemnités prévues par la loi de 1898, mais même le droit d'intenter une action en vertu de l'article 1382 du Code Civil.

Les raisons qui ont amené le vote de ce paragraphe sont les mêmes que celles qui ont amené le vote du paragraphe précédent. A la tribune de la Chambre, M. Ricard, rapporteur, invoque tout d'abord l'exemple de la loi allemande (1), puis il ajoute : « Nous avons voulu éviter qu'après un accident suivi de mort d'un ouvrier étranger, le patron français ou ceux qui le représenteront, — car c'est une question qui intéressera beaucoup plus les Compagnies d'assurances que les patrons, — soient obligés d'envoyer à l'étranger une pension si petite qu'elle soit pour élever des enfants et nourrir une

1. Article 6 § 4 de la loi allemande du 6 Juillet 1884 : « Les ayants droit d'un étranger, qui n'habitaient pas sur le sol allemand au moment de l'accident, n'ont aucun droit à la pension. »

femme qui n'auront jamais mis les pieds sur le territoire français.

« .... Agir autrement, ce serait exposer l'industriel à recevoir des réclamations, on ne sait d'où sans qu'il lui soit possible de vérifier la qualité de ceux qui prétendraient avoir des droits.

« A l'aide de quelle juridiction vérifierez-vous la légitimité des prétentions de ceux qui se présenteront? Comment saurez-vous si cet ouvrier est marié ou non? Soyez-en certains, dès qu'un accident suivi de mort se sera produit, vous verrez arriver des contrées les plus lointaines des individus qui affirmeront qu'ils sont la femme et les enfants de cet ouvrier étranger. Il faudra donc engager les plus délicates questions d'état. » (1).

En 1901, alors qu'une modification à la loi est proposée, les mêmes arguments, pour maintenir les dispositions rigoureuses concernant les représentants, se retrouvent sous la plume de M. Mirman : « Si un droit était ouvert, qu'arriverait-il? se demande M. Mirman. Un homme d'affaires se présentera, se mettra en quête de la famille, se fera munir d'une procuration en règle, agira en son nom, traitera pour elle et prélèvera une telle commission que nous nous demandons quelle part du capital versé par le chef d'entreprise ou l'assureur arrivera aux

1. *Journal Officiel*. Débats parlementaires, Chambre des Députés, 1888, 2 Juillet, pp. 1963 et ss.

malheureux ; qui sait si l'intermédiaire ne leur persuadera pas qu'en gardant tout, il est encore leur créancier? » (1).

Nous avons déjà répondu que ces difficultés peuvent être évitées en recourant aux offices de nos agents consulaires. Ils seront des « hommes d'affaires » offrant, à n'en pas douter, toutes les garanties nécessaires, et, mieux que quiconque, ils seront à même de se renseigner sur l'état-civil des ayants droit.

Mais, M. Mirman, pour justifier le maintien du texte incriminé, produit un argument nouveau. Il fait remarquer qu'un certain nombre de personnes, qui avaient droit à une indemnité avant la loi de 1898, sous l'empire du droit commun de l'article 1382, en étaient maintenant privées ; il cite dans ce cas : les beaux-parents, les père et mère, s'il existe un conjoint et des enfants, les enfants infirmes de plus de 16 ans, et il ajoute : « Tant que les père et mère, tant que les enfants au-dessus de 16 ans, même infirmes et incapables de tout travail, seront placés dans une condition moins favorable que le droit commun, nos sentiments d'humanité et de justice ne seraient-ils pas froissés et ne serait-il pas injuste de créer aux étrangers une situation privilégiée en s'écartant du caractère forfaitaire de la loi ? »

2. *Journal Officiel*. Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1901, annexe n° 2332, pp. 341 et ss.

On a répondu avec raison qu'il n'y avait pas analogie dans les deux cas. Si l'on a écarté du bénéfice de la loi les personnes dont parle M. Mirman, c'est parce qu'il y avait là « une situation de fait pouvant cesser par un acte volontaire qui ne fournissait pas une base suffisante à l'assurance. » (1).

Mais il n'en est pas de même en ce qui concerne les ayants droit des ouvriers étrangers pour lesquels un traitement différent est prévu d'après ce simple critérium : la résidence d'un côté ou de l'autre de la frontière.

Rien ne peut donc justifier les dispositions de notre loi en ce qui concerne les étrangers ; malgré tout, nous ne croyons pas « qu'elles cachent peut-être au fond une répulsion instinctive et traditionnelle contre l'étranger, » comme le dit M. Raynaud ; les traditions hospitalières de la France, dont on ne peut faire table rase, nous obligent à en chercher ailleurs les raisons.

Nous estimons que, malgré la lente élaboration de la loi, les législateurs ne se sont pas rendu exactement compte de la portée de ces dispositions ; ils n'en ont certainement pas entrevu les conséquences regrettables et si nous nous demandons d'où provient une telle imprévision, nous répondrons avec M. Samie, qui emploie déjà un mot devenu célèbre

1. Raynaud, op. cit., p. 132.

depuis, à propos des débats parlementaires, « de l'incohérence qui a présidé aux discussions de la loi, où il serait vain, au point de vue qui nous occupe, de vouloir rechercher l'idée juridique. » (1).

III.

Les propositions de réforme législative. La loi du 31 Mars 1905.

Les critiques et les protestations nombreuses, soulevées par le vote et par l'application de la loi de 1898, devaient se traduire par un grand nombre de propositions de réformes.

Chose curieuse, les premières de ces propositions n'ont pas pour but de modifier la loi en ce qu'elle a d'injuste et d'inhumain à l'égard des ouvriers étrangers : elles ont, au contraire, une toute autre préoccupation : celle d'empêcher l'augmentation de la main-d'œuvre étrangère, augmentation qui n'était cependant à craindre que dans une faible mesure, ainsi que nous l'avons constaté.

C'est dans cet esprit que furent déposées la proposition Mirman, le 27 Juin 1898, et la proposition Graux, le 2 Mai 1899.

M. Mirman, pour éviter qu'il y ait avantage à em-

1. Samie (Pierre), *les Ouvriers étrangers en France et le risque professionnel*, p. 191.

ployer un ouvrier étranger, demande que « le patron supporte le même sacrifice financier quel que soit l'état-civil, quelle que soit la situation de famille, quelle que soit la nationalité de l'ouvrier victime d'un accident mortel. » (1).

En conséquence, il propose à la Chambre d'ajouter à la loi de 1898 les deux articles suivants :

Article 1er. — « En cas d'accident survenu dans les conditions indiquées par la loi du 9 avril 1898, et suivi de mort, le chef d'entreprise sera tenu d'effectuer en une ou plusieurs fois à la Caisse nationale des retraites, et dans les délais que déterminera un règlement d'administration publique, dix versements représentant chacun 40 °/₀ du salaire annuel de la victime, quelles que soient la situation de la famille et la nationalité de celle-ci.

Article 2. — « Sur les fonds constitués par ces versements, la Caisse nationale des Retraites, en cas d'accident mortel, prélèvera les ressources nécessaires pour payer, s'il y a lieu, aux ayants droit de la victime, les rentes ou indemnités indiquées par la loi du 9 avril 1898 ».

M. Graux prétend, lui aussi, que la loi de 1898 favorise l'embauchage des ouvriers étrangers et célibataires au préjudice des Français, pères de famille. « Il est possible de supprimer cette anomalie, dit

1. *Journal Officiel*. Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1898, annexe n° 109, p. 1218.

M. Graux, en apportant une modification à la comptabilité des caisses d'assurances publiques ou privées. Il suffit d'obliger ces caisses à ouvrir un compte spécial, dit de bonification, dont le fonctionnement sera tel, qu'il empêchera toute inégalité portant atteinte aux intérêts des pères de famille français.

« Il faut décider que quel que soit l'état-civil de la victime la somme due par l'industriel est toujours fixe et invariable....

« Le problème à résoudre est donc celui-ci : En exigeant du patron une indemnité invariable quel que soit l'état-civil du défunt, procurer aux familles des victimes des secours variables et proportionnés à leurs besoins.

« Nous croyons résoudre ce problème par la création d'un fonds de bonification géré par les Compagnies d'assurances. » (1).

En conséquence, M. Graux propose de modifier l'article 3 de la loi de 1898 de la façon suivante : « Lorsque l'accident est suivi de mort, le chef d'industrie doit verser, dans les conditions ci-après désignées, une rente évaluée au jour du décès, calculée sur la base de 30 °/₀ du salaire et sur une durée de 16 années.

« Dans tous les cas où la rente servie aux ayants droit est inférieure à la rente due par le chef d'indus-

1. *Journal Officiel*. Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1899, annexe n° 892, p. 1517.

trie, la bonification accroît à un fonds spécial, que tout assureur doit établir et dont il ne peut détourner aucun fonds sous peine de l'application des articles 406 et 408 du Code Pénal. Chaque année les sommes provenant de ces fonds sont réparties proportionnellement entre les rentes prévues aux paragraphes B et D (conjoint survivant avec un ou plusieurs enfants, orphelins de père et de mère) ».

Ces propositions ne furent pas discutées ; M. Mirman, dans son rapport sur les propositions de modifications à la loi de 1898, reconnaît lui-même qu'elles ne répondent pas à un besoin urgent. Depuis leur dépôt, en effet, était intervenu un fait qui leur enlevait presque tout intérêt ; nous voulons parler de la lettre du Président du Syndicat des Compagnies d'assurances contre les accidents du travail, qui déclarait que la prime était invariable quelles que soient la nationalité ou la situation de famille des ouvriers. (1).

Le même rapport avait à statuer sur une proposition de M. Poulain et d'un grand nombre de ses collègues, qui demandaient, pour le point qui nous occupe, l'adoption de la rédaction suivante : « Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseront de résider sur le territoire français, recevront pour toute indemnité un capital égal à 6 fois la rente qui leur avait été allouée.

1. V. plus haut, pp. 67 et 68.

« Les représentants d'un ouvrier étranger, s'ils ne résident pas sur le territoire français au moment de l'accident, recevront pour toute indemnité un capital 4 fois égal à la rente annuelle qui serait allouée. » (1).

Il y avait là une amélioration sérieuse du sort des ouvriers étrangers cessant de résider en France : le capital qu'ils devaient alors recevoir était le double de celui prévu par la loi de 1898 : au lieu d'être seulement égal à 3 fois la rente, il devenait égal à 6 fois cette rente.

Quant aux représentants habitant l'étranger, ils n'étaient plus ignorés et ils avaient droit à un capital égal à 4 fois la rente qu'ils auraient touchée, s'ils avaient résidé en France.

M. Mirman, dans son rapport, ne parle même pas de ces modifications proposées par M. Poulain.

Le 8 novembre 1900, M. Holtz, en son nom personnel et au nom de MM. Paul Bernard, Castelin, Paulin Méry, Pierre Richard et Girou, déposait une proposition dont l'article unique était ainsi conçu : « Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail est abrogé ». (2).

Voilà donc une proposition qui aurait pour effet de réparer l'injustice commise par la loi de 1898 ; mais

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1901, annexe n° 2179, p. 73.

2. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1900, Session Extraordinaire, annexe n° 1917, p. 40.

ne nous y trompons pas ; tel n'est pas le but poursuivi par ses auteurs.

C'est encore la crainte de l'augmentation de la main-d'œuvre étrangère qui inspire et qui dicte cette nouvelle demande de réforme.

« Nous ne rechercherons pas, dit M. Holtz, dans l'exposé des motifs, s'il est inhumain de refuser toute indemnité à la veuve et aux enfants d'un ouvrier tué pendant son travail, même s'il est étranger. Nous nous bornerons à faire remarquer que l'application de cette disposition de la loi constitue une prime à la main-d'œuvre étrangère. L'emploi des étrangers présente, en effet, un réel avantage dès l'instant où l'on cesse de courir les risques d'accidents.

« La Chambre ne voudra pas que les industriels qui occupent des ouvriers français soient placés dans une condition plus onéreuse que ceux ayant recours à la main-d'œuvre étrangère ».

M. Mirman, dans son rapport, déposé au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, écarte cette proposition en déclarant que les craintes de M. Holtz ne sont pas fondées.

« Cependant, ajoute M. Mirman, il est un cas où nous ne pouvons refuser toute indemnité à ces familles étrangères résidant hors de France : c'est celui où, dans leur pays d'origine, règne une législation ouvrière accordant aux ouvriers français des avantages équivalents. Bien que le nombre des ouvriers

français, résidant à l'étranger : Italie, Espagne, Belgique, ne puisse être comparé au nombre des ouvriers étrangers résidant en France ; bien qu'ainsi les charges respectives des divers pays doivent être fort inégales, il nous paraît impossible de ne tenir aucun compte de cette équivalence de législations. Nous vous demandons, en conséquence, de décider que la règle fléchira dans le cas où cette équivalence existera et sera reconnue par un décret ;.... il appartiendra au Gouvernement et au Conseil d'Etat de se prononcer, à cet égard, après un examen attentif des législations et des circonstances ». (1).

Ces derniers mots ont, dans la question qui nous occupe, une importance capitale : pour la première fois, nous voyons apparaître l'idée de la réciprocité législative qui, avec celle de la réciprocité diplomatique, doit donner à ce grave problème des ouvriers étrangers et des assurances ouvrières une solution satisfaisante et équitable.

La Commission de l'assurance et de la prévoyance sociales faisait alors à la Chambre les propositions suivantes en ce qui concerne la fin de l'article 3 de la loi de 1898 :

« Aucun changement pour le paragraphe concernant la transformation de la rente en capital à l'é-

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1901, annexe n° 2332, p. 342.

gard des ouvriers étrangers cessant de résider en France ».

Elle proposait de faire suivre ce paragraphe d'un texte ainsi conçu : « Il en sera de même pour leurs ayants droit cessant de résider sur le territoire français ; toutefois, pour les enfants, le capital ne pourra pas dépasser le total des annuités restant à courir jusqu'à 16 ans.

« Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité, si au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français, à moins qu'un décret en Conseil d'Etat n'ait rendu applicables en ce cas pour leur nationalité, à raison de la législation en vigueur dans leur pays, les dispositions contenues dans l'alinéa précédent ».

Le 20 mai 1901, la Chambre est appelée à se prononcer; malgré toutes les critiques qui, depuis trois ans, étaient faites journellement contre l'article 3, la Chambre reste indifférente et vote sans aucune discussion le texte proposé par la Commission. Seul, M. Beauregard intervient pour faire ajouter le mot « étrangers » après le mot « ayants droit » dans le premier paragraphe et après le mot « représentants » dans le second.

Cette addition très heureuse est adoptée : elle accorde le bénéfice de la loi, même s'ils ne résidaient pas en France au moment de l'accident, aux ayants droit français d'ouvriers étrangers, par exemple aux

enfants et petits-enfants d'un ouvrier étranger né en France de parents étrangers (article 8, § 3, du Code Civil).

On pouvait espérer que le Sénat allait voter rapidement les modifications adoptées par la Chambre ; il n'en fut rien : la Commission, par l'organe de son rapporteur, M. Demôle, demanda au Sénat, le 6 mars 1902, d'adopter les modifications proposées sur les articles 2, 7, 11, 12, 17, 18, 20 et 22, mais de disjoindre et de réserver pour un examen ultérieur les autres réformes, parmi lesquelles se trouvaient celles qui nous intéressent, celles de l'article 3. (1).

Un ajournement de deux ans fut le résultat de cette décision, ce n'est que le 16 Juin 1904, en première délibération, et le 29 Novembre 1904, en seconde, que le Sénat vota sans discussion les dispositions suivantes :

« Les ouvriers étrangers victimes d'accidents qui cesseraient de résider sur le territoire français, recevront pour toute indemnité un capital égal à 3 fois la rente qui leur avait été allouée.

« Il en sera de même pour leurs ayants droit étrangers cessant de résider sur le territoire français, sans que toutefois le capital puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente, d'après le tarif visé à l'article 28.

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Sénat, 1902, annexe n° 108, p. 157.

« Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité, si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.

« Les dispositions des trois alinéas précédents pourront toutefois être modifiées par traités, dans la limite des indemnités prévues au présent article, pour les étrangers dont les pays d'origine garantiront à nos nationaux des avantages équivalents. »

Des divergences de vues s'étant produites entre la Chambre et le Sénat sur des articles du projet qui n'intéressent pas notre question, de nouveaux voyages devinrent encore nécessaires entre les deux Chambres et ce fut seulement le 24 Mars 1905 que la loi devint définitive; le texte concernant les ouvriers étrangers reste celui qui avait été voté les 16 Juin et 29 Novembre 1904 par le Sénat.

Il nous faut examiner quelle est l'importance de cette nouvelle loi du 31 Mars 1905 au point de vue de la réparation des accidents des ouvriers étrangers.

Tout d'abord, elle fixe la situation des représentants étrangers de l'ouvrier étranger cessant de résider sur le territoire français; elle les assimile à l'ouvrier étranger qui quitte la France et leur donne, par conséquent, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Mais comme la plupart de ces ayants droit ont seulement une rente temporaire et non une rente

viagère, on a décidé que le capital ne devrait pas dépasser la valeur actuelle de la rente.

Des fraudes, en effet, auraient pu se produire ; on aurait vu, par exemple, des enfants à la veille d'atteindre l'âge de 16 ans et d'être ainsi déchus de tous droits, quitter la Franee pour y revenir peut-être le lendemain et recevoir un capital égal au triple de la rente, alors qu'un seul arrérage de cette rente leur était encore dû. Ils auraient acquis ainsi une situation plus favorable que les représentants de nos nationaux.

Le législateur n'a pas adopté, pour les représentants cessant de résider en France, la solution très libérale exprimée, en 1899, par un avis du Garde des Sceaux et il n'a pas voulu que le service de la pension soit continué aux ayants droit en territoire étranger. Il est probable que les législateurs avaient encore présents à l'esprit les deux grands arguments de la première discussion : la difficulté de payer la pension à l'étranger et les inconvénients résultant de la dépense de la rente hors de France.

Nous savons le peu de valeur de ces craintes et nous persistons à penser qu'il eût été préférable de voter un texte conforme à l'avis du Garde des Sceaux et, par suite, de décider qu'ouvriers et représentants conserveraient leurs droits à la rente, même après avoir quitté notre territoire ; il n'y a, en effet, aucune raison de ne pas leur donner ce qui était ac-

cordé, de 1899 à 1905, par interprétation, devant le silence des textes, aux représentants cessant de résider en France.

Pour ceux-ci, la loi de 1905 a été dure, puisqu'elle a mis fin au régime bienveillant, né de la circulaire du Garde des Sceaux ; ce régime, cependant, continue à subsister pour les représentants français d'un ouvrier étranger.

La seconde des modifications, apportée par la loi de 1905 à celle de 1898, est l'addition du mot « étrangers » dans le paragraphe 15 de l'article 3 : « Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger.... »

Grâce à cette disposition, due à l'initiative de M. Beauregard, les représentants français d'un ouvrier étranger sont assimilés aux représentants français d'un ouvrier français, ils peuvent donc recevoir une indemnité, même s'ils ne sont pas en France au moment de l'accident.

Par contre, la loi de 1905 laisse subsister la disposition la plus inique de la loi de 1898, celle qui a mérité les plus vifs reproches : les représentants étrangers de l'ouvrier étranger restent privés de tous droits, s'ils résident à l'étranger au moment où leur auteur est victime d'un accident mortel.

Si la réforme de 1905 s'en tenait là, il n'y aurait pas à lui décerner de grands éloges et les modifications qu'elle aurait apportées à la loi de 1898 se-

raient bien peu importantes ; mais heureusement, elle contient encore un article dont l'importance est capitale ; grâce à lui, une transformation profonde est en voie d'accomplissement dans la question de la réparation des accidents du travail des ouvriers étrangers et un grand pas a été fait vers la réalisation de la protection internationale du travail ; il faut ajouter, il est vrai, que le traité de travail, dont nous aurons à parler (1), conclu entre la France et l'Italie, le 15 Avril 1904, avait indiqué au législateur le chemin à suivre.

Rappelons encore une fois les termes de ce paragraphe : « Les dispositions des trois alinéas précédents pourront toutefois être modifiées par traités, dans la limite des indemnités prévues au présent article, pour les étrangers dont les pays d'origine garantiraient à nos nationaux des avantages équivalents. »

Le rapport de M. Mirman, en 1901, demandait, nous l'avons vu, la réciprocité législative en matière de réparation des accidents ; la loi de 1905 nous apporte la réciprocité diplomatique ; l'étude des traités de travail (2), conclus à l'heure actuelle, nous montrera combien cette dernière est préférable à la première.

Une circulaire du Ministre du Commerce et de

1. Voir 3e partie, chapitre II.
2. Idem.

l'Industrie aux Préfets, en date du 3 Mai 1905, s'exprime ainsi au sujet du nouvel alinéa contenu dans la loi de 1905 : « Cette disposition s'inspire de sentiments d'humanité et du désir de relations internationales de plus en plus étroites et cordiales dans le domaine de la prévoyance sociale, auxquelles se montre justement favorable l'opinion publique. Elle permet au Gouvernement, seul juge des initiatives à prendre et de la réserve à garder, de conserver, dans la mesure qui lui paraîtra compatible avec les légitimes préoccupations de nos entreprises et la disproportion des effectifs ouvriers en cause, un régime progressif de réparation réciproque au profit des pays qui ne se montreraient pas moins empressés que le nôtre à développer et à appliquer leur législation protectrice du travail et des travailleurs, en écartant à cet égard des dispositions de concurrence commerciale, dont leurs ouvriers et nos industriels feraient également les frais. » (1).

Telle est la portée de la réforme accomplie en 1905 ; sans doute, elle laisse subsister dans la loi de 1898 bien des lacunes ; elle y laisse subsister bien des dispositions rigoureuses à l'égard des ouvriers étrangers et surtout à l'égard de leurs représentants ; mais grâce aux traités dont elle prévoit la conclusion, lacunes et dispositions rigoureuses peuvent, sinon

1. *Journal Officiel* du 4 Mai 1905.

disparaître, tout au moins être atténuées dans une large mesure. Ces traités, encore peu nombreux aujourd'hui, ne tarderont pas à se développer et ce ne sera pas un des moindres mérites de la loi de 1905 d'avoir contribué à leur réalisation.

DEUXIÈME PARTIE

CHÔMAGE
ET RETRAITES OUVRIÈRES

Réparer, dans la mesure du possible, le dommage causé à l'ouvrier par le fait d'un accident du travail, ne suffit pas ; il faut aussi le prémunir contre les risques du chômage involontaire et enfin, le jour où l'invalidité et la vieillesse viendront lui interdire tout travail, lui assurer une retraite.

Si, depuis 1898, nous avons, en France, une loi sur les accidents du travail, nous ne possédons encore, dans le domaine législatif, ni assurance contre le chômage, ni assurance contre l'invalidité et la vieillesse. C'est donc seulement dans des projets ou des propositions de lois qu'il faut rechercher quelle situation on a l'intention de réserver à ces deux points de vue, aux ouvriers étrangers.

CHAPITRE I.

Le Chômage et les Ouvriers étrangers.

I.

Propositions de lois d'assurance contre le chômage.

L'assurance contre le chômage n'a eu jusqu'à présent, en France, que peu de partisans ; les auteurs qui se sont occupés de la question, nient, presque tous, la possibilité de la résoudre par l'assurance.

C'est ce qui explique, sans doute, le petit nombre des propositions de lois déposées à ce sujet au Parlement et surtout l'échec qu'elles y ont rencontré ; nous allons passer en revue les principales.

Le plus grand nombre des propositions visant le chômage sont des propositions d'ouvertures de crédits en faveur d'ouvriers victimes du chômage ; ces propositions ne rentrent pas dans le cadre de l'assurance, mais dans celui de l'assistance. Il en est de même de la proposition de M. Vaillant, du 23 octobre 1894, demandant la remise des 40 millions du budget des cultes aux communes pour reconstituer leur

domaine communal et y employer les ouvriers sans travail de la commune (1).

Une proposition de loi de M. Montant, du 9 Juillet 1897, vise un cas de chômage très spécial : le chômage occasionné par la fermeture temporaire d'un établissement industriel, à la suite d'une condamnation judiciaire ou administrative.

L'article unique en est ainsi conçu : « Dans le cas où, par suite d'une condamnation judiciaire ou administrative, la fermeture d'un établissement industriel ou d'une usine aura été prononcée, cette mesure entraînera de plein droit une amende spéciale, correspondant au montant total du salaire de tous les employés et ouvriers pendant la durée de la fermeture. Le produit de cette amende spéciale sera réparti entre tous les ouvriers et employés à des époques régulières et suivant des dispositions fixées par un réglement d'administration publique. » (2).

Ce n'est pas là un système d'assurance, mais une pénalité nouvelle qui vient s'adjoindre à la condamnation déjà prononcée.

Les ouvriers étrangers, comme les ouvriers français, auraient droit de participer, d'après le système

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1894, annexe n° 928, p. 1424.

2. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1897, annexe n° 2637, p. 1525.

de M. Montant, à la répartition du produit de l'amende ; l'article unique parle, en effet, de tous les ouvriers et employés, sans faire aucune distinction.

Le 19 Juin 1902, M. Dumont dépose une proposition dont l'article 1er est ainsi conçu : « Les chefs d'entreprises, assujettis à la loi du 9 Avril 1898, devront assurer leur personnel contre les risques du chômage résultant de l'incendie de leurs usines, chantiers, magasins, manufactures, etc...., jusqu'à concurrence d'un mois et demi de salaires. » (1).

M. Dumont ne parle pas des ouvriers étrangers ; il est donc probable qu'il voulait les faire profiter, eux aussi, de l'indemnité d'un mois et demi de salaires.

Cette proposition avait le tort de ne comprendre que les entreprises assujetties à la loi de 1898 sur les accidents du travail et de ne s'occuper en aucune façon des autres chômeurs ; elle n'a d'ailleurs pas abouti.

Le même sort advint à la proposition déposée par M. Jules Coutant, le 18 Novembre 1902 (2). M. Coutant y visait moins l'assurance contre le chômage que le droit au travail et le droit à l'assistance, lorsque ce travail fait défaut.

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1902, annexe n° 99, p. 580.

2. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1902, S. E. annexe n° 458, p. 292.

Pour arriver à ce résultat, le député socialiste d'Ivry demandait le prélèvement sur la force motrice d'une taxe par cheval-vapeur (machines à vapeur, machines hydrauliques, moteurs à gaz, à pétrole et à alcool), pour la création d'une Caisse Nationale de secours contre le chômage. Cette caisse devait être ouverte aux travailleurs des deux sexes de 18 à 60 ans. M. Coutant ne semble pas faire de distinction suivant la nationalité de l'ouvrier.

Les ouvriers n'auraient, d'après ce projet, aucune prime à payer, les ressources de la caisse étant entièrement fournies par la taxe sur les machines.

MM. Chaumet, Dormoy et Siegfried, dans une proposition du 17 Mai 1904 (1), avaient pour but de résoudre le problème du chômage en utilisant les syndicats existants.

D'après leur système, l'Etat aurait donné aux syndicats une subvention de 25 °/₀ des cotisations versées à ceux-ci par leurs adhérents et ils émettaient le vœu que les départements et les communes suivent l'exemple de l'Etat, de façon à majorer de 50 °/₀ les sommes versées par les travailleurs.

Une proposition de MM. Dubief et Millerand du 21 Octobre de la même année, s'inspirait des mêmes idées et demandait l'ouverture, sur l'exercice 1904, d'un crédit de 100.000 francs au Ministère du Com-

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1904, annexe n° 1690, p. 595.

merce pour subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire par manque de travail (1).

Ces deux propositions n'excluaient pas les ouvriers étrangers qui peuvent faire partie des syndicats, bénéficiaires des subventions de l'Etat, des départements et des communes; elles s'inspiraient du système de Gand, dont nous parlerons plus loin (2).

C'est de M. Camille Jouffray qu'émane la proposition la plus importante d'assurance contre le chômage. M. Jouffray se déclare, d'une façon très nette, partisan de l'assurance obligatoire. « Pour être efficace, dit-il, l'assurance contre le chômage doit être obligatoire dans de certaines limites, car l'obligation entraîne avec elle le nombre des adhérents et le nombre est indispensable pour la réduction certaine et au minimum du risque couru. » (3).

C'est cette idée qu'a exprimée M. Raoul Jay, l'éminent Professeur de la Faculté de Droit de Paris, dans une formule devenue classique : « L'assurance ouvrière sera obligatoire, ou elle ne sera pas. »

Partant de ce principe, M. Jouffray s'inspire des tentatives d'assurances contre le chômage, faites en Suisse dans le canton de Saint-Gall et dans celui de Bâle-Ville.

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1904, annexe n° 1698, p.625.
2. Voir pp. 111 et ss.
3. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1895, annexe n° 1142, p. 127.

L'article 1er de la proposition est ainsi conçu : « Les communes sont autorisées à réunir les travailleurs français des deux sexes, âgés d'au moins 15 ans, ayant acquis leur domicile de secours, gagnant moins de 2.000 francs par an et non affiliés à une société autorisée leur garantissant une indemnité équivalente, en une assurance mutuelle contre les risques de chômage involontaire. »

Les caisses seraient alimentées par les contributions des intéressés directs, patrons et ouvriers, et par les subventions de ceux que M. Jouffray appelle « les intéressés indirects » ; c'est-à-dire les communes, les départements et l'Etat qui représentent la société.

Il y a bien là un projet d'assurance : cette contribution simultanée des patrons et des ouvriers est une des caractéristiques de l'assurance contre le chômage, telle que la conçoit M. Raoul Jay. Celui-ci s'exprimait ainsi, le 10 Novembre 1903, au Conseil supérieur du Travail : « Dans l'organisation syndicale actuelle de l'assurance, toutes les charges sont supportées par les ouvriers. Or j'estime que la contribution patronale devrait être, en toute justice, une des ressources des institutions d'assurances contre le chômage. Pour moi, c'est à l'industrie qu'il appartient de soutenir, de faire vivre le travailleur, aussi bien aux époques où la maladie, la vieillesse, le chômage ont fait tomber l'outil de ses mains

qu'aux époques de travail productif. Dans ma pensée, l'assurance ouvrière ne devrait pas être autre chose que l'industrie prenant la charge de ceux qui ne peuvent plus travailler. Ces hommes, aujourd'hui dans l'impossibilité de travailler, ils ont, lorsque leurs bras étaient robustes et le travail abondant, collaboré à la prospérité de l'industrie. On n'a pas le droit de les jeter dans la rue, en abandonnant le soin de les faire vivre à l'assistance publique ou privée. *(Vifs applaudissements).* J'ajoute qu'il y a un grand intérêt pratique à faire supporter par l'industrie une partie au moins des charges de l'assurance contre le chômage. On amènera peut-être ainsi certains industriels à se préoccuper davantage de la façon dont la production est organisée dans leur établissement. »

Le Conseil supérieur du Travail, adoptant les idées de M. Jay, votait alors la motion suivante : « Le Conseil supérieur estime qu'il est du devoir du patronat d'apporter son concours aux caisses de chômage. »

La proposition de M. Jouffray avait donc bien, à ce point de vue, répondu par avance aux desiderata de M. Jay et du Conseil supérieur du Travail ; mais il faut remarquer, d'autre part, qu'elle exclut les ouvriers étrangers de l'assurance contre le chômage ; l'article 1er, en effet, ne parle que des travailleurs français.

II.

Faut-il exclure les ouvriers étrangers de l'assurance contre le chômage ?

Ici se pose donc la question de savoir si les ouvriers étrangers doivent être compris dans une loi d'assurance contre le chômage.

Nous nous sommes déclaré partisan convaincu de l'assimilation complète des ouvriers étrangers aux ouvriers français au point de vue de la réparation des accidents du travail ; nous demanderons, sous certaines réserves cependant, cette même assimilation au point de vue des retraites ouvrières ; mais en ce qui concerne l'assurance contre le chômage, nous n'hésitons pas à nous prononcer en faveur de l'exclusion des ouvriers étrangers.

Il est juste, en effet, que l'ouvrier étranger, qui est venu travailler sur notre sol reçoive réparation des conséquences désastreuses pour lui d'un accident du travail, il est juste aussi, le jour où, soit l'invalidité, soit la vieillesse, le condamne à l'impuissance, qu'une retraite vienne, dans sa misère, lui porter secours ; il a usé ses forces au service de l'industrie, on ne peut lui refuser une rente, une indemnité.

Mais la situation n'est plus la même lorsqu'il s'agit du chômage ; c'est peut-être, en effet, sa présence qui a fait naître ce chômage ou qui l'a aggravé :

il est venu sur notre terre de France, croyant y trouver du travail ; si ce travail vient à faire défaut, il n'a rien à réclamer aux caisses d'assurance contre le chômage.

Donner, dans ce cas, un secours aux ouvriers étrangers, ce serait les attirer dans notre pays par centaines et par milliers, puisqu'ils seraient toujours sûrs d'y trouver ce qui est nécessaire à leurs besoins, soit qu'ils travaillent, soit même qu'ils ne travaillent pas ; ce serait une prime à l'immigration, non pas à l'immigration d'ouvriers travailleurs et capables, mais à celles d'ouvriers paresseux et inhabiles.

La France deviendrait le refuge, le Paradis terrestre d'individus n'ayant d'ouvriers que le nom, d'individus prêts à tout, sauf à travailler, que nous verrions regagner leur pays d'origine, dès que des places s'offriraient à eux. C'est d'ailleurs ce qui est arrivé à Saint-Gall : un grand nombre de chômeurs, après avoir touché le maximum d'indemnité, quittèrent immédiatement le pays (1).

A notre avis, il faut donc exclure formellement les ouvriers étrangers de l'assurance contre le chômage, car bien souvent, le chômage n'est que la résultante de l'immigration. « Le chômage involontaire, ce grand ennemi des travailleurs, écrit M. Pic, est incontestablement aggravé par l'immigra-

1. Hubert Valleroux, *Economiste Français*, 4 Juin 1898, p. 764.

tion. » (1). C'est aussi l'opinion des Jaunes qui, dans un Congrès, émettaient le vœu que le Parlement solutionne la question de l'immigration à qui sont dûs, disaient-ils, « le chômage et l'abaissement des salaires. »

Malgré ces objections, certains auteurs ne craignent pas de demander, pour les ouvriers étrangers, l'admission au bénéfice de l'assurance contre le chômage; mais, il est à remarquer qu'aucun ne le fait sans réserve.

« Il n'y a pas de raison bien sérieuse, écrit M. Séguin, pour qu'on prive les étrangers de l'assurance (contre le chômage) pourvu qu'ils paient régulièrement les cotisations et qu'ils ne viennent pas s'établir dans le pays, afin de toucher des indemnités. Dans ce but, on fera bien d'exiger un certain temps de résidence, deux ou trois ans au moins ». (2).

Cette résidence prolongée répond en partie aux objections que nous avons faites ; pendant ce laps de temps l'ouvrier aura travaillé, versé ses cotisations, et l'on sera sûr alors d'être en présence d'un ouvrier vraiment sérieux et laborieux. Mais il n'en reste pas moins vrai qu'il est inadmissible de remettre un secours de chômage à des étrangers, quand, bien souvent, ce chômage ne se serait pas produit, si ces étrangers n'étaient pas venus faire concurrence à la

1. Pic, *Législation industrielle*, p. 156.
2. Séguin (J.), *L'Assurance contre le Chômage*.

main-d'œuvre nationale. Ils sont eux-mêmes la cause du mal dont ils souffrent et dont sont victimes avec eux les ouvriers français.

L'assurance a pour but de remédier au chômage : permettre aux étrangers l'accès de cette assurance serait la détourner complètement de son but et en faire, au contraire, une nouvelle cause d'aggravation du chômage.

M. Georges Denjean (1), tout en se déclarant, en principe, partisan de l'assujettissement des ouvriers étrangers à l'assurance contre le chômage, formule cependant d'importantes réserves : « L'œuvre, dit-il, doit s'étendre à tous les salariés et patrons, sans distinction de sexe, ni de nationalité. Les ouvriers et patrons étrangers, travaillant en France, doivent être contraints comme les nationaux à contribuer à la caisse ; leur exclusion leur permettrait d'offrir leurs bras et leur travaux à meilleur compte ».

Il y a là, en effet, un inconvénient à l'exclusion des étrangers ; mais on pourrait y remédier en obligeant les patrons à faire à la caisse les mêmes versements pour les étrangers que pour les Français ou même des versements doubles ; les sommes ainsi payées formeraient un fonds de bonification et de réserve. C'est d'ailleurs le système qui a été préconisé dans

1. Denjean (Georges), *L'Assurance contre le Chômage*, pp. 328 et suivantes.

un grand nombre de propositions de lois sur les retraites ouvrières.

« Le chômage variant suivant l'âge, continue M. Denjean, comme, en général, les ouvriers étrangers ne passeront pas toute leur vie en France et qu'ils iront peut-être travailler sur un autre sol, lorsqu'ils seront dans la période de la vie où le chômage risque le moins de les atteindre, il est juste qu'ils n'aient droit à l'indemnité qu'au bout d'un stage variable suivant l'âge ».

C'est ce qui avait lieu à Saint-Gall ; c'est aussi la précaution réclamée déjà par M. Séguin. Mais M. Denjean détruit toute l'efficacité de cette mesure en remplaçant, pendant ce stage, l'indemnité « par un secours d'émigration ». A notre avis, M. Denjean frappe ainsi à côté du but à atteindre : les étrangers, sûrs d'être rapatriés le jour où le travail viendrait à leur manquer, se rendront encore beaucoup plus facilement sur notre sol. De plus, après qu'ils ont reçu ce secours d'émigration, qui les forcera à quitter notre territoire? Faudra-t-il donc qu'à la demande des Caisses d'assurances intéressées, un arrêté d'expulsion soit pris contre eux ?

Le secours d'émigration ne peut donc pas répondre au but que se propose M. Denjean, quand il dit : « Grâce à ces mesures, on pourrait obvier à cette invasion d'ouvriers étrangers et de ruraux qui, ignorants des conditions de la vie dans les centres où les

salaires sont élevés, se portent en masse vers ces endroits où ils ne trouvent que la misère par suite du prix des choses nécessaires à la vie. Ils n'ont pas encore pris d'habitudes et ils préfèreraient retourner au pays, d'où ils sont partis, mais ils n'en ont pas les moyens ».

Après s'être montré si favorable aux ouvriers étrangers, M. Denjean, par une dernière disposition, vient leur reprendre tout ce qu'il leur avait donné. « La cotisation, dit-il, sera plus élevée pour tout ouvrier étranger ». N'est-ce pas là, d'une manière indirecte, refuser aux étrangers le droit de faire partie de l'assurance ? Comment, en effet, pourront-ils payer cette cotisation majorée, quand on a calculé qu'avec les salaires actuels il était impossible à l'ouvrier de pouvoir payer toutes les primes des assurances qui lui seraient nécessaires. Elever ces primes, c'est mettre les ouvriers étrangers dans l'impossibilité complète d'en faire le versement, c'est les rejeter hors de l'assurance.

Si M. Denjean demande une pareille disposition, c'est sans doute qu'il a reconnu comme nous les inconvénients qu'il y aurait à faire entrer les ouvriers étrangers dans l'assurance contre le chômage ; alors mieux vaut tout de suite déclarer que seuls, les nationaux pourront en faire partie, plutôt que d'arriver à ce résultat par des moyens détournés.

Quoiqu'il en soit de cette controverse, il paraît

certain que de longues années se passeront encore avant que la France ait établi l'assurance contre le chômage. Rien ne s'opposera alors à ce que, par des conventions internationales, elle assimile, à ce point de vue, les ouvriers étrangers aux ouvriers français.

Les objections que nous avons faites visent seulement, en effet, le cas où un Etat inscrirait cette assimilation dans sa loi, alors qu'au contraire, les pays voisins la repoussent ; il jouerait alors un rôle de dupe. En réalisant, au contraire, l'assimilation par des conventions internationales, toutes les objections disparaissent.

Nous verrons plus loin que le traité de travail conclu le 15 avril 1904 entre la France et l'Italie, prévoit entre ces deux nations, l'établissement d'un régime de réciprocité pour l'assurance contre le chômage, après le vote dans les deux pays de dispotions légales relatives à cette institution.

III.

Le chômage et le système de Gand.

Aucune des propositions de lois relatives à l'assurance contre le chômage n'a pu, jusqu'à présent, aboutir en France et les essais qui en ont été faits dans d'autres pays, particulièrement à Saint-Gall, n'ont pas été heureux ; on a, cependant, compris qu'il était impossible de laisser l'ouvrier supporter

seul les conséquences redoutables du chômage ; aussi a-t-on eu recours à un autre système qui est connu sous le nom de système de Gand, du nom de la ville où il a fonctionné pour la première fois.

M. Anseele s'exprimait ainsi, le 15 octobre 1901, à la Chambre belge : « Qu'est-ce donc que le choléra, l'incendie et la peste en présence du chômage? Le chômage, c'est tout cela réuni....

« Le chômage, c'est la faiblesse des caractères, c'est l'augmentation de la prostitution, c'est l'anéantissement de l'homme, de la femme, de la famille ouvrière....

« Obligez les communes à organiser un service de chômage comme on les astreint à organiser d'autres services, et ce service, une fois établi, exigez qu'il soit soutenu par la province et par l'Etat. » (1).

Sous l'inspiration de cette même idée, le Conseil communal de Gand, grâce aux efforts de M. Varlez, avait créé, en 1899, le *Fonds Gantois*, destiné à majorer par une subvention communale les indemnités versées aux chômeurs par les syndicats dont ils font partie. Cette majoration peut atteindre 100 pour cent.

Pour les ouvriers n'appartenant à aucun syndicat, les retraits d'épargne effectués, en période de chô-

1. Annales parlementaires, Chambre des représentants, 15 octobre 1901.

mage, sur leurs livrets, sont majorés dans les limites de 1 franc par jour et de 50 francs par an.

Il suffit, pour avoir droit à la majoration, d'habiter Gand ou les communes de l'agglomération gantoise : Ledeberg, Mont-Saint-Amand et Gendbrugge, depuis un mois au moins; les ouvriers étrangers remplissant cette condition peuvent donc voir majorer leur indemnité.

En 1902, le *Fonds Gantois* a été autorisé à recevoir des dons et des legs; il est devenu une personne morale.

Tel est, brièvement résumé, le système organisé à Gand, qui est, d'après M. Crosson du Cormier, « une fondation-type, capable de servir de base à des institutions nouvelles tant pour les organismes qu'elle a créés, que pour les données qu'elle a permis de dégager. » (1).

L'exemple de Gand ne tarda pas à être imité, non seulement dans un certain nombre de villes belges, parmi lesquelles Anvers, Louvain, Malines, Verviers, Courtrai et Bruxelles, mais aussi en France.

Il faut, cependant, remarquer que deux villes françaises, Limoges et Dijon, avaient devancé Gand de quelques années en inscrivant à leur budget un crédit pour la réparation du chômage.

A Limoges, ce crédit, primitivement fixé à 100

1. Crosson du Cormier, *Les caisses syndicales de chômage en France et en Belgique*, pp. 62 et ss.

francs en 1891, s'élevait à 6.000 francs en 1896 ; il est aujourd'hui de 12.000 francs. La répartition en est faite au prorata du nombre des membres participants de chaque caisse ou société de chômage légalement constituée.

Ce mode de répartition est très défectueux ; un syndicat ayant un grand nombre d'adhérents touchera ainsi une forte subvention, même si ses membres n'ont pas été atteints par le chômage, tandis qu'un syndicat, de faible effectif, ayant eu à subir un long chômage, ne recevra qu'une subvention minime.

Dijon vota sa première subvention en 1897; celle-ci atteignait 2.320 francs dès la première année et depuis, elle est toujours restée notablement supérieure à ce chiffre.

La principale critique qui puisse être faite au système adopté à Dijon, c'est que seules, les caisses en déficit ont droit à la subvention municipale ; cette mesure est des plus funestes à leur développement.

En 1903, Lyon vota pour les caisses syndicales de chômage une subvention de 5.000 francs ; grâce à cette subvention, la cotisation de chaque syndiqué est doublée jusqu'à concurrence de 1 franc par jour.

Ce mode de répartition soulève, lui aussi, une critique : les ouvriers touchant de hauts salaires recevront la plus forte part de la subvention municipale, puisqu'ils pourront verser à leurs syndicats une coti-

sation plus élevée que ceux de leurs camarades qui ont un salaire moins rémunérateur.

La ville de Reims a su éviter les inconvénients inhérents aux modes de répartition employés à Limoges, Dijon et Lyon, en s'inspirant du système adopté à Gand.

C'est en 1904 que trois membres du Conseil municipal de Reims, MM. Auger, Verte et Lefèvre, présentèrent leur proposition tendant au vote d'une subvention de 5.000 francs pour les caisses de chômage.

« Le mode de répartition le plus équitable et qui répond pleinement au but poursuivi, disaient-ils dans l'exposé des motifs, nous semble être celui appliqué par Gand et Anvers, c'est-à-dire d'employer la subvention à majorer les indemnités de chômage versées aux chômeurs par les caisses syndicales. » (1).

Entrant dans ces vues, le Conseil municipal de Reims vota, le 28 avril 1904, une subvention de 5.000 francs en décidant qu'elle serait employée à allouer à chaque chômeur affilié à une caisse de chômage syndicale une majoration de l'indemnité journalière touchée à sa propre caisse.

Cette majoration ne peut dépasser 75 centimes

1. Conseil municipal de Reims : Projet de subvention aux caisses de chômage, présenté au Conseil municipal par MM. Auger, Verte et Lefèvre, p. 13.

par jour, ni être plus élevée que l'indemnité versée par la caisse syndicale.

Le même chômeur ne pouvait primitivement recevoir à titre de majoration plus de 25 francs par an ; en 1905, le maximum de la majoration annuelle a été porté à 50 francs.

Ont seules droit à obtenir les majorations : les indemnités de chômage involontaire, total ou partiel, et les indemnités en cas de bris ou d'incendie dans les fabriques et ateliers ou de cessation d'exploitation.

Chaque mois, les Trésoriers des Syndicats dressent un bordereau (conforme au modèle 1 ci-après), indiquant les sommes qu'ils ont payées à leurs membres chômeurs et les majorations dont ils ont fait l'avance et qui doivent être imputées sur la subvention municipale.

Ces bordereaux sont remis au Secrétaire général de la Bourse du travail qui en dresse un état récapitulatif (conforme au modèle 2 ci-après). Sur le vu de cet état, signé du Maire de Reims, le Secrétaire général de la Bourse du Travail touche à la Caisse municipale la totalité des majorations.

MODÈLE 1.

VILLE DE REIMS

BOURSE DU TRAVAIL

Exécution des dispositions adoptées par le Conseil Municipal le 28 Avril 1904.

CAISSE DE CHOMAGE SYNDICALE

Syndicat des Mécaniciens & Similaires.

instituée le

ÉTAT des sommes payées aux membres participants sur les fonds de la Caisse de Chômage et des sommes avancées par ladite Caisse à titre de majoration imputable sur le montant de la subvention municipale (1).

MOIS de JUILLET 1908	DÉSIGNATION des Membres INDEMNISÉS PAR LA CAISSE	PÉRIODE DE CHOMAGE (du au)	NOMBRE DE JOURS	INDEMNITÉ VERSÉE par jour	INDEMNITÉ VERSÉE AU TOTAL	MAJORATION AVANCÉE au cours du Mois	MAJORATION AVANCÉE Pendant les mois antérieurs de la même année	OBSERVATIONS
	PIERRE ajusteur.	6 au 11	5	2	10	3.75		
	PAUL, tourneur..	4 au 22	18	2	36	13.50		
					46	17 25		

Vu et vérifié :
Le Secrétaire général de la Bourse du Travail,

Certifié véritable :
Reims, le Août 1908.
Le Trésorier,

(1) « Cette majoration ne pourra dépasser 0 fr. 75 par jour ni être plus élevée que l'indemnité versée par la Caisse syndicale. »
« Le même chômeur pourra recevoir de la Ville à titre de majoration, pendant une année, une somme maximum de 25 francs. »
(Délibération du 28 Avril 1904.)

MODÈLE 2.

EXERCICE 19

MANDAT N°

Art.

du Budget

VILLE DE REIMS

BOURSE DU TRAVAIL

Exécution des dispositions adoptées par le Conseil municipal le 28 avril 1901.

ÉTAT récapitulatif pour le mois de Juillet 1908 des majorations avancées en sus des indemnités, par les caisses de chômage syndicales de la Ville de Reims et imputables sur la subvention municipale.

DÉSIGNATION des Caisses de Chômage	INDEMNITÉS versées pendant le mois		Émargement de chaque Trésorier pour le montant du remboursement de la majoration	OBSERVATIONS
	Sur les Fonds de la Caisse	A imputer sur la subvention		
Syndicat X.....	125	75		
Syndicat Y.....	27	27		
Syndicat Z.....	5 25	5 25		
Total { sur fonds particuliers.....	157 25			
Total { sur subvention municipale.		107 25		

Certifié exact,
Reims, le

Le Secrétaire général de la Bourse du Travail,

Arrêté le présent état à la somme de par le Maire de la Ville de Reims, qui certifie en outre que les justifications de l'emploi réglementaire de la subvention par chaque caisse de chômage ont été remises à l'Administration municipale.

Reims, le

Le Maire,

Il répartit en suite ces majorations entre chaque caisse dont les Trésoriers lui donnent quittance, suivant le modèle ci-après :

BOURSE DU TRAVAIL DE REIMS

CAISSE DE CHÔMAGE

REÇU du Secrétaire général de la Bourse du Travail la somme de francs centimes, montant de la majoration accordée par la Municipalité à la Caisse de chômage du Syndicat pendant le mois de 190 .

Reims, le 190 .

LE TRÉSORIER,

Tous les syndicats, même ceux qui ne sont pas affiliés à la Bourse du Travail, doivent suivre cette marche pour obtenir la majoration.

Il existe enfin une commission de vérification, composée de 3 conseillers municipaux, nommés par le Conseil, et de 3 délégués ouvriers, choisis par les syndicats participants ; mais cette commission n'a joué, paraît-il, jusqu'à présent, qu'un rôle très effacé.

Ce système fonctionna dès le 1er mai 1904 ; pour les huit mois de cette année, le total des majorations

s'éleva à 976 francs 90, représentant 1.337 journées de chômage.

Pour 1907, la municipalité a majoré les indemnités allouées par les syndicats d'une somme de 846 francs, représentant 1.128 journées de chômage (1).

Cette somme est assez minime et le crédit porté en 1905, par le Conseil municipal, de 5.000 à 8.000 francs, est loin d'être employé.

Pour avoir droit à la majoration, il suffit aux membres participants à une caisse de chômage syndicale de résider à Reims depuis six mois. Les ouvriers étrangers, remplissant cette condition, peuvent toucher la majoration au même titre que les ouvriers français ; la ville de Reims ignore même quels sont les bénéficiaires de sa subvention, puisque l'état récapitulatif qui lui est soumis n'indique pas les noms des ouvriers chômeurs, mais énumère seulement les syndicats dont les membres ont été atteints par le chômage.

Reims est actuellement l'une des villes françaises où le système de subvention aux caisses de chômage, imité du système de Gand, est le mieux organisé (2).

1. Ces chiffres sont un peu inférieurs à la réalité ; les majorations accordées dans les derniers mois de 1907 au syndicat de l'Imprimerie rémoise ne figureront qu'au compte de 1908, ce syndicat ayant établi son bordereau trop tardivement.

2. Nous tenons à adresser ici nos remerciements à M. Guernier, secrétaire général de la Bourse du Travail de Reims et conseiller municipal de cette ville, pour les renseignements qu'il a bien voulu nous communiquer.

A Châlons-sur-Marne, une somme de 500 francs a été votée par le Conseil municipal pour aider les ouvriers pendant les chômages involontaires (incendie d'usine, inondation, accident de machine), etc.

Le règlement adopté à Châlons offre deux particularités : d'abord, l'exclusion formelle des ouvriers étrangers de toute participation à la subvention communale et, en second lieu, le droit à une majoration supplémentaire de 20 centimes par jour par chaque enfant au-dessous de 16 ans à la charge du chômeur.

Les villes n'ont pas été seules à subventionner les caisses de chômage. Le département du Cher donne, en effet, chaque année, une subvention aux caisses fédérales de Bourges, Méhun-sur-Yèvre et Vierzon. Cette année, à sa session d'août, le Conseil général du Cher, voulant protester contre les agissements révolutionnaires de la Confédération générale du Travail, a supprimé la subvention qu'il accordait à la Bourse du Travail de Bourges et l'a affectée aux caisses de chômage.

Enfin, depuis 1905, un crédit est ouvert, chaque année, au budget de l'Etat, en faveur des caisses de secours contre le chômage involontaire par manque de travail.

Un décret du 9 décembre 1905 est venu réglementer la répartition de la somme inscrite au budget.

Tels sont les efforts tentés, en France, au cours

de ces dernières années, pour remédier au chômage, mais il n'y a là qu'une solution transitoire en attendant l'organisation définitive de l'assurance contre le chômage.

Restant fidèle à l'opinion que nous avons émise, nous pensons qu'il faut refuser à l'ouvrier étranger toute majoration d'indemnité, provenant des communes, des départements ou de l'Etat et lui accorder seulement les indemnités auxquelles son affiliation à un syndicat lui donne droit.

Ce système ne peut soulever aucune difficulté : c'est celui qui a été admis dans le projet de loi sur les retraites ouvrières adopté par la Chambre des Députés, d'après lequel l'ouvrier étranger ne peut obtenir de l'Etat aucune majoration de pension.

CHAPITRE II.

Les Retraites ouvrières et les Ouvriers étrangers.

Nous n'avons pas plus de loi d'assurance contre l'invalidité et la vieillesse que nous n'avons, en France, de loi d'assurance contre le chômage ; cependant, au point de vue qui va nous occuper maintenant, la question est plus avancée, puisqu'un projet de loi a été voté par la Chambre des Députés et que ce projet verra, dans un avenir peu lointain, il faut le souhaiter, le jour de la discussion au Sénat.

De plus, depuis 1894, une loi spéciale a créé des caisses de retraites et de secours pour les ouvriers et employés des mines.

Nous allons déjà dire quelques mots de cette loi, avant d'aborder l'étude des projets et propositions sur les retraites ouvrières, qui se sont succédés depuis de longues années au Parlement ; notre examen portera particulièrement sur la place faite aux ouvriers étrangers dans chacun de ces documents législatifs.

I.

Les ouvriers étrangers et la loi du 29 juin 1894 sur l'assurance obligatoire des ouvriers mineurs.

L'exploitation des mines est une industrie particulièrement pénible, dont les ouvriers sont, plus que d'autres, menacés par une prompte et précoce invalidité. Leur situation est donc digne d'un intérêt tout spécial.

C'est à cela, sans doute, qu'il faut attribuer l'éclosion de nombreuses caisses de secours et de retraites pour les ouvriers mineurs bien avant la loi de 1894; la création de la caisse des mines d'Aniche, par exemple, remonte à 1801. Les ouvriers étrangers pouvaient faire partie de ces caisses au même titre que les ouvriers français.

Mais l'organisation financière de ces institutions dues à l'initiative privée présentait une grande diversité, ce qui en rendait le système très défectueux; de plus, un grand nombre d'entre elles ne présentaient pas des garanties suffisantes de sécurité; c'est ce qui incita le Parlement à s'occuper de la réglementation de cette question, car, comme le disait M. Cuvinot, rapporteur au Sénat : « La prévoyance est incomplète, lorsqu'elle n'est pas liée à la sécurité. »

Dès 1880, le 11 décembre (1), M. Brossard dépose

1. *Journal Officiel* du 16 décembre 1880.

sur le bureau de la Chambre une proposition relative aux caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs ; il y fait place aux ouvriers, employés à l'exploitation des mines, à leurs veuves et à leurs familles sans distinction de nationalité.

Le texte de M. Brossard devint caduc à la fin de la législature et ne fut pas repris.

MM. Reyneau et Gilliot proposent à leur tour, le 25 novembre 1882 (1), la création obligatoire de caisses de secours dans chaque mine et l'ouverture, par les Compagnies, pour chacun de leurs ouvriers, d'un compte individuel à la Caisse d'assurance contre les accidents et à la Caisse nationale des retraites. MM. Reyneau et Gilliot n'excluent pas les ouvriers étrangers.

Il en est, de même, de Waldeck-Rousseau qui, avec trente-deux de ses collègues, demandait, le 30 novembre 1882 (2), la création d'une caisse de secours et d'une caisse de retraite.

A la même date (3), M. Brousse et cinquante-deux de ses collègues déposent une proposition rendant obligatoire pour chaque concessionnaire de mines l'institution de caisses de retraites.

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1882, p. 2446.
2. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1882, p. 2598.
3. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1882, p. 2603.

Un article de cette proposition vise les ouvriers qui pourraient quitter la France, c'est-à-dire, le plus souvent, les ouvriers étrangers : « Les caisses fourniront une retraite proportionnelle à ceux qui ne rempliraient pas cette condition (30 années de travail sans condition d'âge), mais qui, après cinq ans de versements, cesseraient leur état en France ou auraient contracté dans le travail des maladies ou infirmités, les rendant incapables de travailler. »

La création d'une Caisse centrale de prévoyance et de retraite, administrée par la Caisse des Dépôts et Consignations, alimentée par les cotisations des ouvriers et des Compagnies et par une subvention de l'Etat, égale au maximum du produit des redevances sur les mines, tel est le but de la proposition de MM. Chavanne et Girodet, en date du 13 mars 1883 (1).

La caractéristique de cette proposition au point de vue qui nous occupe, c'est qu'elle ne vise que les ouvriers mineurs français.

Les quatre propositions de MM. Brousse, Reyneau, Waldeck-Rousseau et Chavanne furent renvoyées à l'examen d'une commission qui, sur le rapport de M. Mazeron, déposa un nouveau projet (2), qui as-

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1883, p. 461.

2. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1885, annexe n° 3695, p. 1244.

simile les ouvriers étrangers aux ouvriers français ; il leur enlève seulement le droit de vote pour la nomination du Conseil d'administration des caisses de retraites.

Ce projet n'avait pas encore été discuté, quand la législature prit fin ; il fut repris au début de la législature suivante par M. Audiffred et quelques-uns de ses collègues et sur un rapport de M. Laur (1), il fut renvoyé à l'examen d'une nouvelle commission.

Celle-ci se livra à une enquête parlementaire qui aboutit, le 21 mars 1887, au dépôt d'un rapport très détaillé de M. Audiffred (2). De même que dans le projet de loi dont M. Mazeron était rapporteur, la seule différence qui est faite entre les ouvriers français et les ouvriers étrangers, c'est l'interdiction pour ces derniers de prendre part à l'élection des membres du Conseil d'administration.

C'est alors que le projet vint en discussion à la Chambre au mois de Mars 1888.

A la séance du 22 Mars, un amendement fut déposé par M. de la Batie, tendant à exclure les ouvriers étrangers du bénéfice de la loi.

M. de la Batie justifiait son amendement en ces termes : « Les caisses de secours et de retraites

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1886, annexe n° 225, p. 693.

2. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1887, annexe n° 1665 p. 558.

dont vous êtes appelés à assurer le fonctionnement doivent être alimentées, non seulement par un prélèvement effectué sur le salaire de l'ouvrier, ce qui pourrait permettre certainement l'admission de l'ouvrier étranger comme de l'ouvrier français, mais encore par un prélèvement sur le capital national, c'est-à-dire sur le capital de l'exploitant et sur les redevances tréfoncières. » (1).

M. de la Batie employait ensuite l'argument de l'argent français dépensé à l'étranger, argument qui a eu une si grande influence sur le vote des dispositions de la loi de 1898 concernant les accidents des ouvriers étrangers ; puis, il ajoutait qu'il serait difficile de refuser aux mineurs étrangers d'être électeurs et éligibles au Conseil d'administration, puisqu'on les admettait à faire des versements et, en terminant, il disait combien il serait dangereux de leur donner ce droit de surveillance sur le fonctionnement des caisses.

En quelques mots, M. Audiffred demanda à la Chambre de repousser l'amendement de M. de la Batie ; après avoir rappelé que la loi organique de la Caisse Nationale des Retraites autorise les étrangers à bénéficier de cette institution, le rapporteur ajoutait que l'admission des étrangers dans les caisses de retraites était une question d'humanité et

1. *Journal Officiel*. Débats parlementaires, Chambre des Députés, 1888, p. 1121.

que, de plus, l'adoption de l'amendement aurait pour conséquence de provoquer à l'étranger des représailles contre nos nationaux.

L'amendement fut repoussé à mains levées et le 26 Mars, le projet était adopté en première lecture ; la seconde délibération eut lieu dans la séance du 5 Juillet 1889 ; les points sur lesquels porta ce jour-là la discussion ne rentrent pas dans le cadre de notre étude.

Renvoyé au Sénat, le projet fut l'objet d'un rapport que déposa M. Cuvinot, le 26 Janvier 1893 (1) ; la Commission avait modifié plusieurs articles du projet tel qu'il était sorti des délibérations de la Chambre, mais elle continuait à admettre les étrangers au bénéfice des institutions que la loi avait pour but de créer.

Le texte de la Commission fut, sauf quelques modifications, adopté par le Sénat, en première délibération, le 2 Mars 1893 et, en seconde, le 16 Juillet de la même année.

De retour devant la Chambre, le projet fut l'objet d'un nouveau rapport de M. Audiffred qui, à la date du 13 Février 1894 (2), proposait de l'adopter purement et simplement. C'est ce que fit la Chambre et la loi devint définitive le 9 Juin 1894.

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Sénat, 1893, annexe n° 24, p. 19.

2. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1891, annexe n° 381, p. 199.

Cependant, à cette séance, M. de Ramel proposa un amendement ainsi conçu : « Les employés et ouvriers français pourront seuls bénéficier de la présente loi ».

M. de Ramel faisait observer que « la Caisse des Retraites étant une caisse nationale gérée par l'Etat et à ses frais, nos nationaux seuls devaient en profiter et, d'autre part, que les ouvriers étrangers travaillant en France et les patrons qui les emploient devaient être tenus cependant au même versement qui serait fait, s'il s'agissait d'ouvriers français, afin d'établir l'égalité entre l'ouvrier français et l'ouvrier étranger..... Ces versements, prélevés sur le salaire des ouvriers étrangers, ajoutait M. de Ramel, viendraient ainsi former un fonds de réserve qui, s'ajoutant aux versements corrélatifs des ouvriers et des patrons, permettraient d'augmenter, de bonifier dans une proportion considérable les retraites des ouvriers français..... Ainsi, disait l'orateur en terminant, vous favoriserez le travail national sans risquer d'encourir à l'étranger aucune représaille contre nos nationaux, ni d'éveiller aucune crainte dans l'esprit de M. le Ministre des Affaires étrangères, car mon amendement n'établit ni une contribution, ni une modification au statut personnel des ouvriers étrangers travaillant en France et il ne peut impliquer aucune réciprocité à l'égard des ouvriers français travaillant à l'étranger. » (1).

1. *Journal Officiel.* Débats parlementaires, Chambre des Députés, 1894, p. 947.

M. de Ramel consentit à retirer son amendement pour ne pas retarder le vote de la loi ; celle-ci fut promulguée le 29 Juin 1894 (1).

Elle fut modifiée, le 31 Mars 1903, par quelques articles incorporés à la loi de finances. D'après ces articles, une somme d'un million est affectée chaque année pour un tiers à la majoration de la pension d'accident ou d'invalidité de plus de 50 francs, acquise ou en instance de liquidation au 1er Janvier 1903. Les deux autres tiers du crédit sont affectés à des allocations en faveur de tous autres employés ou ouvriers des mines justifiant de 35 ans d'âge et de 30 ans de services au 1er Janvier 1903.

Cette nouvelle loi, contrairement à celle de 1894, ne s'applique qu'aux ouvriers et employés des mines de nationalité française ; les ouvriers et employés étrangers des mines sont donc exclus du bénéfice des majorations de pensions et des allocations ; mais ils n'en restent pas moins assujettis à la loi du 30 Juin 1894, au même titre que les ouvriers français.

C'est là, dans la question qui nous occupe, un point des plus importants, si l'on songe que les ouvriers étrangers sont très nombreux dans les mines françaises, en particulier, dans celles du Nord. Cette assimilation des français et des étrangers au point de vue spécial des retraites des mineurs, prouve que

1. Voir le texte de cette loi aux annexes, ainsi que celui des modifications contenues dans la loi de finances du 31 Mars 1903.

l'assimilation pourra se généraliser un jour et être adoptée dans le grave problème des retraites ouvrières, qui préoccupe si vivement l'opinion publique à l'heure actuelle.

Mais la loi du 30 Juin 1894 contient encore un autre enseignement : elle n'a pas seulement pour objet, en effet, de procurer des retraites aux mineurs ; elle tend aussi à leur donner des secours et des soins en cas de maladie ou d'infirmité et à allouer, en cas de décès, à leurs familles ou à leurs ayants droit une subvention.

Ainsi se trouve résolue pour les ouvriers mineurs le problème de l'assurance obligatoire contre la maladie dont la législation française ne s'est pas encore occupée jusqu'à présent pour les autres ouvriers ; il en résulte cette conséquence bizarre que l'ouvrier mineur étranger, au point de vue des secours et des soins en cas de maladie, est mieux traité que l'ouvrier français de toute autre corporation.

II.

Situation faite aux ouvriers étrangers dans les projets et propositions de lois relatifs aux retraites ouvrières.

Si nous n'avons pas encore en France une loi d'assurance contre l'invalidité et la vieillesse, la faute n'en est pas à l'absence de propositions parlemen-

taires, bien au contraire ; en effet, en moins de vingt ans, plus de cinquante projets et propositions se sont accumulés sur les bureaux des Chambres ; si aucun d'eux n'a encore définitivement abouti à l'heure actuelle, la complexité de la question en est certainement la cause.

Nous allons passer rapidement en revue les principaux et les plus récents de ces documents parlementaires, en recherchant ce que chacun d'eux décide au sujet des retraites des ouvriers étrangers.

1° Proposition de MM. Laisant, Gabriel, Déroulède, Laguerre, etc...., 18 Janvier 1890 (1). — Cette proposition a pour but la création d'une Caisse Nationale de Retraite du Travail pour les ouvriers de nationalité française.

Ses auteurs ne se bornent pas à exclure les ouvriers étrangers : une des ressources de la Caisse proviendrait, en effet, de taxes sur les étrangers travaillant ou possédant en France.

« Ces taxes, disent-ils, ne devant être que des mesures de protection du travail national, il sera juste qu'elles soient employées à assurer la protection des vieux travailleurs. » Cette proposition fut prise en considération (2).

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1890, annexe n° 253, p. 95.

2. *Journal Officiel*. Débats parlementaires, Chambre des Députés, 1890, p. 484.

2° Proposition de M. Bérard, 27 Mars 1890 (1). — M. Bérard ne fait aucune distinction entre les travailleurs français et les travailleurs étrangers ; tous ceux qui, de 15 à 60 ans, verseront un franc par mois à la Caisse Nationale des Retraites, auront droit à une pension, majorée par des subventions de l'Etat, du Département et de la Commune.

3° Proposition de M. Papelier, 3 Juin 1890 (2). — La proposition de M. Papelier se rapproche de celle de M. Laisant, en ce sens qu'elle exclut les ouvriers étrangers et que la caisse des retraites, qu'elle a pour but de fonder, est alimentée, en partie, par le produit de toutes les taxes créées ou à créer sur les étrangers par des lois spéciales.

M. Papelier justifie l'établissement de ces taxes en disant que « les étrangers vivant sur notre sol ne supportent pas les charges qui pèsent sur les Français, tout en jouissant des avantages de notre civilisation. »

4° Proposition de MM. Achille Adam et le baron Piérard, 3 Juin 1890 (3). — C'est aussi aux seuls ouvriers français que MM. Adam et Piérard permettent l'entrée de la caisse des retraites des tra-

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1890, annexe n° 497, p. 593.

2. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1890, annexe n° 617, p. 910.

3. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1890, annexe n° 618, p. 911.

vailleurs, destinée à servir, sous la garantie de l'Etat, une pension viagère à tous les ouvriers ou employés des deux sexes, âgés d'au moins 65 ans, sauf à ceux des administrations publiques, qui jouissent déjà d'une retraite.

5° Proposition de MM. de Ramel, Le Gavrian, Neyraud, Georges Graux, Chollet, de Mahy, Ernest Desjardins, Thellier de Poncheville, de Montsaulnin, Déjardin-Verkinder, de Montalembert, Brincard et de Pontbriand, 8 Juillet 1890 (1). — La caisse de retraites des travailleurs telle que la conçoivent M. de Ramel et ses collègues est exclusivement réservée aux Français, mais les patrons employant des ouvriers étrangers devront verser 10 centimes par journée de travail et par étranger ; cette contribution sera affectée au fonds de réserve de la caisse.

M. de Ramel obvie par là à l'inconvénient que nous avons signalé déjà et qui se produit inévitablement, lorsqu'on exclut les étrangers du bénéfice des lois ouvrières ; si les patrons n'avaient pas de primes à payer ou de versements à faire pour le compte de ces ouvriers, ils auraient tout intérêt à les employer de préférence aux ouvriers français ; nous verrons que le remède proposé par M. de Ramel a été repris dans beaucoup d'autres projets.

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1890, annexe n° 815, p. 1536.

6° Proposition de MM. Isambard et Goujon, 21 Mars 1891 (1). — Même exclusion des ouvriers étrangers, compensée par une contribution patronale de 0 fr. 10 par jour et par ouvrier étranger.

7° Projet du gouvernement déposé par MM. Constans, Ministre de l'Intérieur, et Rouvier, Ministre des Finances, 6 Juin 1891 (2). — Le Gouvernement propose de créer auprès de la Caisse Nationale des Retraites une caisse de retraites ouvrières au profit des ouvriers, employés, métayers ou domestiques des deux sexes, jouissant de la qualité de français et dont les ressources annuelles sont inférieures à 3.000 francs.

Mais, pour que les étrangers ne jouissent d'aucun privilège, le Gouvernement reprend le système de M. de Ramel et oblige les patrons à verser 10 centimes par journée de travail d'un ouvrier étranger. « Ce n'est, dit l'exposé des motifs, ni une capitation, ni une taxe personnelle, c'est uniquement un élément compensateur devant figurer dans les frais généraux de l'industrie et destiné à empêcher que nos nationaux ne perdent les avantages que nous entendons leur assurer. »

Le projet ajoute qu'on peut évaluer à un million

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1891, annexe n° 1360, p. 841.

2. *Journal Officiel*. Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1891, annexe n° 1473, p. 1155.

le nombre des étrangers pouvant donner motif à ces versements.

8° Proposition de M. Papelier, 30 Décembre 1891 (1). — La seconde proposition de M. Papelier a pour objet la création d'une caisse, dite « Caisse d'épargne-retraite » alimentée par les versements des déposants, augmentés d'une subvention de l'Etat. Les Français seuls ont le droit d'y faire des versements.

9° Proposition de M. Lacote, 16 Février 1892 (2). — Cette proposition est des plus vastes. M. Lacote y préconise la création de trois caisses : une caisse nationale de retraites pour les vieillards des deux sexes, âgés de plus de 60 ans, une caisse nationale de secours pour les incapacités absolues et temporaires de travail et une caisse de secours immédiats à l'extrême misère.

Les étrangers ne peuvent participer au bénéfice de ces caisses.

10° Proposition de MM. Chassaing, Girodet, Hovelacque, Souhet, Bony-Cisternes, Cluseret, Couturier et Baudin, Avril 1892 (3). — L'originalité de cette proposition consiste en la suppres-

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1891, annexe n° 1858, p. 3043.

2. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1892, annexe n° 1919, p. 220.

3. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1892, annexe n° 2071, p. 994.

sion de tout versement des ouvriers : tout français des deux sexes, à l'âge de 60 ans, a droit à une retraite servie par la caisse générale des retraites pour la vieillesse ; cette caisse est alimentée par les sommes à provenir de la suppression de l'hérédité en ligne collatérale, par des droits progressifs sur les successions et sur les donations entre vifs, par des dons et legs et, en cas d'insuffisance, par des versements de l'Etat.

11° Proposition de la Commission du Travail. — Rapport de M. Guieysse, 11 Février 1893 (1). — Toutes ces propositions furent soumises à l'examen de la Commission du Travail, qui présenta un nouveau projet, s'inspirant surtout de celui qui avait été déposé par le Gouvernement en 1891. M. Guieysse fut chargé du rapport.

La Commission propose l'institution d'une caisse nationale ouvrière de prévoyance ayant non seulement pour but de créer des retraites pour les travailleurs français des deux sexes, mais aussi de leur permettre de faire toutes les opérations d'assurances sur la vie ou de constitution de capital.

Voici comment s'exprime le rapport au sujet de l'exclusion des ouvriers étrangers : « La situation des ouvriers étrangers en France est très importante par la répercussion qu'elle entraîne sur celle des

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1893, annexe n° 2576, p. 6.

ouvriers français et la détermination de leurs salaires. Les industriels sont trop souvent accusés, et, malheureusement avec raison, de se servir des ouvriers étrangers pour imposer de lourdes conditions aux nationaux relativement à la durée du travail et aux salaires. Plusieurs propositions de lois ont été soumises à la Chambre pour établir des taxes de séjour sur les étrangers, en général, ou simplement sur les ouvriers étrangers ; des vœux nombreux ont été émis par des Conseils généraux dans le même sens. Toutes ces propositions concluent à l'application du produit de ces taxes à des caisses de secours ouvrières ou d'invalidité. Plusieurs des propositions de lois sur les caisses de retraites contenaient un article relatif à une taxe sur les ouvriers étrangers ; le projet de loi du Gouvernement frappait d'une taxe de 10 centimes par jour et par tête les patrons employant des ouvriers étrangers.

« L'imposition d'une taxe sur les étrangers, ouvriers ou non ouvriers, pourrait offrir des inconvénients sur lesquels il est inutile d'insister, mais il est absolument juste de taxer les patrons qui emploient des ouvriers étrangers, autrement ils auraient tout avantage à le faire.

« La Commission a fixé cette contribution au double de la contribution maxima prévue, c'est-à-dire à 12 francs par 300 jours de travail pour les patrons agricoles et à 18 francs pour les autres. »

Le projet de la Commission ne vit pas le jour de la discussion, la législature ayant pris fin en septembre 1893, mais il fut repris dès le début de la législature suivante, en novembre, par M. Guieysse et un grand nombre de ses collègues (1).

12° Proposition de M. Chautemps, 17 Juin 1893 (2). — Peu de temps avant la fin de la législature, M. Chautemps avait, lui aussi, déposé une proposition, d'après laquelle tout Français, n'ayant pas les ressources nécessaires pour vivre, aurait droit à une retraite à 60 ans.

Il est assez compréhensible que M. Chautemps n'ait pas admis les étrangers au bénéfice de cette retraite ; celle-ci, en effet, devait être entièrement fournie : moitié par la Commune, moitié par l'Etat ; de plus, l'héritage en ligne collatérale était supprimé. Ni les patrons, ni les ouvriers ne contribuaient à l'établissement de la retraite.

La proposition de M. Chautemps, étant devenue caduque à la fin de la législature, fut reprise par son auteur le 30 novembre 1893 (3).

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1893, S. E., annexe n° 38, p. 43. Parmi les autres signataires de cette proposition, nous relevons les noms de MM. Ricard, Léon Bourgeois, Henri Brisson, Dron, Sarrien, Audiffred, Bérard, Antonin Dubost, Albin Rozet, Maruéjouls, Pelletan, Doumer, Lockroy, Guillemet, Saint-Romme et Magnien, qui font encore partie du Parlement à l'heure actuelle.

2. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1893, annexe n° 2835, p. 943.

3. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1893, S. E., annexe n° 71, p. 105.

13° Proposition de M. Maurice Faure, 4 Décembre 1893 (1). — M. Maurice Faure proposait la création dans chaque département d'un « établissement destiné à recevoir, nourrir et entretenir les invalides et les infirmes incapables de travailler et dénués de moyens d'existence suffisants ». Les conditions d'admission dans ces asiles devaient être réglées par un décret ; nous ignorons donc si M. Maurice Faure voulait y faire une place aux étrangers.

14° Proposition de MM. de Ramel, Le Gavrian, Achille Adam, de Mahy, Graux, de Montalembert, Brincard, de Pontbriand, Denys Cochin et Papelier, 4 Décembre 1893 (2). — Cette proposition n'est que la reproduction de celle qui avait été déposée le 5 Juillet 1890 et que nous avons étudiée sous le n° 5.

Les auteurs justifient à nouveau l'exclusion des ouvriers étrangers par les considérations suivantes : « La caisse de retraites des travailleurs et des invalides du travail est spéciale aux nationaux et ce n'est que légitime, puisque l'Etat la gère à ses frais avec les fonds de la Caisse des Dépôts et Consignations et qu'il met au service de la Caisse tout son personnel de comptables directs du Trésor.

« Les étrangers ne sauraient prétendre à ces avantages et d'ailleurs, venus en France le plus souvent

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1893, S. E., annexe n° 92, p. 127.

2. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1893, S. E., annexe n° 93, p. 130.

à raison de ce que la main-d'œuvre est mieux payée que dans leur pays, ils n'ont qu'un but, y faire un pécule qu'ils rapportent chez eux pour s'y établir et y finir leurs jours ». L'exposé des motifs parle ensuite du versement, au profit de la Caisse des retraites, de 10 centimes par journée de travail par les employeurs d'ouvriers étrangers.

15° Proposition de M. Michelin, Janvier 1894 (1). — M. Michelin ne s'occupe, lui aussi, que des retraites des Français, mais il prévoit, comme M. de Ramel, un versement des personnes employant des étrangers. Ce versement serait de 20 francs par an ; tout contrevenant serait frappé d'une amende de de 16 à 200 francs, qui serait portée au double en cas de récidive.

16° Proposition de M. Camille Jouffray, 20 Janvier 1894 (2).— M. Jouffray propose de créer 250.000 titres de pensions de retraites en faveur des invalides du travail des deux sexes et des autres personnes sans ressources suffisantes et absolument incapables de subvenir à l'entretien de leur existence par suite de maladies incurables, d'infirmités ou d'accidents. Ces pensions sont aux frais de l'Etat pour moitié, de l'ensemble des Communes pour un quart et de l'ensemble des Départements pour le dernier quart.

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1894, annexe n° 248, p. 27.

2. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1894, annexe n° 283, p. 74.

Nul n'a droit à un titre de pension de retraite s'il n'est Français ou, si ayant obtenu le titre de Français par naturalisation, il n'est resté trente-cinq années consécutives en France.

17° Proposition de MM. Rey et Lachièze, 1er Février 1894 (1). — Cette proposition a pour but la création d'une Caisse de dotation des enfants des indigents, destinée à leur assurer une dot à leur majorité et une retraite sur leurs vieux jours. Seront inscrits à cette Caisse au moment de leur naissance, les enfants des indigents qui figurent sur les listes de l'assistance médicale gratuite, conformément à la loi du 15 juillet 1893.

MM. Rey et Lachièze ne parlent pas des étrangers ; mais, comme ceux-ci peuvent bénéficier de la loi sur l'assistance médicale gratuite, toutes les fois que le Gouvernement aura passé un traité d'assistance avec leur pays d'origine, on peut déduire qu'en principe, ils ne sont pas exclus des avantages contenus dans cette proposition.

18° Proposition de M. Brincard, 15 Février 1894 (2). — M. Brincard propose l'institution d'une Caisse de retraites pour la vieillesse au profit de tous les Français. Une taxe frapperait les patrons qui emploient des étrangers.

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1894, annexe n° 345, p. 119.

2. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1894, annexe n° 383, p. 153.

19° Proposition du Général Iung, 20 Février 1894 (1). — Le Général Iung se déclare partisan d'une caisse, dite d'assurance nationale, alimentée par une taxe dont le montant est déclaré par le père, au moment de l'établissement de l'acte de naissance de l'enfant. Cette taxe est fixée à la moitié du revenu journalier du déclarant.

Le Général Iung ne dit pas un mot des étrangers.

20° Proposition de M. Papelier, 7 Juillet 1894 (2). M. Papelier voudrait accorder à tout Français, âgé de 55 ans, possédant un revenu annuel inférieur à 360 francs, ayant travaillé pendant 25 ans dans la même commune et ayant fait pendant ce temps, œuvre de prévoyance, d'épargne ou de mutualité, une prime de 150 francs, payée de la manière suivante : 100 francs par l'Etat, 25 francs par le Département et 25 francs par la Commune.

21° Proposition de M. Lebon, 6 Décembre 1895 (3). — Cette proposition a pour but de garantir les travailleurs contre les conséquences de l'invalidité et d'assurer, en outre, aux vieillards valides un supplément de ressources. Les pensions seraient constituées à l'aide de versements égaux des salariés et des patrons et par des subventions de l'Etat.

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1894, annexe n° 393, p. 179.

2. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1894, annexe n° 833.

3. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1895, S. E., annexe n° 1654, p. 1647.

M. Lebon en paraît pas faire de distinction entre les nationaux et les étrangers ; les uns comme les autres pourraient donc bénéficier des avantages qui découlent de sa proposition.

22° Proposition de la Commission d'Assurance et de Prévoyance sociales. — Rapport de M. Audiffred, 19 Décembre 1896 (1). — Toutes les propositions dont nous venons de parler, déposées depuis le commencement de la législature 1893-1898, furent renvoyées à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, qui les fondit en un seul projet de loi, dont M. Audiffred fut le rapporteur.

Ce projet, contrairement à la plupart de ceux qui l'avaient précédé, permet aux étrangers de profiter des dispositions de la loi, en ce qui concerne la constitution d'une pension de retraite.

Voici comment le rapporteur justifie cette assimilation des étrangers aux nationaux : « La plupart (des étrangers) sont fixés sur notre sol sans esprit de retour dans leur pays d'origine. Beaucoup se font naturaliser ou élèvent leurs enfants dans la pensée d'en faire des Français. Ils auront ainsi un lien de plus qui les rattachera à notre pays ». C'est exactement le contraire de ce qu'avait dit M. de Ramel dans l'exposé des motifs de sa proposition du 4 Décembre 1893.

Cependant, la Commission de l'assurance et de la

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1897, annexe n° 2185, p. 116.

prévoyance sociales ne va pas jusqu'à l'assimilation complète ; en effet, les étrangers, d'après le projet, ne pourront pas obtenir la bonification de l'Etat, prévue pour les pensions de retraites, inférieures à 360 francs.

Cette proposition n'est jamais venue en discussion.

23° Proposition de M. Paschal Grousset, 13 Mars 1897 (1). — La proposition de M. Paschal Grousset tend à obliger la Banque de France à gérer gratuitement, au compte de la nation, une Banque nationale des retraites ouvrières, alimentée par une taxe fractionnée à 1 centime par heure sur quiconque paie le travail personnel d'autrui.

M. Grousset restant muet sur la question des ouvriers étrangers, on peut en conclure que ceux-ci auraient droit, eux aussi, à la pension de retraite proportionnelle au total des heures de travail et à l'âge des intéressés, aux bénéfices réalisés par la Banque et au nombre de pensions à servir.

24° Proposition de M. Gellé, 8 Avril 1897 (2). — M. Gellé propose la formation de retraites en opérant une retenue de 5 centimes pour cent sur le salaire de l'ouvrier ; l'Etat majorerait la pension d'un tiers au maximum, si elle n'atteignait pas 365 francs à 65 ans.

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1897, annexe n° 2342, p. 374.

2. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1897, annexe n° 2415, p. 974.

M. Gellé ne paraît pas faire de distinction entre les ouvriers nationaux et les ouvriers étrangers.

25° Proposition de M. Chauvière, 19 Octobre 1897 (1). — M. Chauvière passe en revue, dans l'exposé des motifs de sa proposition, celles qui ont précédé la sienne et il en fait la critique. Il blâme, par exemple, le versement de 10 centimes par jour, proposé par M. de Ramel, à l'égard des ouvriers étrangers. « Principe dangereux, dit M. Chauvière. On ne doit obliger personne pour autrui à moins de réciprocité. Qu'on fasse payer à l'étranger un droit de séjour, fort bien, on peut discuter ; mais qu'on l'astreigne à parfaire la pension du citoyen français, sans qu'il en résulte pour lui un simple bénéfice, c'est un tribut de guerre et ce n'est pas défendable. Que paieront les voyageurs venant par milliers visiter nos monuments, nos musées et nos sites ? Que paieront les millionnaires accourant de tous les points du globe pour vivre de la vie parisienne et qui, par réciprocité, feront payer aussi cher chez eux le même droit? Réfléchissez, vous, que ce *finis Galliæ* inquiète, et qui serez peut-être obligés dans un court délai de rechercher par l'immigration la repopulation et la puissance qu'y trouvent les Anglais et les Américains. »

Après avoir vu M. Chauvière critiquer ainsi les

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1897, S.E., annexe n° 2720, p. 9.

dispositions excluant les étrangers du bénéfice de certaines des propositions précédentes, on pourrait croire qu'il va les assimiler aux Français dans sa propre proposition, mais il n'en est rien ; lui aussi, il les exclut, mais purement et simplement, sans les astreindre, ni astreindre leurs patrons à des versements.

M. Chauvière reprit à nouveau cette proposition sous la législature suivante, le 14 Novembre 1898 (1).

26° Proposition de MM. Jaurès, Millerand, Viviani, Deville, Rouanet, Chauvin, Jules Guesde, Pelletan, Calvinhac, Gérault-Richard, Vaillant, Jourde et Pajot, 4 Novembre 1897 (2). — Cette proposition est la reproduction d'un projet présenté par M. Escuyer, à Toulouse, dans un Congrès des Bourses du Travail, où il fut adopté.

Ce projet demande, au profit des travailleurs français des deux sexes, ouvriers, employés et commis dans une profession quelconque, petits patrons agricoles et citoyens exerçant certaines professions libérales, la création d'une Caisse nationale de prévoyance, alimentée par les versements des participants, la contribution des patrons ou employeurs et les subventions de l'Etat.

Nous verrons plus loin que M. Vaillant, l'un des

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1898, S. E., annexe n° 353, p. 251.

2. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1897, S. E., annexe n° 2766, p. 88.

signataires de ce projet qui exclut les ouvriers étrangers, demandait, au contraire, en 1906, l'assimilation complète des ouvriers nationaux et des ouvriers étrangers.

27° Proposition de MM. Guieysse, Ricard et Maruéjouls, 18 Décembre 1897 (1). — Cette assimilation, nous la retrouvons dans la proposition de M. Guieysse, membre de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, ainsi que les co-signataires de cette proposition ; M. Guieysse demande pour hâter la solution de la question des retraites ouvrières que la Caisse des retraites soit ouverte seulement aux ouvriers et employés des établissements soumis à l'inspection du travail.

28° Proposition de M. Bérard, 4 Février 1898 (2). — Cette proposition ne s'applique qu'aux Français ; elle consiste en la création de livrets de travail et d'épargne, destinés à constater, au moyen de l'apposition « de timbres spéciaux, appelés coupure-travail ou coupure-épargne », les versements opérés facultativement par des Français de l'un ou de l'autre sexe, ou pour leur compte, en vue de l'acquisition de droits à une pension de retraite.

29° Proposition de M. Gervais, 12 Juillet

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1897, S. E., annexe n° 2915, p. 310.

2. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1898, annexe n° 3008, p. 639.

1898 (1). — M. Gervais propose de donner à tout salarié de nationalité française une pension annuelle et viagère à l'âge de 60 ans ; les ressources de la « Caisse de prévoyance » sont celles que nous avons déjà rencontrées : versements des ouvriers et des patrons et subvention de l'Etat, si la pension n'atteint pas le taux de 300 francs par an pour les célibataires et de 360 francs pour les ouvriers mariés.

De plus, les patrons sont obligés de verser une somme égale à 4 °/₀ du salaire des ouvriers étrangers qu'ils emploient.

M. Gervais comptait beaucoup sur cette dernière ressource et il faisait le raisonnement suivant : « Actuellement l'état des ouvriers étrangers est le suivant, de 25 à 60 ans : Agriculture 70.000, Industrie 160.000, Transports 10.000, Commerce 4.500, Divers 8.000.

« Le produit général des salaires ressort — en prenant les chiffres des salaires moyens des ouvriers français — aux sommes suivantes :

1° Ouvriers étrangers de l'industrie et divers :

168.000 × 4,25 × 210 = 149.940.000 francs.

2° Ouvriers étrangers de l'agriculture :

70.000 × 210 × 2 = 29.400.000 francs.

3° Transports et commerce, c'est-à-dire étrangers, employés et commis :

14.500 × 300 × 4,25 = 18.487.500 francs.

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1899, annexe n° 257, p. 766.

« Ensemble les salaires des ouvriers étrangers de 25 à 60 ans représentent en moyenne minimum le chiffre de 197.827.500 francs.

« Le prélèvement de 2 0/0 représente sur cette somme 3.956.550 et pour les patrons, pour lesquels le prélèvement au titre des ouvriers étrangers sera de 4 0/0 une somme double : 7.913.100 francs. C'est là, on le voit, une ressource très considérable venant s'ajouter aux ressources de la caisse. »

30° Projet déposé au nom du Gouvernement par M. Maruéjouls, Ministre du Commerce et de l'Industrie, 25 Octobre 1898 (1). — L'article 1er de ce projet est ainsi conçu : « Tout ouvrier ou employé de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture, tout domestique et généralement toute personne de nationalité française, salariée par un employeur, a droit, à l'âge de 65 ans et dans les conditions prévues par la présente loi, à une retraite qui, avec les majorations éventuelles, prévues au titre III ci-après, ne peut être inférieure à 360 francs.

« Les ouvrières ont le même droit à 60 ans. »

Ces retraites sont constituées par un versement des patrons égal à 4 0/0 du salaire par eux payés, dont moitié prélevée sur le salaire et moitié fournie par l'employeur lui-même.

Les dispositions concernant ce versement sont

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1898, S. E., annexe n° 271, p. 81.

applicables aux employés et ouvriers étrangers résidant en France. Ils sont donc obligés aux versements et bénéficient des contributions patronales correspondantes ; mais, à l'inverse de ce qui se passe pour les Français, aucun minimum de retraite ne leur est garanti.

En ce qui concerne les ouvriers étrangers travaillant en France, mais résidant à l'étranger, ils sont complètement mis à l'écart par le projet de loi. Voici comment s'exprime à leur sujet l'exposé des motifs : « Outre que leurs versements ne peuvent être reçus par la Caisse Nationale des Retraites, aux termes de la loi organique du 20 Juillet 1886, on ne conçoit pas comment cet établissement national pourrait être tenu de servir des rentes viagères en pays étranger. »

Mais, pour ne pas donner une prime à l'embauchage d'ouvriers étrangers, on astreint, dans ce cas, le patron à verser « cumulativement et sa propre contribution et la quotité qui serait prélevée à salaire égal pour un ouvrier français, soit au total 4 0/0 du salaire. Il convient d'ajouter au surplus, continue l'exposé des motifs, que dans la pratique, ce doublement de la contribution patronale sera généralement plus que compensé par l'infériorité du salaire payé à l'ouvrier étranger par rapport aux salaires payés aux ouvriers français correspondants. »

Cette contribution patronale de 4 0/0 est affectée au fonds spécial destiné à la majoration des retraites d'invalidité, liquidées par anticipation au profit des ouvriers français.

Ce projet du Gouvernement fut renvoyé pour étude à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

31° Proposition de M. Dubuisson, 25 Octobre 1898 (1). — D'après cette proposition, tous les travailleurs français des deux sexes ont droit à une indemnité de chômage de 1 franc par jour en cas de maladie et à une pension de retraite à l'âge de 70 ans.

La cotisation patronale est due même pour les ouvriers étrangers, bien que ceux-ci n'aient à verser aucune cotisation personnelle.

32° Proposition de M. Puech et d'un grand nombre de ses collègues, 14 Novembre 1898 (2). — Cette proposition a pour but d'accorder une retraite à tout citoyen français, âgé de 70 ans, n'ayant pas un revenu annuel de 360 francs; les versements des intéressés et des patrons sont supprimés, c'est l'Etat qui fera les frais de cette pension.

Dans ces conditions, il n'y a pas à s'étonner que

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1898, S. E., annexe n° 277, p. 70.

2. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1898, S. E., annexe n° 357, p. 282.

les auteurs de la proposition ne parlent pas des ouvriers étrangers.

33° Proposition de M. Vaillant, 4 Mars 1899 (1). — Cette proposition présentée par M. Vaillant, au nom du groupe socialiste de la Chambre, avait été élaborée au Congrès de la Confédération du Travail, tenu à Rennes en 1898 ; elle tend à accorder aux travailleurs âgés de 60 ans une pension dont la quotité varie suivant le sexe et le nombre d'habitants de la ville où ils résident.

Pour avoir droit à cette pension, il faut être né en France ou y avoir habité pendant les vingt dernières années ; certains étrangers pourraient donc en bénéficier.

34° Proposition de M. Louis Ricard, 30 Mars 1899 (2). — La caisse dont M. Ricard propose la création, serait ouverte à tous les ouvriers de nationalité française, qui auraient droit à une retraite à 65 ans. Les versements varieraient avec l'âge des intéressés ; la contribution du patron s'appliquerait à tous ses ouvriers quels qu'ils soient, participants ou non, Français ou étrangers ; pour ces derniers, elle serait de 20 centimes par journée de travail, sans distinction d'âge, ni de salaire.

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1899, annexe n° 780, p. 855.

2. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1899, annexe n° 878, p. 1673.

35° Proposition de MM. Brisson, Rabier et Trouillot, 24 Janvier 1900 (1). — MM. Brisson, Rabier et Trouillot proposent la combinaison suivante : « Envisager l'ensemble des biens illégalement détenus par les congrégations d'hommes non autorisées ou par leurs prête-noms ; — affecter ceux de ces biens qui ne seront pas utilement revendiqués par les familles et qui sont, par conséquent, des biens sans maître, à la dotation d'une caisse nationale de retraites pour les vieux travailleurs des villes et des campagnes. »

Les auteurs de la proposition ne semblent pas faire de distinction entre les ouvriers français et les ouvriers étrangers.

La première partie de la proposition de MM. Brisson, Trouillot et Rabier est devenue une réalité : la liquidation des biens des congrégations est aujourd'hui chose faite, mais « les vieux travailleurs des villes et des campagnes » n'en ont pas jusqu'à présent ressenti les heureux effets !

36° Proposition de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales. — Rapport de M. Guieysse, 9 Mars 1900 (2). — La proposition, élaborée par la Commission d'assurance et de prévoyance so-

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1900, annexe n° 1363, p. 658.

2. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1900, annexe n° 1502, p. 721.

ciales, s'inspire en grande partie de la proposition faite par M. Ricard (n° 34).

En voici les traits principaux : tout ouvrier ou employé de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture a droit, s'il est de nationalité française : 1° à une retraite de vieillesse à 65 ans, et le cas échéant, à une retraite anticipée d'invalidité ; 2° s'il est marié, à l'assurance, en cas de décès, au profit de son conjoint, d'un capital de 500 francs ; 3° s'il a un ou plusieurs enfants légitimes ou naturels reconnus, âgés de moins de 16 ans, à l'assurance en cas de décès d'un capital distinct de 500 francs à leur profit. Des retenues sont faites sur le salaire des ouvriers avec versement égal des patrons ; l'Etat, enfin, majore les retraites n'atteignant pas 360 francs par an.

Pour les ouvriers étrangers, les patrons font un versement comprenant la retenue qu'ils opéreraient sur le salaire d'un ouvrier français et le versement fait par eux-mêmes dans ce cas. C'est le système que nous avons déjà rencontré.

M. Guieysse ajoute, dans son rapport, que d'après le recensement de 1891, le nombre des ouvriers étrangers en France s'élève à 378.594 ; M. Gervais arrivait seulement à un total d'environ 250.000.

37° Proposition de M. l'Abbé Lemire, 10 Avril 1900 (1). — Ce qui caractérise la proposition de

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1900, annexe n° 1605, p. 1304.

M. l'abbé Lemire, c'est l'assimilation complète des étrangers aux nationaux. « Le projet de la commission, lit-on dans l'exposé des motifs, frappe les travailleurs étrangers d'une taxe qui ne leur profite pas et qui est un véritable impôt, sujet à réciprocité et à récriminations.

« Le nôtre les assimile aux nationaux au point de vue des charges et des droits. »

L'article 3 de la proposition de M. l'abbé Lemire est ainsi conçu : « Les ouvriers étrangers sont obligés à l'assurance comme les nationaux. Toutefois, sur leur demande, ils peuvent être exemptés par le Sous-Préfet de l'arrondissement, s'ils prouvent que leur séjour en France ne doit pas durer plus d'un an.

« Mais, dans ce cas, les patrons qui les emploient doivent payer à la caisse d'assurance une part équivalente à celle qu'ils auraient payée, s'ils avaient employé des ouvriers français. »

La proposition de M. l'abbé Lemire, dans son ensemble, s'inspire, en grande partie, de la loi allemande d'assurance contre l'invalidité et la vieillesse.

38° Proposition de M. Vaillant, 13 Novembre 1900 (1). — Cette proposition, revêtue de la signature de tous les députés appartenant au parti socialiste, est très large. Elle a pour but l'assurance par

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1900, S. E., annexe n° 1933, p. 50.

l'Etat contre tous risques sociaux résultant de l'abandon, de l'invalidité, de l'infirmité, de la vieillesse, du chômage, de la maladie et des accidents — « de toute personne vivant de son travail ou dont le chef de famille vit de son travail, sans y employer de salariés, de toute personne dépourvue de ressources et secours, quels que soient son âge, son sexe et sa nationalité, née en France ou y résidant. »

Les ressources seraient fournies par le budget national, départemental ou communal de l'Assistance publique et par une cotisation versée par les employeurs, s'élevant à 15 centimes par jour et par ouvrier. S'il y avait insuffisance, l'Etat donnerait la subvention nécessaire.

Cette proposition n'a qu'un défaut : c'est d'être d'une réalisation impossible ; elle exigerait, en effet, des sommes considérables que le budget national serait incapable de fournir.

39° Proposition de M. Dansette, 14 Janvier 1901 (1). — Cette proposition ne diffère pas dans ses points principaux de celle de la Commission. Le versement des employeurs pour leurs ouvriers étrangers serait de 20 centimes par jour et par ouvrier.

40° Proposition de M. Coutant, 14 Mai 1901 (2).

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1901, annexe n° 2124, p. 11.

2. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1901, annexe n° 2344, p. 361.

— M. Coutant exclut les ouvriers étrangers ; les ressources prévues par l'établissement des retraites sont : 1° une cotisation, fixée à 50 centimes par mois, des participants de 20 à 60 ans ; 2° les sommes à provenir du monopole de la rectification de l'alcool et 3° un impôt de 5 °/₀ sur le capital successoral.

L'Etat pourra majorer les retraites grâce à la création d'un impôt de 3 °/₀ sur les loyers et fermages payés d'avance et d'un impôt de 1 franc par hectare sur les chasses louées ou réservées.

41° Nouvelle proposition de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, 14 Mai 1901 (1). — Dans un nouveau rapport, la Commission présente un certain nombre de modifications à son projet primitif ; c'est ainsi qu'au point de vue qui nous occupe, elle élève de 20 à 25 centimes les versements à faire par les employeurs pour leurs ouvriers étrangers.

42° Proposition de M. Carnaud, 13 Juin 1901 (2). — Nous retrouvons, dans cette proposition, la même obligation d'un versement de 25 centimes.

DISCUSSION DE CES DIFFÉRENTS PROJETS.

Ces projets et propositions vinrent en discussion à la Chambre du 4 Juin au 3 Juillet 1901.

1. *Journal Officiel*. Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1901, annexe n° 2333.

2. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1901, annexe n° 2421, p. 511.

Dans la discussion générale, M. Mirman exprima quelques doutes sur les ressources à provenir des 25 centimes versés par les patrons pour leurs ouvriers étrangers. Il prétendit que du chiffre de 378.000 salariés étrangers, sur lequel se basait la Commission, il fallait retrancher au moins 28.000 domestiques, qui ne rentrent pas dans le cadre de la loi. De plus, M. Mirman estimait que ces ouvriers travaillent à peine 200 jours par an. « On suppose, continuait M. Mirman, que le nombre des ouvriers étrangers restera le même en France. Or, vraiment, si vous croyez que leur nombre se maintiendra, lorsqu'on leur aura pris cette somme si considérable de cinq sous par jour, vous êtes singulièrement optimiste, Monsieur le Rapporteur !.... Vous supposez aussi que les rentrées se feront toujours exactement, que vous n'aurez pas de difficultés pour faire payer aux cultivateurs, qui emploieront ces ouvriers étrangers, ces cinq sous par jour. Ces cultivateurs emploieront de nombreux ouvriers qui passent, qu'ils ne connaissent pas, dont ils ne se sont pas fait montrer les papiers, vous vous figurez qu'ils vont vous payer pour eux ces cinq sous par jour ! » (1).

L'orateur ajoutait qu'il y aurait aussi des frais pour recouvrer ces cinq sous et qu'en fin de compte, il resterait bien peu de chose de ces versements.

1. *Journal Officiel*, Débats parlementaires, Chambre des Députés, 1901, p. 1265.

A la séance du 20 Juin (1), M. Vaillant, défendant son contre-projet, déplorait l'exclusion du bénéfice de la loi de l'ouvrier étranger « qui vit parmi nous, qui est notre hôte, qui participe par son labeur au travail national.... Non seulement, ajoutait M. Vaillant, il est exclu de l'assurance, mais il est frappé d'une amende portant sur son travail. » Et l'orateur affirmait qu'en agissant ainsi, on nuisait du même coup à nos compatriotes travaillant à l'étranger, contre lesquels les Gouvernements étrangers pourraient user de représailles.

Le contre-projet de M. Vaillant fut repoussé par 380 voix contre 145 (2).

A son tour, dans la séance du 27 Juin (3), M. l'abbé Lemire vint défendre son contre-projet. Parlant des étrangers, M. Lemire s'exprima en ces termes : « Je n'admets pas que d'une manière globale, sans distinction, sans différence, on frappe tous les étrangers qui travaillent sur le sol français, de ce que j'appelle l'impôt du travail ; je n'admets pas qu'à tous les travailleurs étrangers quels qu'ils soient, dont beaucoup résident depuis 15 ou 20 ans en

1. *Journal Officiel*, Débats parlementaires, Chambre des Députés, 1901, p. 1473.

2. Parmi les députés qui le soutinrent de leur vote, en dehors des socialistes, nous relevons les noms de MM. Aimond, Argeliès, Berteaux, Doumergue, Ferrette, Gauthier (de Clagny), Le Hérissé, Bienvenu-Martin, Puech et Savary de Beauregard.

3. *Journal Officiel*, Débats parlementaires, Chambre des Députés, 1901, p. 1589.

France, on dise au lendemain de la promulgation de la loi : Vous êtes étrangers d'origine. Il est vrai que nous avons utilisé vos bras, que nous avons profité de votre présence ; vous n'êtes pas étrangers pour le travail ; néanmoins, nous ne vous donnerons rien, quand vous serez invalides, usés, vieux. » Et M. Lemire demandait qu'on ne bannisse pas les étrangers d'une loi « de solidarité humaine autant que nationale. »

Quatre-vingt-dix voix seulement(1) se prononcèrent en faveur de son contre-projet ; il y eut 375 voix pour le repousser.

Le lendemain, c'est M. François Fournier qui propose de comprendre dans la loi tout ouvrier étranger ayant travaillé pendant 30 ans en France. « Vous ne pouvez pas, dit-il, encaisser pendant trente ans, sans lui donner de retraite, la cotisation d'un ouvrier étranger ou tout au moins la cotisation que le patron versera pour son compte, pas plus que vous ne pouvez admettre que l'ouvrier étranger qui, pendant trente ans, aura travaillé à la prospérité nationale,

1. Nous y relevons les noms de MM. Argeliès, de Baudry d'Asson, Georges Berry, Ferdinand Bougère, Laurent Bougère, Boni de Castellane, Denys Cochin, Daudé, de l'Estourbeillon, Ferrette, Fouquet, de Gailhard-Bancel, Gauthier (de Clagny), Ginoux-Defermon, Le Gonidec de Traissan, du Halgouët, de la Bourdonnaye, Laniel de Lanjuinais, de Largentaye, Lasies, Arthur Legrand, Massabuau, Maurice Binder, de Mun, Quesnel, Quilbeuf, de Ramel, Rey, de Rohan, Savary de Beauregard et Thierry.

soit, lorsqu'il sera devenu un vieillard, abandonné sur les routes comme un paria. » (1).

M. Fournier ajoute que ce pourrait être un danger pour la sécurité publique de laisser ainsi les ouvriers étrangers sans ressources.

La discussion de son amendement et de ceux de même nature fut réservée jusqu au jour où l'on discuta les mots « s'il est de nationalité française » contenus dans le projet.

C'est le 1er Juillet que vint ce débat ; M. Vaillant reprit un à un les arguments déjà présentés ; mais malgré ses efforts, le texte de la Commission fut adopté.

Le lendemain, la discussion du projet de loi était interrompue par le vote de la motion suivante, émanant de M. de Gailhard-Bancel :

« Le Gouvernement est invité à consulter les associations professionnelles, patronales et ouvrières, industrielles, commerciales et agrícoles, légalement constituées sur le projet de loi relatif aux retraites ouvrières. »

Cette enquête eut lieu ; au point de vue qui nous occupe, voici quels en furent les résultats :

A cette question : « Faut-il exclure les ouvriers étrangers ? les réponses se répartissent ainsi :

1. *Journal Officiel*, Débats parlementaires, Chambre des Députés, 1901, p. 1636.

	OUI	NON
Chambres de Commerce.....	0	4
Syndicats patronaux.....	5	13
Syndicats mixtes.....	7	1
Syndicats ouvriers.....	25	430
Syndicats agricoles.....	43	4
TOTAL.....	80	452

« Diverses associations, nous dit le rapport, ont exprimé l'avis que la taxe patronale afférente à l'emploi des ouvriers étrangers était insuffisante et qu'il y avait lieu de mieux protéger le travail national. Bien qu'elles n'aient pas formulé ouvertement de vœux tendant à l'exclusion des ouvriers étrangers, on les a comptées dans la catégorie des avis défavorables à la participation des ouvriers étrangers.

« La grande majorité des réponses défavorables à l'exclusion des étrangers émane des Syndicats ouvriers et des Bourses du Travail.

« Certaines associations patronales, appartenant à des régions frontières, se sont montrées favorables à la participation des étrangers, sous certaines conditions, notamment la réciprocité. »

En résumé, la majorité des réponses était défavorable à l'exclusion des ouvriers étrangers ; aussi la Commission se décida-t-elle à entrer dans la voie qui lui était dictée par cette enquête.

Elle ne proposa pas, cependant, l'assimilation

complète des étrangers et des Français ; mais l'article prévoit cette assimilation sous certaines conditions ; il est ainsi conçu : « Les ouvriers étrangers résidant en France et immatriculés aux termes de la loi du 8 août 1893 sont soumis au même régime (que les Français) ; mais ils ne peuvent bénéficier des versements patronaux que lorsqu'un décret en Conseil d'Etat a rendu applicables à leur nationalité, à raison de la législation en vigueur dans leur pays sur la matière, les dispositions de la présente loi, ou lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis leur immatriculation. Dans ce dernier cas, la retraite déjà acquise par l'intéressé pendant les dix premières années, est majorée sur sa demande d'une valeur égale par prélèvement sur le fonds de bonifications prévu à l'article 41.

« Pour les ouvriers résidant en France et immatriculés, l'employeur est tenu, indépendamment de l'apposition de timbres correspondants à la retenue de 2 °/₀ sur les salaires, de verser directement tous les mois à la caisse nationale des retraites ouvrières une somme égale d'après des carnets de paye établis et contrôlés pour ces salaires.....

« Pour les ouvriers non immatriculés, l'employeur est tenu dans les mêmes conditions d'opérer un versement de 4 °/₀. » (1).

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1902, annexe n° 2938, p. 113.

Cette nouvelle rédaction déposée en 1902, à la fin de la législature ne put être discutée ; elle fut reprise le 14 Octobre 1902, par MM. Millerand et Guieysse (1).

Au cours de cette législature 1902-1906, un certain nombre de propositions furent encore déposées ; nous allons dire quelques mots des principales d'entre elles.

1° Proposition de MM. Achille Adam, Plichon, Desjardins, Xavier Reille, Pain, Galpin, de l'Estourbeillon, Dansette, Bonte, de Grandmaison, Fabien-Cesbron, de Saint-Pol et Amédée Reille, 7 Décembre 1902 (2). — Cette proposition avait pour but d'accorder, à partir de 55 ans, à tout citoyen français faisant partie d'une Société de secours mutuels et ayant un revenu inférieur à 360 francs, une retraite minima de pareille somme.

Les ressources prévues étaient, outre les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes, le montant des successions en déshérence et un impôt de 5 °/₀ payé par l'employeur sur les salaires de ses ouvriers ou employés de nationalité étrangère.

2° Proposition de MM. Dormoy, Chaumet et Cazeaux-Cazalet, 14 Janvier 1904 (3). — Cette

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1902, S. E., annexe n° 321, p. 71.

2. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1902, S. E., annexe n° 457, p. 290.

3. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1901, annexe n° 1432, p. 10.

proposition adopte le système des versements égaux par l'ouvrier et par le patron et, dans son article 6, elle admet sans modification les dispositions insérées, au sujet des ouvriers étrangers, dans le projet de la Commission, repris par MM. Millerand et Guieysse.

3° Proposition de M. Fournier, 25 Mars 1904 (1). — M. Fournier, dans cette nouvelle proposition, assimile aux Français les étrangers ayant trente ans de séjour en France ; quant à ceux qui ont seulement de 15 à 30 ans de séjour, ils reçoivent à soixante ans, s'ils ne peuvent plus travailler, une pension proportionnelle à leur temps de séjour.

Tout Français ou étranger, résidant en France ou aux Colonies, est tenu de payer par an la valeur du revenu moyen d'une journée ; c'est ce que M. Fournier appelle l'impôt de solidarité sociale, dont personne ne peut être dispensé.

4° Rapport de M. Guieysse, au nom de la Commission d'Assurance et de Prévoyance sociales, 22 Novembre 1904 (2). — M. Guieysse étudie, dans son rapport, les différentes propositions déposées depuis le commencement de la législature.

Pour les ouvriers étrangers, la Commission propose un article 6, identique quant au fond, à celui

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1904, annexe n° 1636, p. 329.
2. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1904, annexe n° 2083, p. 1187.

qu'elle avait présenté à la suite de l'enquête. Le rapporteur reconnaît que le droit à la retraite pour les ouvriers étrangers, remplissant certaines conditions, n'est plus en discussion. Il invoque l'exemple de l'Allemagne et de la Nouvelle-Zélande et parle de la Convention franco-italienne de travail qui vient d'être signée, ainsi que du Congrès tenu à Bâle, par l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs.

VOTE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU PROJET DE LOI SUR LES RETRAITES OUVRIÈRES.

Le 5 Juillet 1905, après une interruption de quatre années, la Chambre reprenait la discussion de la loi des retraites ouvrières d'après le nouveau texte de la Commission. La discussion générale et les débats sur les contre-projets furent très longs et ce ne fut qu'à la date du 25 Janvier 1906 (1) que l'article 4 concernant les ouvriers étrangers vint en discussion devant la Chambre.

Il était ainsi conçu : « Les ouvriers et employés étrangers, immatriculés en conformité de la loi du 8 Août 1893 et résidant en France, sont soumis au même régime que les employés et ouvriers français.

« Toutefois, ils ne peuvent bénéficier des verse-

1. *Journal Officiel*, Débats parlementaires, Chambre des Députés, 1906, pp. 194 et 195.

ments patronaux et des majorations budgétaires que si les dispositions de la présente loi à cet égard leur sont rendues en tout ou en partie applicables par des traités avec les pays d'origine garantissant à nos nationaux des avantages équivalents, ou bien s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis leur immatriculation. Dans ce dernier cas, la retraite éventuelle déjà acquise pendant les cinq premières années est doublée au moyen du fonds de bonifications prévu ci-après et si l'assuré est atteint d'incapacité absolue ou permanente de travail, ou s'il décède, application est faite des articles 9 et 10.

« Lorsqu'il n'y a pas lieu à application de l'alinéa précédent, les versements patronaux sont affectés au fonds de bonifications. Lesdits versements sont portés à 4 °/₀, lorsque les ouvriers ou employés étrangers ne sont point immatriculés ou ne résident point en France. »

M. Vaillant, en son nom personnel et au nom d'un grand nombre de députés socialistes, déposa un amendement tendant à supprimer les paragraphes 2 et 3 de cet article. M. Vaillant déclarait que toute la classe ouvrière était unanime pour demander que la même protection du travail soit accordée aux étrangers et aux nationaux et il rappelait les travaux du Congrès, tenu à Bâle, en 1904, par l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs.

M. Millerand, dont le rôle avait été prépondérant à ce Congrès, répondit à M. Vaillant que c'était surtout par des conventions internationales que l'assimilation pouvait se faire. Inscrire cette assimilation dans la loi, ce serait faire un marché de dupes. « Autant, disait en terminant M. Millerand, je suis convaincu que notre législation doit être inspirée par les principes de solidarité et de philanthropie les plus larges, autant je pense qu'il ne faut, à aucun moment, perdre de vue nos intérêts propres. Il me paraît que nous sauvegardons les uns et les autres en déclarant que, sans comparer les dépenses qui en résulteraient, nous sommes prêts à faire le même traitement qu'à nos propres nationaux, mais que nous ne le ferons pas si, à nos ouvertures, les pays étrangers répondent qu'ils sont résolus à ne pas appliquer la règle de réciprocité..... Aller plus loin serait commettre une faute certaine. »

L'amendement de M. Vaillant fut repoussé par 441 voix contre 87; les paroles de M. Millerand pouvaient, en effet, rassurer pleinement ceux que préoccupent, non seulement le sort des ouvriers étrangers, mais aussi le grand problème de la protection internationale du travail.

L'ensemble du projet de loi fut enfin voté par 512 voix contre 5 dans la séance du 23 Février 1906.

TRANSMISSION AU SÉNAT DU TEXTE VOTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Le texte, voté par la Chambre des Députés, fut alors transmis au Sénat où il n'est pas encore venu en discussion.

La Commission du Sénat, avant de déposer son rapport, a tenu à avoir des données précises sur les dépenses qui seraient occasionnées par le vote de ce projet de loi sur les retraites ouvrières.

Il ressort des travaux de la Commission, d'après les déclarations de son rapporteur, M. Cuvinot, à la tribune du Sénat, le 13 Février 1908, que les charges annuelles qui incomberaient à l'Etat du fait de l'application de la proposition, votée par la Chambre, « seraient, dès le début, de 282 millions, s'élèveraient vers la trente-cinquième année à 545 millions et s'abaisseraient progressivement jusqu'à la quatre-vingtième année, époque à laquelle elles deviendraient constantes au chiffre de 425 millions. » (1).

La situation budgétaire ne permet pas à l'Etat d'assumer actuellement de pareilles charges ; aussi est-il permis de douter que la loi sur les retraites ouvrières soit votée à bref délai, car, comme on l'a dit bien des fois, de la solution du problème financier dépend toute la question des retraites.

1. *Journal Officiel*, Débats parlementaires, Sénat, 1908, p. 139.

A l'heure actuelle, la Commission du Sénat recherche, d'accord avec le Gouvernement, quels pourraient être les moyens d'aboutir. Il est probable que le nombre des bénéficiaires du projet, tel qu'il avait été voté par la Chambre, sera réduit ; les ouvriers étrangers seront, sans doute, les premières victimes de ce sacrifice nécessaire. Il est naturel, en effet, qu'ils soient privés d'avantages dont ne pourront pas jouir tous les ouvriers nationaux ; il est impossible de demander à la nation de faire des dépenses considérables pour les étrangers, quand il lui est déjà si difficile d'engager ces mêmes dépenses pour les Français.

Les ouvriers étrangers étant exclus de toute participation aux retraites ouvrières, les versements patronaux, faits à l'occasion de leur travail, iront grossir le fonds de bonifications des pensions et diminueront ainsi la part contributive de l'Etat. Voilà une mine de ressources bien tentante pour la Commission du Sénat !

Il est donc fort à craindre que les ouvriers étrangers soient écartés complètement du bénéfice de la loi, lorsque celle-ci sortira des délibérations du Sénat. Ce sera, certes, une solution forcée très regrettable, mais non irréparable.

Comme le fait remarquer, à juste raison, M. Raynaud : dans ces questions « c'est du droit de demain, plus encore que du droit d'hier ou d'aujourd'hui

qu'il s'agit. » (1). Grâce aux conventions internationales, le système de la réciprocité tendra petit à petit à prévaloir ; ce ne sera pas l'affaire d'un jour, mais c'est là certainement qu'il faut chercher la solution de l'avenir.

1. Raynaud (B), *La réciprocité en matière de retraites des ouvriers étrangers*, Clunet, 1906, p. 115.

TROISIÈME PARTIE.

La Protection Internationale du Travail et les Traités Internationaux.

Nous avons vu, par l'étude de notre législation des accidents du travail et par l'examen des projets de lois d'assurances contre le chômage et contre l'invalidité et la vieillesse, combien était délicate et complexe la question de la situation des ouvriers étrangers au point de vue des assurances ouvrières ; nous avons constaté la difficulté pour la législation nationale de résoudre ce problème et nous sommes obligé de conclure à la nécessité de la réglementation internationale du travail, à la nécessité d'ententes internationales.

Avant de passer en revue les traités déjà conclus à l'heure actuelle, il nous faut montrer comment l'idée de la protection internationale ouvrière s'est peu à peu développée et examiner le rôle prépondérant, joué dans cette question par l'Association Internationale pour la Protection Légale des Travailleurs.

CHAPITRE I.

L'Association Internationale pour la Protection Légale des Travailleurs et la Protection Internationale ouvrière.

I.

La protection internationale ouvrière, principalement en France, avant 1900.

L'idée d'une entente pour la protection internationale du travail ne date pas d'aujourd'hui.

Une des premières manifestations de cette idée, en France, fut le mémoire adressé, le 25 Janvier 1841, au Chancelier de France et à la Chambre des Pairs par un fabricant de Steinthal (Alsace), nommé Daniel Le Grand. « Il y a dans l'état actuel de l'industrie européenne, était-il dit dans ce mémoire, certains faits que les nations, isolément, individuellement, ne peuvent régler, qui ne le seront que par un accord des puissances qui y sont intéressées. »

En 1857, Daniel Le Grand, après avoir vainement publié quatre fois son premier appel (1), envoyait une nouvelle lettre adressée cette fois aux cabinets de Paris, de Berlin, de Vienne, de Saint-

1. Tabacovici, (Georges C.), *De la législation internationale du travail*, p. 74.

Pétersbourg et de Turin ; il s'y montre encore plus affirmatif : « Une loi internationale sur le travail industriel est l'unique solution possible du grand problème social de dispenser à la classe ouvrière les bienfaits moraux et matériels désirables sans que les industries en souffrent et sans que la concurrence entre les industries de ces pays en reçoivent la moindre atteinte. » Aucun gouvernement ne répondit aux sollicitations de Daniel Le Grand.

A la même époque, cependant, en 1856, un Bavarois, M. Hahn, soumettait au Congrès international de bienfaisance, tenu à Bruxelles, l'idée « d'une loi internationale relative au travail industriel. » Sa proposition fut adoptée et reprise, l'année suivante, au Congrès de Francfort (1).

C'est aussi, en 1856, qu'un Français, Audiganne, publia un livre où l'on peut lire les lignes suivantes : « Le droit diplomatique, le droit des gens a ses règles et ses principes placés sous la sauvegarde de tous les peuples. Pourquoi, à une époque où les échanges internationaux se multiplient chaque jour, le droit industriel n'aurait-il pas les siens? L'unité de cette partie des lois chez les nations civilisées serait un progrès au point de vue chrétien et au point de vue social. » (2).

1. *Feuille fédérale suisse*, 42e année, vol. 3, n° 28, 5 Juillet 1890.
2. Audiganne, *L'Industrie contemporaine, ses caractères, ses progrès chez les différents peuples.*

L'Association Internationale des Travailleurs réclama, dès sa fondation, en 1864, une législation internationale du travail ; elle en proclama la nécessité dans son manifeste, « considérant, disait-elle, que l'émancipation du travail n'était un problème, ni local, ni national, embrassant tous les pays dans lesquels la vie moderne existe et nécessite pour sa solution leurs concours théorique et pratique. »

Dans tous ses Congrès, l'Association Internationale des Travailleurs renouvela ce vœu que l'on vit reparaître, même après la ruine de « l' Internationale, » dans la plupart des Congrès ouvriers.

C'est ainsi qu'en 1904, nous voyons le Congrès socialiste international d'Amsterdam demander à ce qu'au point de vue des institutions d'assurances, « on prenne pour les ouvriers, tant indigènes qu'étrangers, des dispositions identiques. » (1).

En 1868, l'économiste Wolowski reprend l'idée de Le Grand et de Hahn : « S'il était vrai, dit-il, que les peuples fussent poussés par une nécessité d'équilibre industriel à exploiter, à l'envi les uns des autres, l'enfant, l'adolescent et la femme, ce serait le cas de recourir à une entente internationale qui, d'un commun accord, fit cesser un aussi douloureux trafic, comme elle a fait cesser l'abominable scandale de la traite des nègres. Tant de traités ont été

1. *Bulletin de l'Office International du Travail*, 1904, p. 332.

conclus dans le but de faire tuer des hommes, on saluerait avec une reconnaissance profonde ceux qui auraient pour but de les faire vivre. » Il est vrai que Wolowski ajoute : « Mais la concurrence extérieure n'impose point ces sacrifices humains. » (1).

Cinq ans plus tard, le 5 Février 1873, Wolowski soumettait la question à l'Assemblée Nationale (2).

En 1879 et en 1881, la réglementation internationale du travail était préconisée par les industriels chrétiens de la région du Nord (3).

La question fut éloquemment posée, le 25 Janvier 1884, à la Tribune de la Chambre par le comte Albert de Mun, au cours de la discussion d'une interpellation sur la crise économique que l'on subissait à ce moment : « Ce n'est pas une crise française, s'écriait M. de Mun, mais une crise internationale. »

Et, cherchant les remèdes à cette crise, l'orateur ajoutait : « On fait bien des conventions internationales pour régler les lois de la guerre, on en fait pour le transport des colis postaux, pourquoi n'en ferait-on pas pour régler les conditions du travail ?

« On fait bien des congrès pour les intérêts qui captivent l'attention des hommes, pour l'électricité, pour les arts, pour les sciences, pourquoi ne ferait-on pas un congrès pour le travail ? »

1. Wolowski, *Le travail des enfants dans les manufactures*, p. 31.
2. *Journal Officiel* du 6 février 1873.
3. *Réforme sociale*, 1890, p. 92.

Puis, rappelant qu'en 1881, la Suisse avait fait à différentes nations des ouvertures en ce sens, M. de Mun demandait que « la France se donne la gloire de les reprendre ; il y a là une mission capable de la tenter, d'enflammer son cœur et son génie. » (1).

Dans l'ordre du jour qu'il déposa, à la suite de l'interpellation, avec un certain nombre de ses collègues, M. de Mun invitait le Gouvernement à préparer l'adoption d'une législation internationale, mais cet ordre du jour ne fut pas mis aux voix, un autre ayant obtenu la priorité et ayant été voté.

Le 11 Mars 1884, le Conseil municipal de Paris est à son tour saisi de la question par M. Vaillant, qui lui demande d'émettre le vœu :

« Que les Chambres décident et que le Gouvernement entame le plus promptement possible avec les Gouvernements étrangers les négociations nécessaires en vue de l'établissement d'une législation internationale du travail. »

Une proposition dans le même sens est déposée, le 7 Décembre 1885, sur le bureau de la Chambre, par MM. Camélinat, Numa Gilly, Boyer, Basly, Prudon et Clovis Hugues (2) ; elle fut prise en considération, mais ne fut jamais discutée.

Au Congrès socialiste de Paris, en 1889, M. Jules

1. *Journal Officiel* du 26 Janvier 1884, p. 192.
2. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1886, p. 677.

Guesde développa, au nom de 235 syndicats, la résolution suivante, qui avait été préparée à la Conférence internationale de la Haye, tenue quelque temps auparavant :

« Il y a lieu pour les organisations ouvrières et les partis socialistes des deux mondes de poursuivre en commun l'établissement d'une législation internationale du travail et d'appuyer la République helvétique dans la conférence intergouvernementale convoquée à Berne à cet effet. » (1).

Les paragraphes suivants visent les points sur lesquels devra porter avant tout cette législation internationale.

La France n'était pas seule à s'occuper de la protection internationale ouvrière ; dans tous les pays, des manifestations semblables à celles que nous venons de rappeler se produisaient fréquemment ; mais c'est surtout la Suisse qui se trouve à la tête du mouvement.

Sur la proposition de MM. Decurtins et Favon, membres du Conseil national helvétique, le Gouvernement fédéral invita les Gouvernements des Etats industriels de l'Europe, à se réunir à Berne en septembre 1889 « afin de régler par des traités internationaux ou par une loi internationale les points suivants : 1° la protection du travail des mineurs ; 2° la

1. *Réforme sociale*, 1890, p. 91.

limitation du travail des femmes ; 3° le repos hebdomadaire ; 4° la journée normale de travail. »

Huit Gouvernements promirent leur participation au Congrès; ce sont : l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal.

L'Espagne accusa simplement réception ; la Russie refusa pour des motifs d'opportunité et l'Allemagne, le Danemark, la Suède et la Norvège ne répondirent pas.

Voici comment répondit, au nom de la France, M. Spüller, Ministre des Affaires étrangères : « Le Gouvernement de la République porte un trop vif intérêt à toutes les questions sociales, particulièrement à celles qui concernent la production industrielle et l'amélioration des conditions de la vie de l'ouvrier, pour ne pas accueillir avec une sympathie particulière les ouvertures du Conseil fédéral. » (1).

Pour permettre aux Etats retardataires d'envoyer leur réponse, le Gouvernement suisse ajourna la Conférence au 5 Mai 1890 ; c'est alors qu'un fait nouveau se produisit : l'Allemagne qui, tout d'abord, n'avait pas fait connaître sa réponse, se substitue tout à coup à la Suisse et convoque les Etats européens à Berlin, à une Conférence au sujet de la Protection internationale du Travail.

1. *Journal Officiel*, Débats parlementaires, Chambre des Députés, 1889, p. 996.

La Suisse, « préoccupée avant tout de la réussite de l'œuvre, » (1) s'effaça devant l'Allemagne.

L'empereur Guillaume exposait ainsi la question dans le rescrit, adressé au Chancelier de l'Empire, où il faisait connaître sa volonté de provoquer une Conférence internationale : « Les difficultés qui s'opposent à l'amélioration du sort de nos ouvriers et qui proviennent de la concurrence internationale, ne peuvent être sinon surmontées, du moins diminuées, que par l'entente internationale des pays qui dominent le marché international. »

Quinze Etats se firent représenter à la Conférence de Berlin : la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Angleterre, l'Italie, la Hongrie, le Danemark, le Portugal, la Suède, la Norvège, la Suisse, l'Espagne, les Pays-Bas et le Luxembourg.

Jules Simon était à la tête de la délégation française, qui comprenait MM. H. Tolain, A. Burdeau, Linder et V. Delahaye.

C'est le 15 Mars 1890 que s'ouvrit la Conférence ; elle s'occupa successivement du travail dans les mines, du travail des femmes et des enfants et du travail le dimanche ; l'examen des dispositions prises sur ces différents points ne rentre pas dans le cadre de notre étude.

La Conférence prit fin le 29 Mars, sans avoir

1. *Feuille fédérale suisse*, 1890, p. 655.

abordé la question de la réglementation internationale du travail, qui paraissait cependant tout d'abord en être le but principal. En effet, à la séance d'ouverture, le Président, M. de Berlepsch, ministre du Commerce de l'Empire d'Allemagne, s'était ainsi exprimé : « Dans la pensée de l'Empereur, la question ouvrière s'impose à l'attention de toutes les nations civilisées, depuis que la paix des différentes classes paraît menacée par la lutte à la suite de la concurrence industrielle.

« ... Tous les Etats de l'Europe se trouvent en présence de cette question, dans une situation identique ou semblable, et cette analogie seule semble justifier la tentative d'amener entre les Gouvernements un accord pour obvier aux dangers communs par l'adoption de mesures de prévention générale. » (1).

Ce langage ne ressemble guère à celui tenu à la fin de la Conférence, par le même M. de Berlepsch : « Il n'entrait pas dans nos attributions de conclure une convention internationale réglant les points soumis à nos délibérations. Notre compétence se limitait à formuler des appréciations et des vœux, qui seront soumis aux Gouvernements représentés à la Conférence. » (2).

La Conférence de Berlin aboutit donc à un demi échec ; cependant, il faut reconnaître qu'elle n'a

1. Archives diplomatiques, 1890, tome 34, p. 271.
2. Archives diplomatiques, 1890, tome 35, p. 173.

pas été inutile : elle a montré la voie dans laquelle il fallait s'engager pour arriver à une législation internationale du travail. Ce n'est certes pas l'œuvre d'un jour, ni l'œuvre d'un seul Congrès ; le résultat plutôt négatif de la Conférence de Berlin, ne doit donc pas étonner.

Le Baron A. T'Kint de Roodenbeck, délégué belge à cette Conférence, jugeait ainsi l'œuvre qui y a été accomplie : « Pour la première fois, la question sociale a été posée sur le terrain diplomatique. C'est là un fait dont l'importance est capitale, car il prouvera à la portion saine et honnête de la classe laborieuse que les Gouvernements sont résolus à réprimer les abus de la liberté du travail et qu'ils s'acquittent mieux de cette tâche délicate que les agitateurs de profession, véritables parasites de la question sociale, incapables de rien édifier de stable et ne songeant à détruire la société nouvelle que pour asseoir sur ses ruines leur fortune matérielle ou leur avenir politique. » (1).

Quelqu'ait été le résultat de la Conférence de Berlin, il n'avait pas découragé les partisans d'une législation internationale du travail et, pour nous en tenir à la France, c'est ainsi que nous voyons M. Jules Gaillard (Vaucluse) interpeller le Gouvernement, le

1. *Réforme sociale*, 1890, tome 10, p. 168. — Discours prononcé le 21 Mai 1890, à une séance de la Société d'Economie sociale.

4 Mai 1891, pour lui demander de convoquer un nouveau Congrès.

M. Gaillard appuyait sa demande par les raisons suivantes : « Il est incontestable que l'Etat qui voudrait procéder à cette réforme (réforme des lois ouvrières) en ce qui concerne ses propres travailleurs, s'exposerait à se trouver dans une situation d'infériorité manifeste vis-à-vis des autres Etats qui n'auraient pas adopté les mêmes mesures. Il est bien évident que je ne veux ruiner aucune des industries françaises et c'est pour éviter cette éventualité que la législation que j'appelle de mes vœux doit revêtir un caractère international.

« ... M. Larinier, professeur à l'Université d'Edimbourg, le comte Kamarowski, professeur de Droit international à l'Université de Moscou, ont été les premiers à déclarer qu'il était indispensable qu'une vie collective s'organisât et qu'une législation internationale intervînt entre les Etats européens.....

« Tony-Réveillon a écrit : « Il y a des explosions de besoins qui peuvent bien coïncider avec des avènements d'idées. »

M. Ribot, ministre des Affaires étrangères, répondit qu'il était préférable, plutôt que de provoquer des Congrès, de prendre la tête du progrès et d'apporter, au lieu de problèmes à résoudre, des solutions à proposer à l'imitation des peuples (1).

1. *Journal Officiel*, Débats parlementaires, Chambre des Députés, 1891, p. 778.

De son côté, la Suisse ne se laissait pas décourager et cherchait toutes les occasions de reprendre les négociations. C'est ainsi qu'en 1896, le Conseil fédéral proposa la création d'un bureau international pour la protection ouvrière. « Ce bureau, dans l'esprit du Conseil fédéral, aurait joué un simple rôle d'information et de statistique ; il aurait été chargé d'étudier la législation ouvrière et industrielle dans chaque pays et de constater son développement et les points de rapport qui s'établissent. » (1). La Suisse dut renoncer à son projet, la plupart des nations ayant donné un avis défavorable.

En 1897, la Suisse, sur la demande du Docteur Decurtins, prend encore l'initiative d'un Congrès pour la protection internationale ouvrière. Ce Congrès eut lieu à Zurich au mois d'Avril 1897 ; le même programme qu'à Berlin y fut discuté.

Ce qui est important dans ce Congrès, c'est l'adoption à l'unanimité d'un vœu tendant à ce que de nouvelles tentatives soient faites à bref délai pour l'élaboration d'une législation internationale et la création d'un office international du travail.

L'année suivante, le 27 septembre, s'ouvrit à Bruxelles, un Congrès organisé par M. le Docteur Mahaim, professeur à l'Université de Liège.

Parmi les questions soumises à ce Congrès, deux

1. Chatelain (L.), *La protection internationale ouvrière*, p. 78.

d'entre elles sont particulièrement intéressantes au point de vue qui nous occupe.

La première de ces questions était ainsi conçue : « Une protection internationale ouvrière est-elle possible et désirable ? Dans quelle mesure et sous quelle forme ? »

Ancun vote n'eut lieu, mais, de la courte discussion qui s'engagea sur ce point, il ressort que le Congrès considéra cette législation internationale comme impossible, parce qu'une entente ne pouvait être contrôlée, ni sanctionnée.

La seconde question avait pour objet la statistique internationale du travail : « Est-il désirable que des rapports internationaux s'établissent entre les Offices du Travail et qu'on organise internationalement la statistique du travail ? »

Le Congrès fut unanime à reconnaître l'utilité d'une telle statistique ; mais des divergences de vues se produisirent au sujet du caractère à donner au bureau international ; ce bureau devait-il être officiel ou privé ? Le Congrès se sépara sans qu'un accord ait pu se faire sur ce point.

Déjà en 1896, M. Théodor Curti, député et Conseiller d'Etat de Saint-Gall, avait demandé la création de cet office international. « Par ce bureau, disait-il, les aspirations diverses que le Congrès de Berlin s'efforçait de réunir et de concentrer trouveraient à se faire jour d'une manière constante. »

M. Curti énumérait ensuite toutes les attributions qu'il faudrait donner à cet office : réunion et publication de toutes les lois et autres publications officielles les plus importantes se rapportant à la protection des ouvriers ; rapport annuel sur les progrès de la question de la protection internationale ouvrière, préparation des Congrès, service de renseignements. « La législation industrielle internationale, disait en terminant M. Curti, reste un idéal, un problème de l'avenir ; — l'Office international pour la protection des ouvriers constitue un projet pratique qui peut dès maintenant se réaliser. » (1).

Après le Congrès de Bruxelles, quelques membres, réunis hors séance, chargèrent une Commission de rechercher les moyens de donner une suite au Congrès. Cette Commission, composée de MM. le duc d'Ursel, Brants et Mahaim, fut d'avis que la création d'une Association internationale s'imposait ; elle rédigea alors un projet de statuts qu'elle transmit en Janvier 1899 à M. de Berlepsch.

Celui-ci, assisté de quelques économistes allemands, approuva les statuts et fit nommer une Commission de 20 Membres, avec mission de soumettre aux autres nations le projet de statuts.

La question va donc enfin aboutir ; une solution est proche.

1. *Revue politique et parlementaire*, 1896, tome 8, pp. 249 et ss.

II.

L'Association internationale pour la Protection Légale des Travailleurs.

C'est à MM. Cauwès et Raoul Jay, professeurs à la Faculté de Droit de Paris, que revient principalement l'honneur et le mérite d'avoir fait faire à la question le pas décisif.

Sur leur initiative se forma une section française pour la protection des travailleurs qui adopta, en principe, les statuts élaborés par MM. d'Ursel, Brants et Mahaim et annonça un Congrès de législation du travail à l'occasion de l'Exposition de 1900, à Paris (1).

Dès le 1er Juin 1900, M. Millerand, Ministre du Commerce, répondant à une interpellation sur le chômage, annonçait à la Chambre le Congrès qui allait avoir lieu : « Il va se tenir dans quelques jours, à Paris, un Congrès qui, pour être un Congrès privé, n'en aura pas moins un très grand et très pratique intérêt : c'est le Congrès international pour la protection légale des travailleurs. A son ordre du

1. Bureau d'organisation. — Président : M. Cauwès ; Vice-Présidents : MM. A. Fontaine, Directeur du Travail au Ministère du Commerce et L. Mabilleau, Directeur du Musée Social ; Secrétaires généraux : MM. Jay et de Seilhac, délégué permanent au service industriel et ouvrier du Musée Social ; Trésorier : M. L. de Seilhac.

jour est inscrite la création d'un bureau international de législation du travail. C'est là, Messieurs, une institution que nous verrions, quant à nous, se former avec le plus grand plaisir et nous savons également que d'autres gouvernements la verraient d'un œil favorable. Ce qui est important pour la législation internationale du travail, c'est avant tout de faire connaître à ceux qui s'intéressent à ces questions, ce qui se passe dans tous les pays du monde ; c'est de mettre sous les yeux des Parlements et des Gouvernements et aussi — je dirais presque surtout — des citoyens, des ouvriers qui étudient ces questions, les résultats déjà acquis dans les diverses législations. » (1).

Le Congrès se tint à Paris, au Musée Social, du 25 au 29 Juillet 1900.

Quinze Etats y étaient représentés : La France, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche, la Belgique, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, les Etats-Unis, le Mexique, les Pays-Bas, la Russie, le Danemark, l'Espagne, la Hongrie et la Suisse.

La première séance fut présidée par M. Millerand ; M. Cauwès, Président du Comité d'organisation, prit, le premier, la parole : « J'ai hâte de déclarer, disait-il, que l'idée d'entente internationale n'implique aucunement l'utopie et l'unification des lois

1. *Journal Officiel*, Débats parlementaires, Chambre des Députés, 1900, p. 1356.

protectrices,.... mais les diversités actuelles ne sont pas toutes destinées à subsister.... On peut donc constater les points de convergence ;.... préparer et hâter peut-être une évolution semblable à celle qui, dans une certaine mesure, s'est déjà opérée. » (1).

M. Millerand répondit en promettant, non pas seulement l'appui moral et platonique du Gouvernement à la création d'un Office international du Travail, mais son appui effectif, c'est-à-dire un concours financier.

Les questions étudiées à ce Congrès furent : la limitation légale de la journée du travail, l'interdiction du travail de nuit, l'inspection du travail, et enfin, un point qui nous intéresse tout particulièrement : la fondation d'une Union ou Association internationale pour la Protection Légale des Travailleurs.

Le Congrès adopta les statuts qui lui furent proposés ; l'Association devait avoir, non un caractère officiel, mais un caractère privé ; MM. Cauwès et Millerand avaient fait tous les deux ressortir les avantages de cette dernière forme.

L'Association devait avoir son siège en Suisse ; le Comité fut ainsi constitué : M. Scherrer (Suisse), président ; M. Mahaim (Belgique), secrétaire ;

1. *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, 1900, p. 340.

MM. Cauwès (France), de Berlepsch (Allemagne), von Philippovich (Autriche) et Toniale (Italie), membres.

L'Association est composée de sections nationales autonomes (1).

Le Congrès de Paris a donc eu une importance considérable par ses résultats. M. Paul Pic a résumé dans une triple formule l'utilité de la nouvelle Association :

« 1° Elle favorisera le groupement de tous les documents législatifs et statistiques concernant la législation ouvrière de tous les pays civilisés ;

« 2° Le Bureau central de l'Association fonctionnera comme office de renseignements pour tous les membres adhérents ;

« 3° L'Office central aura, enfin, pour mission de préparer la tâche des Congrès futurs, dans lesquels périodiquement se réuniront les membres de l'Association, pour mettre en parallèle les diverses lois, mesurer les progrès accomplis et discuter les réformes désirables. C'est ainsi que, progressivement, s'élaborera la législation sociale future, sous la pression de plus en plus pressante d'une opinion publique mieux éclairée, plus consciente, qu'elle ne l'est aujourd'hui, du but à atteindre. » (2).

Les résultats pratiques du Congrès de Paris ne

1. Voir aux annexes les Statuts de l'Association.
2. Pic (P.), *Revue d'Economie politique*, 1901, pp. 713 et ss.

tardèrent pas à se faire sentir ; des sections nationales se formèrent de toutes parts.

En décembre 1900, une section suisse se constitue avec le colonel Frey, ancien conseiller fédéral, comme Président.

Le même mois, en Allemagne, naît une autre section qui prend le titre de *Société pour la Réforme sociale* et qui a des ramifications à Breslau, Leipzig, Dresde, Hambourg et Berlin.

La France suit bientôt ce mouvement ; et, le 2 Mars 1901, a lieu, au Musée Social, à Paris, l'assemblée constitutive de l'Association Nationale Française pour la Protection Légale des Travailleurs. Des statuts sont adoptés (1) et un Comité directeur de 12 membres est nommé (2).

Quelques jours auparavant, le 23 février, la Hollande avait, elle aussi, constitué sa section sous la

1. Voir le texte aux annexes.

2. Président : M. Cauwès ; Vice-Présidents : MM. Briat, Secrétaire général de la Chambre syndicale des ouvriers en instruments de précision, membre du Conseil supérieur du Travail, et Liébaut, ingénieur, membre du Comité consultatif des arts et manufactures et de la Commission supérieure du Travail ; Secrétaire : M. Jay ; Trésorier : M. de Seilhac ; Membres : MM. Fontaine, Lagardelle, Directeur du Mouvement socialiste, Laporte, Inspecteur divisionnaire du Travail, à Paris, Lichtenberger, Délégué au Service des publications du Musée Social, Lorin, Ingénieur, Pic, Professeur à la Faculté de Droit de Lyon, Quillent, Conseiller prud'homme ouvrier.

M. Cauwès fut obligé, il y a quelque temps, par suite de son état de santé, d'abandonner ses fonctions de Président. Il fut remplacé par M. Millerand.

Présidence de M. Kerdyck, ancien député aux Etats généraux ; puis, ce fut le tour de l'Italie, grâce à l'impulsion de M. Toniale, professeur à l'Université de Pise ; de l'Autriche, avec M. von Philippovich, comme Président, et enfin de la Hongrie et de la Belgique.

L'Office international put alors se constituer définitivement, son siège fut établi à Bâle et M. Etienne Bauer, professeur à l'Université de cette ville, en fut nommé Directeur.

Un des premiers actes de l'Office international fut la convocation d'un Congrès ou plutôt de l'Assemblée Constitutive de l'Association, qui eut lieu à Bâle les 27 et 28 septembre 1901.

A l'ordre du jour figuraient deux questions : Extension de l'Association par les sections nationales et Office du Travail.

Trente-huit délégués de 7 sections nationales et des représentants officiels de la France (1), de la Suisse, de la Hollande et de l'Italie prirent part aux travaux.

On établit une démarcation bien nette entre l'Association et l'Office international du Travail ; ce dernier devait être l'instrument et non l'organe de l'Association ; ces fonctions furent, en conséquence, limitées à trois ordres différents : fournir des renseignements, entreprendre des publications, diriger des enquêtes.

1. Le délégué officiel de la France était M. Fontaine.

La création d'un *Bulletin* de l'Office International fut ensuite décidée.

L'année suivante, c'est à Cologne que se réunit, au mois de septembre, l'Association internationale pour la Protection Légale des Travailleurs.

Les sections nationales sont représentées par 42 délégués, au lieu de 38 à Bâle l'année précédente ; de plus, dix Gouvernements, au lieu de quatre, ont envoyé des représentants officiels. Rien ne prouve mieux les progrès, faits en peu de temps, par l'Association.

L'ordre du jour comportait l'étude de deux questions : le travail de nuit des femmes et l'emploi du phosphore blanc et de la céruse.

Une commission fut chargée d'approfondir ces questions après le Congrès, et ses travaux aboutirent à l'engagement de convoquer une conférence internationale en 1905, pour essayer d'arriver à une entente internationale au point de vue de l'interdiction du travail de nuit des femmes et de la réglementation de l'emploi du plomb et de ses composés.

Dans le courant de l'année 1904, un évènement diplomatique des plus importants, dont nous aurons à parler plus longuement, s'était produit : une convention avait été signée à Rome entre la France et l'Italie pour la protection légale des ouvriers des deux Etats signataires ; c'était le premier traité de travail.

Le 26 septembre 1904, s'ouvrait à Bâle un nouveau Congrès de l'Association internationale. Aucun de ces Congrès n'avait eu jusque-là une telle importance « tant à raison de la gravité des questions traitées et de l'ampleur des débats, dit M. Pic, que de la présence et de la participation directe aux travaux des délégués officiels des principaux gouvernements européens. » (1).

Onze Etats étaient officiellement représentés (2).

Sur la proposition de M. Jay, le Congrès se divisa en cinq commissions : 1° Finances ; 2° Poisons industriels ; 3° Travail de nuit des jeunes ouvriers ; 4° Travail à domicile et 5° Assurances sociales envisagées au point de vue de la situation faite aux ouvriers étrangers.

Ce sont surtout les travaux de cette dernière commission qui doivent attirer et retenir notre attention ; elle était présidée par M. Millerand et avait pour rapporteur M. Feigenwinter (Suisse).

Celui-ci distingue, dans la législation de l'assu-

1. Pic (P.), *Questions pratiques de législation ouvrière*, 1904, p. 413.

2. Les délégués officiels du gouvernement français étaient MM. Fontaine et Chapsal, Maître des requêtes au Conseil d'Etat et Directeur du cabinet du Ministre du Commerce. — La délégation française comprenait : MM. les Professeurs Cauwès, Jay et Pic ; MM. Millerand et l'abbé Lemire, Députés ; MM. Briat, Laporte, Strohl, Industriel, de Seilhac, Keufer, Vice-Président du Conseil supérieur du Travail et Délégué de la Fédération du Livre. — Il y avait en outre deux délégués suppléants, MM. Fagnot, de l'Office du Travail, et Georges Alfassa, Ingénieur civil.

rance, deux périodes : l'une, antérieure à la loi allemande sur les accidents de 1882, et l'autre, postérieure à cette loi.

Dans la première, on ne faisait aucune distinction entre les ouvriers étrangers et les ouvriers nationaux (article 1382 du Code Civil, en France, par exemple) ; au contraire, dans la seconde, l'Allemagne, imitée par certains pays, fait une différence qui est au désavantage de l'ouvrier étranger (article 3 de la loi française du 9 avril 1898, par exemple).

Pour M. Feigenwinter, le principe allemend est erroné et les ouvriers étrangers doivent avoir les mêmes droits que les nationaux, d'après la nature même des droits qui résultent du contrat de travail.

M. Pic résume ainsi la théorie soutenue par M. Feigenwinter : « Les uns (les droits résultant du contrat de travail) découlent immédiatement du contrat de travail et sont de droit privé ; les autres dérivent de la loi. Par exemple, les contestations entre patrons et ouvriers sur le salaire sont de droit privé ; on n'établira aucune distinction, à ce point de vue, entre les nationaux et les étrangers. Au contraire, les questions d'assurances ou d'accidents sont tranchées par la loi et les droits qu'elles comportent sont d'ordre public. Elles devront logiquement mener à un traitement différent suivant la nationalité de l'ouvrier. Mais de ces droits publics résultent, cependant, des droits d'ordre privé auxquels il n'est

pas permis de déroger par des principes restrictifs en matière d'assurance ouvrière, droits privés dont les effets peuvent et doivent se produire même en dehors des frontières de l'Etat dans lequel travaillait l'ouvrier étranger. »

La Commission, tout en étant d'accord sur le principe avec M. Feigenwinter, critiqua les motifs sur lesquels le délégué suisse l'appuyait. M. Jay fit remarquer que cette distinction entre le droit public et le droit privé était un critérium fuyant et insaisissable ; M. Millerand vint ensuite déclarer que, pour lui, le contrat de travail devait donner droit à tous les avantages de la législation du pays où il était engagé.

La résolution suivante fut alors proposée au vote de l'Assemblée générale :

« 1° Les droits garantis à l'ouvrier et à ses ayants cause, par les législations d'assurance et de responsabilité professionnelle, leur sont reconnus comme découlant du contrat de travail. Doit donc être applicable la loi du lieu de l'entreprise pour laquelle travaille l'ouvrier, quels que soient la nationalité, le domicile ou la résidence des bénéficiaires.

« 2° Les sections nationales devront, avant la prochaine assemblée générale, fournir au bureau de l'Association un rapport sur les voies et moyens d'application de ce principe dans l'intérieur de chaque pays et dans les relations internationales, au

double point de vue de la responsabilité civile et de l'organisation de l'assurance. »

Le délégué du gouvernement allemand, M. Caspar, Directeur au Ministère de l'Intérieur à Berlin, demanda la parole pour défendre le principe allemand, qui fait rentrer les assurances dans le domaine du droit public ; il demanda la suppression des mots « découlant du contrat de travail, » dans le projet de résolution. En terminant, M. Caspar déclara accepter l'égalité de traitement des ouvriers, quelle que soit leur nationalité, par l'extension des ententes internationales.

M. Millerand répondit que tous les délégués étant d'accord sur le principe, il n'y avait aucune raison de maintenir un texte que l'Allemagne ne pouvait accepter : et d'accord avec M. Caspar lui-même, il présenta un nouveau projet de résolution ainsi conçu :

« Pour les droits garantis à l'ouvrier et à ses ayants cause par les législations d'assurance et de responsabilité professionnelles, il n'y a lieu d'établir aucune différence entre les bénéficiaires à raison de leur nationalité, de leur domicile ou de leur résidence. »

Cette motion fut adoptée à l'unanimité par le Congrès.

M. Georges Alfassa apprécie ainsi la portée de ce vote :

« Résultat considérable, que cette manifestation d'opinion raisonnée d'hommes, de juristes éminents, de fonctionnaires, d'hommes politiques, d'ouvriers appartenant aux pays où existent précisément des législations en opposition à ce principe. Manifestation platonique, sans lendemain, dira-t-on, d'une Association privée. Non pas. Il y a dans ce vote, et c'est ce qui en constitue l'importance, l'expression d'un phénomène nouveau de solidarité internationale, d'un désir d'ententes générales sur des questions ouvrières qui influence déjà les pouvoirs publics des différents pays. Sans doute, cette question des assurances n'est-elle pas encore réglée à la suite de cette résolution ? Peut-être des années s'écouleront-elles avant que la solution n'intervienne, mais l'entente est loin d'être impossible et la portée du vote émis par le Congrès de l'Association internationale pour la Protection Légale des Travailleurs dépasse la portée générale des vœux ordinaires par le fait qu'il a emporté implicitement l'adhésion des gouvernements dont l'unanimité des représentants officiels l'a adopté, et surtout par le fait que le texte en a été proposé à l'Assemblée par le Docteur Caspar, fonctionnaire impérial allemand, délégué officiel de l'Empire. » (1).

1. Alfassa (G.), *L'Association internationale pour la protection légale des travailleurs*, Revue politique et parlementaire, 1904, tome 42, p. 330.

Quatre ans s'étaient seulement écoulés depuis la fondation de l'Association ; on peut juger, par le Congrès de Bâle, du développement qu'elle avait pris rapidement, de l'importance de ses travaux et dès cette époque, on peut fonder sur elle les plus grandes espérances.

En 1905, c'est à Berne qu'elle se réunit du 8 au 17 Mai. Tous les Gouvernements européens sont représentés, sauf la Russie, la Grèce, la Serbie et la Roumanie.

Sortant du domaine des idées pour entrer dans celui des faits, le Congrès de Berne adopta les projets de deux conventions internationales : l'une sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes, l'autre sur l'interdiction du travail de nuit aux femmes employées dans l'industrie.

« Le grand honneur de la Conférence de Berne, dit M. Pic, est d'avoir jeté les bases de la législation internationale, utopie d'hier, réalité de demain. »

L'année suivante, une Conférence internationale diplomatique eut lieu à Berne le 17 septembre ; les conventions dont les projets avaient été établis, en 1905, furent définitivement adoptées.

La convention sur le travail de nuit des femmes fut adoptée et signée par les délégués de tous les Etats représentés à la Conférence : la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Dane-

mark, l'Espagne, l'Angleterre, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse.

La convention relative à l'interdiction du phosphore blanc fut signée par les délégués de 7 Etats seulement : ce sont ceux de la France, de l'Allemagne, du Danemark, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse.

Ces conventions doivent entrer en vigueur en 1911 ; on peut espérer que d'autres Etats viendront encore y adhérer.

L'Association Internationale se réunit de nouveau, à Genève, du 27 au 29 Septembre 1906 ; des résolutions furent adoptées sur les questions suivantes : travail des enfants, travail de nuit des jeunes ouvriers, durée maxima de la journée de travail, travail à domicile, poisons industriels, et enfin assurances ouvrières.

A ce dernier point de vue, voici le texte du vœu émis par le Congrès :

« L'Association Internationale pour la Protection Légale des Travailleurs constate qu'il ressort des rapports des sections nationales qu'il est possible de réaliser par une entente internationale le principe de l'égalité des nationaux et des étrangers au point de vue de l'assurance ouvrière.

« En conséquence, elle invite les sections :

« 1° A présenter à la prochaine assemblée des

délégués un projet de convention internationale, d'abord sur l'assurance-accidents, réalisant ce principe tant au point de vue du montant de l'indemnité qu'à celui des conditions nécessaires pour bénéficier de l'assurance ;

« 2° A continuer à travailler, au moyen de législations nationales et des traités internationaux, à la réalisation de ce principe, jusqu'à ce qu'il soit entièrement reconnu par une convention internationale ;

« 3° A présenter à la prochaine assemblée des délégués un rapport sur la manière dont il conviendra de modifier les lois de leurs pays respectifs ou d'élaborer des lois nouvelles, afin qu'elles soient conformes au principe énoncé ci-dessus. »

Telle est l'œuvre accomplie dans ses Congrès par l'Association internationale pour la Protection Légale des Travailleurs ; mais son œuvre ne se borne pas là, une large part lui revient dans l'élaboration des traités internationaux ; c'est grâce à elle, en effet, grâce au dévouement inlassable de ses membres, que ces traités, dont la conclusion pouvait paraître, il y a quelques années encore, une utopie, sont devenus des faits. Si l'on songe que l'Association ne date que d'hier, on peut se demander jusqu'où s'étendra son action et prévoir que son rôle augmentera chaque jour d'importance : elle deviendra, comme le dit M. Chatelain, « un véritable pouvoir législatif international. »

Avant d'aborder l'étude des conventions internationales de travail, il nous faut rappeler les faits les plus importants, au point de vue de la réglementation internationale du travail, qui se sont produits en dehors de l'Association internationale.

Le 19 Mars 1906, lors de la discussion du budget des Affaires étrangères, M. Gervais, rapporteur, demanda au Ministre de prendre l'initiative de la provocation d'une Conférence internationale, touchant la réglementation des conditions du travail. « La législation du travail, disait M. Gervais, ne peut être localisée en quelque sorte par des frontières politiques. Seule une législation internationale permettra de réaliser la justice économique. L'idée fait son chemin, des contrats déjà ont eu lieu entre les puissances.... C'est une œuvre de concorde, d'union et de progrès humain, destinée à assurer dans le monde d'une façon prompte et efficace la paix sociale. »

M. Léon Bourgeois, ministre des Affaires étrangères, se déclara prêt à faire une enquête préalable, afin de savoir « quel accueil une proposition de ce genre trouverait auprès des autres nations. » (1).

A la même séance, M. Buisson demanda au Ministre d'étudier les questions relatives à l'établissement d'un régime international pour les retraites ouvrières.

1. *Journal Officiel*, Débats parlementaires, Chambre des Députés, 1906, pp. 1441 et ss.

Le vœu de M. Buisson va se trouver bientôt réalisé ; à l'heure où paraîtront ces lignes, se tiendra à Rome un Congrès international des retraites ouvrières. Le Gouvernement français y sera officiellement représenté par MM. Millerand, Fontaine, Directeur du Travail, et Paulet, Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales, au Ministère du Travail.

Il nous faut enfin signaler un Congrès international pour la lutte contre le chômage, tenu à Milan, les 1er et 2 Octobre 1906. Parmi les vœux émis à ce Congrès, il faut retenir principalement celui qui concerne l'établissement dans les centres de population quelque peu importants « d'offices mixtes de placement publics et gratuits, pour toutes les professions dans lesquelles le placement n'est pas déjà directement organisé par les parties » et l'institution d'un service de placement international.

Ce service de placement international offrirait une incontestable utilité ; il serait un moyen excellent de prévenir le chômage et il ne faut pas oublier que « si réparer est bien, prévenir est mieux. »

L'idée d'une entente internationale sur la protection du travail vient d'être affirmée à la Chambre des Députés dans les derniers jours de la session qui vient de s'achever.

Le 2 Juillet 1908 (1) la Chambre commençait la

1. *Journal Officiel*, Débats parlementaires, Chambre des Députés, 1908, p. 1486 et ss.

discussion d'un projet de loi relatif à la réglementation du travail, M. de Gailhard-Bancel prit la parole en ces termes : « J'exprimerai un regret, c'est que la Chambre n'ait pas été saisie sous une forme ou sous une autre du vœu qui avait été exprimé par un certain nombre de collègues, que le Gouvernement se concertât avec les autres Gouvernements étrangers pour arriver à une entente internationale au sujet de l'organisation du travail.... Si nous faisons une réglementation très étroite, très dure, qui nous mette en état d'infériorité vis-à-vis de nos rivaux, surtout au point de vue de l'exportation, ce sera, malgré tout le désir que nous pouvons avoir d'améliorer la situation des ouvriers, ce sera l'empirer, au contraire, que de faire une réglementation qui, dans certaines circonstances, les condamnera peut-être à être privés de travail.

« Depuis longtemps déjà est posée la question d'une entente internationale au sujet du travail. Les ententes internationales sont d'ailleurs à l'ordre du jour et plusieurs conférences ont réuni les délégués des diverses nations....

« .... Pourquoi ne provoquerions-nous pas une conférence de ce genre au sujet de la législation du travail ? Ce serait assurer aux ouvriers des autres pays comme aux nôtres, le bénéfice d'une réduction de la journée de travail et, en même temps, de la sécurité du travail, »

M. Paul Beauregard appuyait les observations de M. de Gailhard-Bancel et ajoutait : « La question qui nous est soumise soulève à nouveau le redoutable problème de la concurrence étrangère..... Notre commerce d'exportation, dans la concurrence qu'il subit sur les marchés du monde, a l'intérêt le plus sérieux à ce que l'industrie française ne soit pas démunie d'une partie de sa main-d'œuvre vis-à-vis des industries étrangères qui conserveraient la leur intégralement. C'est seulement au moyen d'une entente internationale qu'on effectuera ce progrès, dans des conditions qui, tout au moins, ne porteraient pas à l'industrie française ce coup si sensible et ne la mettraient pas en état d'infériorité dans la lutte sur les marchés du monde. »

Ce débat récent nous montre, une fois de plus, combien il importe de voir les conventions internationales se multiplier et se généraliser.

CHAPITRE II.

Les Traités Internationaux.

I.

Convention franco-italienne du 15 Avril 1904 et arrangements subséquents relatifs à son application.

L'Italie est l'Etat étranger qui compte le plus grand nombre de ses nationaux sur notre territoire.

Le recensement de 1901 (1) accuse, en effet, la présence en France de 206.715 sujets italiens, dont 190.000 environ ouvriers et employés ainsi répartis par profession :

	EMPLOYÉS & OUVRIERS DES ÉTABLISSEMENTS				TRAVAILLEURS ISOLÉS	
	OCCUPÉS		INOCCUPÉS			
	H.	F.	H.	F.	H.	F.
Pêche, Forêts, Agriculture	10.143	2 826	528	82	8.611	1.744
Industrie, Transports et Profession inconnue	86.203	16.906	4.731	729	11.927	5.420
Commerce	8.848	2.637	354	90	3 477	2.042
Professions libérales et Services publics	925	770	47	16	1 597	696
Services domestiques et personnels	1.751	13.920	25	280	»	»

1. Recensement de 1901, tome IV.

Les Français sont, au contraire, peu nombreux en Italie.

Le recensement donne les chiffres suivants : 101 employés et 341 ouvriers domiciliés en Italie et 13 employés et 100 ouvriers de passage (1). Ayant un aussi grand nombre de ses nationaux, en France, il n'est pas étonnant que le Gouvernement italien ait cherché à obtenir pour eux une condition moins rigoureuse que celle qui est faite aux étrangers par notre loi de 1898.

C'est M. Luzzati, plusieurs fois ministre en Italie, qui entreprit les premières démarches officieuses, dès 1902, près de M. Barrère, ambassadeur de France à Rome.

Les négociations se poursuivirent à Cologne, en Septembre 1902 au Congrès de l'Association internationale où M. Luzzati était délégué pour l'Italie et M. Fontaine, pour la France.

En 1903, M. Luzzati étant devenu Ministre dans le cabinet italien, les propositions devinrent officielles, et le 22 Mars 1904, au Sénat, M. Trouillot, Ministre du Commerce, pouvait annoncer qu'une conférence venait d'avoir lieu à Rome entre les représentants des deux Gouvernements, et qu'un projet de convention, relatif à la protection des travailleurs, avait été élaboré.

1. *Recensement de la population du Royaume d'Italie*, le 2 février 1901, vol. II.

En effet, le traité fut signé à Rome, peu de jours après, le 15 avril 1904 (1).

Il a pour but : 1° de faciliter aux nationaux des deux pays travaillant à l'étranger « la jouissance de leurs épargnes et de leur ménager le bénéfice des assurances sociales ; 2° de garantir aux travailleurs le maintien des mesures de protection déjà édictées en leur faveur et concourir au progrès de la législation ouvrière. »

Il y a donc deux parties dans ce traité : l'une relative aux institutions de prévoyance ; l'autre concernant la protection légale des travailleurs.

Dans ses deux premiers paragraphes, l'article 1er autorise sans frais le transfert, d'Italie en France et réciproquement, des fonds d'épargne déposés dans les caisses nationale ou postale par les ouvriers des deux nations ; il prévoit un arrangement analogue pour les fonds déposés dans les caisses d'épargne privées.

Le paragraphe suivant a trait aux versements faits, par les Italiens résidant en France, à la caisse nationale de prévoyance d'Italie et à ceux faits, par les Français résidant en Italie, à la caisse nationale des retraites en France ; de plus, il est décidé que les pensions acquises en Italie pourront être payées en France et réciproquement.

Le traité aborde ensuite la question des retraites

1. Voir le texte aux annexes.

ouvrières et du chômage ; il est stipulé que les deux points seront réglés, dès qu'un vote sera intervenu dans les deux pays, créant l'assurance contre le chômage et l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse.

Cependant, au point de vue des retraites, il est dès lors admis que les versements faits par l'ouvrier étranger lui appartiennent de plein droit ; par conséquent, ce traité ne permettrait pas d'appliquer aux Italiens travaillant en France les dispositions de certains projets exigeant les mêmes versements des ouvriers étrangers que des Français, tout en leur refusant le bénéfice de la retraite.

Quant aux contributions patronales, le traité prévoit qu'il sera statué à cet égard, dans des conditions de réciprocité.

En ce qui concerne la majoration de pension, accordée par l'Etat, l'accord franco-italien dit que, seuls, les nationaux pourront en jouir ; il n'est plus ici question de réciprocité.

Après avoir réglé cette question des retraites ouvrières, le traité en arrive aux indemnités en matière d'accidents du travail.

Il est tout d'abord décidé que les ouvriers Italiens, victimes en France d'accidents du travail et leurs représentants résidant en France, auront droit aux mêmes indemnités que les Français et réciproquement.

La clause suivante revêt une importance considé-

rable ; elle est ainsi conçue : « Les Italiens bénéficiaires de rentes, cessant de résider en France, ainsi que les représentants de la victime qui ne résideraient pas en France au moment de l'accident auront droit à des indemnités à déterminer. »

Ainsi donc se trouve réparée en faveur des Italiens, l'injustice contre laquelle nous avons protesté qui privait de tout droit les représentants ne résidant pas en France au moment de l'accident. Cette disposition était d'autant plus choquante à l'égard des Italiens que nos nationaux sont, à ce point de vue, assimilés aux Italiens, par la loi italienne.

La loi du 31 Mars 1905, modifiant celle de 1898, est d'ailleurs entrée dans la voie que lui avait tracée le traité franco-italien, puisqu'elle prévoit la conclusion de traités « pour les étrangers dont les pays d'origine garantiraient à nos nationaux des avantages équivalents. »

Tous ces arrangements sont conclus pour cinq ans et, sauf déclaration contraire, seront prorogés d'année en année par tacite reconduction.

Cette première partie du traité est, en somme, favorable surtout à l'Italie, qui a, en France, un grand nombre de ses nationaux, tandis que les Français sont peu nombreux en Italie ; aussi, dans la seconde partie, la France a-t-elle fait insérer des dispositions avantageuses pour son industrie et en même temps très humanitaires.

C'est cependant encore par une clause très utile pour l'Italie que débute cette deuxième partie ; cette clause a pour but la protection des jeunes ouvriers Italiens venant en France ; elle aurait été insérée, d'après M. Métin, à la demande de la reine-mère Marguerite (1).

Un grand nombre de jeunes Italiens sont amenés chaque année en France, pour être embauchés dans l'industrie, bien qu'ils n'aient pas l'âge légal ; pour cela, les entrepreneurs qui les conduisent en France. établissent de fausses pièces dans lesquelles ils augmentent l'âge véritable de ces enfants.

La Convention renforce la surveillance à exercer sur ce point et prévoit l'institution de Comités de patronage dans les régions où se trouvent beaucoup de jeunes Italiens sans famille.

Par l'article suivant, chacun des deux Etats s'engage à donner son adhésion à toute conférence internationale pour la protection légale du travail, si l'autre y prend part.

L'article 4 a un but immédiatement pratique : l'Italie s'y engage à instituer chez elle un service d'inspection du travail, tel que celui qui existe en France. C'est une garantie pour nos nationaux travaillant en Italie.

Les inspecteurs du travail devront surtout veiller

1. Métin Albert, *Les Traités ouvriers, Accords internationaux et de prévoyance*, p. 75.

à l'observation des lois concernant : 1° l'interdiction du travail de nuit; 2° l'âge d'admission au travail dans les ateliers industriels; 3° la durée du travail journalier; 4° l'obligation du repos hebdomadaire.

Il y a là pour la France une sérieuse garantie au sujet de la concurrence que pourrait faire l'industrie italienne à l'industrie française, si les lois ouvrières n'étaient pas appliquées en Italie comme elles le sont dans notre pays.

Enfin, l'Italie, par une dernière clause, promet « de réaliser graduellement la réduction progressive de la durée du travail journalier des femmes dans l'industrie. »

Le dernier article du traité renforce encore ces dispositions très rassurantes pour l'industrie française en déclarant que le traité pourra être dénoncé, si l'un des deux pays ne respecte pas la législation relative au travail des femmes et des enfants.

L'Italie, ayant tout intérêt à voir maintenir la première partie du traité, qui est favorable à ses nationaux, fera donc tous ses efforts pour améliorer de jour en jour sa législation ouvrière.

Cette convention signée à Rome le 15 Avril 1904, fut ratifiée par l'Italie, le 29 Juin, à la Chambre, et le 2 Juillet, au Sénat.

En France, le décret rendant exécutoire cette

convention, fut signé le 8 Octobre 1904, par le Président de la République (1).

Deux « arrangements » firent suite à cette convention : le premier, signé le 20 Janvier 1906, à Paris, a trait au transfert de dépôts entre les caisses d'épargneordinaires des deux pays ; le second, conclu le 9 Juin 1906, à Paris, concerne les indemnités dues en cas d'accident du travail.

L'accord relatif au transfert des dépôts effectués dans les Caisses d'épargne nationale et postale des deux pays, s'était fait dans le traité même ; une Convention spéciale fut, au contraire, nécessaire pour régler le transfert des dépôts effectués dans les caisses d'épargne privées.

L'article 1er de cette nouvelle convention décide que les deux Gouvernements se notifieront l'un à l'autre la liste des Caisses entre lesquels les transferts pourront avoir lieu.

Jusqu'à 1.500 francs, le transfert se fera sans frais ; pour le taux et le calcul des intérêts, ainsi que les conditions de remboursement, on suivra les règles et les statuts régissant la caisse à laquelle les fonds auront été transférés.

Cet arrangement, entraînant des conséquences financières, dut être soumis à l'approbation du Parlement français ; la Chambre émit un vote favorable le

1. *Journal Officiel* des 8 octobre 1904 et 4 janvier 1907.

13 Avril 1906 et le Sénat suivit son exemple le 13 Juillet. La loi fut alors promulguée le 3 Août 1906 ; en Italie, la ratification eut lieu le 27 décembre de la même année.

L'arrangement devant entrer en vigueur le 1er Novembre 1907, les Gouvernements français et italien se notifièrent réciproquement, au mois de septembre, la liste des caisses d'épargne de chaque pays, admises à effectuer les transferts de dépôts suivant les conditions prévues (1).

Le second « arrangement » franco-italien, postérieur à la Convention, est relatif aux indemnités dues pour les accidents du travail dont seraient victimes les ouvriers des deux Etats (2).

Les deux premiers articles reproduisent les dispo-

1. Ces Caisses sont, pour la France, celles d'Albertville, Ajaccio, Annecy, Barcelonnette, Bastia, Bonneville, Briançon, Brignoles, Cannes, Castellane, Chambéry, Digne, Draguignan, Forcalquier, Gap, Grasse, Lyon, Manosque, Marseille, Nice, Paris, Puget-Théniers, Saint-Jean de Maurienne, Sisteron, Saint-Tropez, Thonon, Toulon, Valensole, Vence.

Le Gouvernement italien a notifié au Gouvernement français la liste suivante des Caisses d'épargne italiennes : Alba, Alessandria, Ancona, Aquila, Bologna, Camerino, Cosena, Chiavari, Chieti, Citta Castello, Cosenza, Ferrara, Firenze, Foligno, Forli, Fossano, Genova, Macerata, Mondovi, Napoli, Padova, Parma, Piacenza, Pinerolo, Prato, Ravenna, Rimini, Roma, Saluzzo, Savigliano, Savona, Siena, Udine, Vercelli, Verona, Vigevano, Voghera, Biella.

2. *Journal Officiel*, Débats parlementaires, Chambre des Députés, 12 Novembre 1906, et Documents parlementaires, Chambre des Députés, 28 Avril 1907, p. 129.

sitions du traité accordant aux ouvriers italiens et à leurs représentants, même s'ils ne résident pas en France, les mêmes avantages en matière d'indemnités qu'à nos nationaux et réciproquement.

L'article 3 prescrit, quand l'accident donne lieu à enquête, d'avertir le Consul du lieu de résidence de la victime, afin qu'il puisse prendre toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt de la victime et de ses représentants.

Les indemnités, dues par les chefs d'entreprises ou par les compagnies d'assurances, pourront être remises à l'autorité consulaire compétente, si la victime ou ses ayants droit sont retournés après l'accident dans leur pays d'origine.

L'article 5 dispose que « la caisse nationale italienne d'assurance contre les accidents assurera, suivant le tarif conventionnel annexé au présent arrangement, le risque d'indemnités aux représentants ne résidant pas en France des ouvriers ltaliens, victimes d'accidents, au profit des assureurs français désireux de se décharger de toutes recherches et démarches éventuelles à cet égard. »

Le tarif, dont il est ici question, n'est que provisoire.

D'après l'article 6, lorsqu'un entrepreneur ou assureur aura constitué à la Caisse Nationale française des retraites pour la vieillesse les rentes dues à des ouvriers italiens ou à leurs représentants, les

arrérages pourront, à la demande de ces derniers, être versés par la Caisse Nationale italienne de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse.

Dans ce cas, la Caisse française enverra à la Caisse italienne, chaque trimestre, le montant des arrérages échus; si la rente est devenue définitive, la Caisse française pourra verser à la Caisse italienne le capital représentatif de cette rente.

Des dispositions correspondantes sont prises en faveur des ouvriers français, victimes d'accidents en Italie.

Toutes les pièces exigées pour le paiement des indemnités seront exemptes de taxes en Italie, comme elles le sont déjà en France (article 10).

L'article 11 prévoit le cas où un Italien, ne résidant pas en France, ne recevrait pas à échéance les arrérages qui lui sont dûs et ferait appel au fonds de garantie institué par la loi française. Dans ce cas, la compétence serait attribuée à l'autorité consulaire italienne, à Paris, et non à l'autorité municipale, comme cela a lieu habituellement.

Dans le rapport présenté à la Chambre pour l'adoption de cet arrangement, M. Puech (1) recherche si l'Italie peut rentrer dans la classification des pays garantissant à nos nationaux des avantages équivalents à ceux que nous assurons aux leurs (loi de 1905).

1. *Journal Officiel*, Documents parlementaires, Chambre des Députés, 1907, annexe n° 426, p. 129, et annexe n° 780, p. 175.

Il reconnaît que l'égalité n'est pas complète, mais que, cependant, la législation italienne peut « indiscutablement être rangée au nombre de celles qui, avec la législation germanique et la législation française, ont mis sérieusement en œuvre la théorie du risque professionnel. » Il déclare ensuite que l'Italie a fait de sérieux efforts dans la voie de la réglementation du travail.

La loi fut alors votée à la Chambre le 28 Février 1907, et au Sénat le 31 Mai ; elle fut ensuite promulguée le 3 Juin et le décret de promulgation de l'arrangement fut signé le 13 du même mois.

En Italie, l'arrangement fut mis en vigueur par décret royal du 30 Juin 1907.

La Convention franco-italienne marque une étape décisive dans la voie de la réglementation internationale du travail ; c'est le premier traité de ce genre ; elle consacre le principe de la réciprocité diplomatique, bien préférable à la réciprocité législative, puisqu'elle permet d'adapter les dispositions législatives concernant les ouvriers aux progrès des législations étrangères.

Ce traité a été, cependant, l'objet de bien des critiques. On lui a reproché d'être dépourvu de sanction et de favoriser l'Italie beaucoup plus que la France. Ces reproches ne sont fondés ni l'un ni l'autre.

Sur le premier point, il faut remarquer que cha-

cun des deux Etats a la faculté de dénoncer la Convention si l'autre Etat n'exécute pas ses engagements, en particulier, au point de vue du travail des femmes et des enfants ; il y a donc là une sanction réelle.

Le deuxième reproche paraît, à première vue, plus fondé ; l'Italie a, en effet, un grand nombre de ses nationaux en France, tandis que les Français, en Italie, ne sont qu'une infime minorité et M. Yves Guyot pouvait écrire avec quelque apparence de raisons : « Tandis que ceux-ci (les négociateurs italiens) parlaient pour plus de 230.000 de leurs compatriotes, les négociateurs français représentaient les élèves de la villa Médicis et de l'Ecole de Rome, un certain nombre de Français qui, trouvant charmant le séjour de l'Italie, s'y reposent et n'y travaillent pas, quelques entrepreneurs d'industries, des contre-maîtres, un nombre insignifiant d'ouvriers et encore un chiffre plus insignifiant d'ouvrières. On peut donc dire que la Convention franco-italienne du travail est unilatérale. Elle s'applique à une masse d'ouvriers et d'ouvrières italiens existant en France et elle ne rencontre en Italie que quelques Français perdus. » (1).

1. Yves Guyot, *La Concention franco-italienne du Travail, Revue de Droit international et de Législation comparée*, 1904, p. 359.

On allait jusqu'à dire que la France avait fait un marché de dupe (1).

Mais quand on examine le traité de plus près, on s'aperçoit que ces reproches ne sont pas mérités. Malgré la disproportion qui existe entre le nombre d'émigrants de chaque pays, la Convention présente des avantages pour les deux puissances : si les clauses relatives aux transferts des dépôts des caisses d'épargne, aux indemnités pour accidents du travail, aux retraites ouvrières et au chômage, sont plus avantageuses aux Italiens qu'aux Français, en raison du nombre considérable des premiers dans notre pays, d'autre part, l'obligation pour l'Italie d'organiser l'inspection du travail et d'étudier les moyens d'arriver à la réduction de la durée du travail des femmes, a été insérée dans le traité à la demande même de la France.

Celle-ci, en effet, possédant une législation ouvrière assez avancée, avait à souffrir beaucoup de la concurrence que lui faisait l'industrie italienne qui ne subissait aucune réglementation.

La France a obtenu cette réglementation en échange des avantages qu'elle accordait aux ouvriers italiens résidant sur son territoire ; elle a donc contribué tout à la fois à améliorer le sort des ouvriers italiens et à rendre plus égales les conditions de la concurrence entre les deux pays.

1. *Réforme économique*, Mai 1907.

Au Reichstag, le Comte Posadewski, Secrétaire d'Etat, parlant du traité franco-italien, exprima fort bien l'avantage que l'on pouvait espérer de la réciprocité dans les questions de législation ouvrière : « Plus nous progressons, dit-il, dans le domaine de la politique sociale, plus il nous faut souhaiter ardemment que les autres Etats emboitent le pas avec nous, car si d'autres Etats ne nous suivent pas sur ce terrain-là, nous nous trouverons finalement produire à des prix plus élevés que les autres Etats. Et voilà pourquoi de tels accords internationaux ont aussi une valeur politico-sociale des plusgrandes. » (1).

On peut donc saluer le traité franco-italien comme ayant ouvert une ère nouvelle, l'ère des ententes internationales sur la réglementation du travail.

II.

Traité franco-belge du 21 Février 1906.

La conclusion entre la France et l'Itatie du traité du 15 avril 1904 a été le signal d'accords analogues entre différents Etats européens ; nous dirons quelques mots de chacun d'eux, mais auparavant, nous voulons insister plus longuement sur ceux dans lesquels la France fut une des deux nations signataires.

1. *Bulletin de l'Office du Tracail*, Février 1905, p. 128.

En Belgique, le rapporteur du budget des affaires étrangères, M. le Baron de Béthune, étudiant la Convention franco-italienne, déclara qu'elle constituait une première étape « dans une voie noble et généreuse. » Le Gouvernement belge, entendant cet appel, s'occupa, sans plus tarder, de traiter avec les pays limitrophes, au sujet de la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Le second traité du travail, conclu par la France, fut donc la Convention franco-belge du 21 février 1906 ; elle fut négociée entre M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et M. Leghait, Ministre plénipotentiaire belge à Paris.

Elle a principalement pour but la réparation des accidents du travail ; il y est stipulé que les ouvriers français travaillant en Belgique et les ouvriers belges travaillant en France, ainsi que leurs ayants droit, seront traités, pour cette réparation, comme le sont les nationaux, d'après les lois en vigueur dans les deux pays.

Une exception est cependant admise : elle vise le cas de « personnes détachées à titre temporaire et occupées depuis moins de six mois sur le territoire de celui des deux Etats contractants où l'accident est survenu, mais faisant partie d'une entreprise établie sur le territoire de l'autre Etat. » (Article 2). Ces personnes restent soumises à la législation de ce dernier Etat.

Cette exception vise aussi « les personnes attachées à des entreprises de transport et occupées de façon intermittente, même habituelle, dans le pays autre que celui où les entreprises ont leur siège. »

La Convention, d'après l'article 5, deviendra exécutoire, un mois après sa publication dans les deux pays.

Les ratifications furent échangées le 7 Juin 1906 et le traité fut promulgué en France par décret du 12 Juin, et en Belgique, par un décret royal du 14 Juin.

Au lendemain de la conclusion de ce traité, mais alors qu'il n'était pas encore promulgué, se produisit, le 9 Mars 1906, l'effroyable catastrophe de Courrières. Parmi les victimes se trouvaient un certain nombre de mineurs belges, mais la Convention n'étant pas encore exécutoire, les représentants de ces malheureux ne pouvaient se prévaloir des dispositions favorables qui y étaient prévues.

Questionné à ce sujet, le 20 Mars, à la Chambre des représentants, le Ministre des Affaires étrangères de Belgique, répondit que le Consul de Belgique à Lille avait reçu l'assurance que la Compagnie des Mines de Courrières examinerait avec la plus grande bienveillance la situation des ayants droit des ouvriers belges, qui ne seraient pas traités par la législation française sur le même pied que les ouvriers français.

Il ajoutait que les fonds votés par le Parlement français seraient distribués aux familles des victimes

sans distinction de nationalité ; il en fut d'ailleurs de même des sommes provenant de la souscription nationale faite en faveur des victimes de la catastrophe (1).

Ce qui différencie le traité franco-belge du traité franco-italien « c'est qu'il ne se complète point par un engagement de la nation à émigrants promettant d'établir chez elle une protection ouvrière qui compense les charges imposées à l'industrie française par une législation plus avancée. » (2).

A cet égard, la Convention franco-belge pourrait peut-être mériter un peu le reproche fait à tort à la Convention précédente, d'être moins à l'avantage de la France que de l'autre nation contractante.

En effet, le nombre des ouvriers belges résidant en France est infiniment plus considérable que le nombre des ouvriers français résidant en Belgique.

Le tableau suivant le démontre d'une façon évidente :

1. *Revue de Droit international privé et de Droit pénal international*, 1906, p. 805.
2. Métin, op. cit., p. 121.

BELGES recensés en France (1).

	EMPLOYÉS & OUVRIERS DES ÉTABLISSEMENTS				TRAVAILLEURS ISOLÉS	
	OCCUPÉS		INOCCUPÉS			
	H.	F.	H.	F.	H.	F.
Pêche, Forêts, Agriculture	10.965	1.750	442	51	3.554	1.287
Industrie, Transports et Profession inconnue	77.548	18.956	4.366	1.024	7.144	5.366
Commerce	5.550	2.024	260	86	3.574	3.730
Professions libérales et Services publics	855	1.051	35	26	1.018	582
Services personnels et domestiques	2.326	10.560	100	181	»	»

Le recensement belge ne donne pas le détail par professions; mais il nous fait connaître que les Français, résidant en Belgique, sont au nombre de 56.576, dont 27.713 hommes et 28.863 femmes (2).

III.

Convention franco-luxembourgeoise du 27 Juin 1906.

Le 27 Juin 1906, une Convention était signée entre la France et le Luxembourg ; elle a absolument le même but que la convention franco-belge et est

1. Recensement de 1901, tome IV.
2. Recensement belge du 31 décembre 1900, tome II.

conçue dans les mêmes termes (1) ; elle a été rendue exécutoire par décret du 10 Novembre 1906.

Les recensements nous donnent les renseignements suivants sur le nombre des Luxembourgeois en France et réciproquement :

LUXEMBOURGEOIS recensés en France (2).

	EMPLOYÉS & OUVRIERS DES ÉTABLISSEMENTS				TRAVAILLEURS ISOLÉS	
	OCCUPÉS		INOCCUPÉS			
	H.	F.	H.	F.	H.	F.
Pêche, Forêts, Agriculture	712	123	26	2	249	111
Industrie, Transports et Profession inconnue	4.097	1.023	242	53	490	498
Commerce	585	327	30	22	145	219
Professions libérales et Services publics	248	376	6	5	37	97
Services domestiques et personnels	316	3.194	6	53	»	»

Le nombre des Français, ouvriers ou non, résidant dans le Grand-Duché de Luxembourg s'élève à 1.895 ; 1.019 hommes et 876 femmes (3).

1. *Journal Officiel* du 15 novembre 1906 et *Mémorial* du Grand-Duché de Luxembourg, même date.
2. Recensement de 1901, tome IV.
3. Recensement du 1er décembre 1900, 2e fascicule.

IV.

Arrangement franco-allemand relatif aux commissions rogatoires concernant l'exécution de la législation sur les accidents du travail.

Le *Bulletin Officiel* de l'Office impérial allemand d'assurances a publié, le 15 Octobre 1906, un avis de la Division d'assurance contre les accidents de l'Office impérial des assurances, au sujet du fonctionnement des commissions rogatoires entre la France et l'Allemagne.

Une commission rogatoire d'un juge de paix français pour l'audition de témoins en Allemagne dans une affaire d'accident du travail, avait été favorablement accueillie en Allemagne.

Le Gouvernement français fit alors connaître au Gouvernement allemand, par l'intermédiaire de l'ambassadeur de France à Berlin, qu'à titre de réciprocité, il accueillerait favorablement les commissions rogatoires allemandes pour les enquêtes relatives aux accidents du travail.

V.

Projet de traité entre la France et l'Angleterre.

L'Angleterre a proposé à la France, dans le courant de l'année 1907, de conclure avec elle une

Convention analogue à celles qui nous lient avec la Belgique et le Luxembourg.

La loi anglaise ne fait, au point de vue de la réparation des accidents du travail, aucune distinction entre ses nationaux et les ouvriers étrangers et elle demande qu'en France, les Anglais soient aussi assimilés aux Français, ce qui n'a pas lieu actuellement, d'après notre loi de 1898.

Les recensements nous montrent que le nombre des Anglais en France est à peu près équivalent à celui des Français en Angleterre. Il y aurait 12.982 ouvriers ou employés anglais en France et 14.066 ouvriers ou patrons français (le recensement ne permet pas de distinguer) habitant l'Angleterre.

Dans ces conditions, rien ne paraît s'opposer au prompt aboutissement des négociations, qui seront encore facilitées par les relations amicales qui unissent actuellement les deux Etats. Ce nouveau traité du travail ne pourra d'ailleurs que fortifier ce qu'on est convenu d'appeler « *l'Entente Cordiale* ».

VI.

Accords conclus entre différents pays.

a) *Traités de Commerce entre l'Italie et la Suisse (13 Juillet 1904) et entre l'Italie et l'Allemagne (3 Décembre 1904).*

En 1904, quelque temps après la signature du

traité franco-italien, l'Italie renouvelait ses traités de commerce. Elle en profita pour insérer dans ses traités avec la Suisse et l'Allemagne une clause qui prévoit la possibilité d'accords ultérieurs pour assurer aux ouvriers des nations contractantes un traitement équivalent au point de vue des assurances ouvrières.

Cette clause, insérée dans les traités de commerce du 13 Juillet 1904, entre la Suisse et l'Italie, et du 3 Décembre 1904, entre l'Allemagne et l'Italie, est ainsi conçue :

« Article 17. — Les parties contractantes s'engagent à examiner d'un accord commun et amical le traitement des ouvriers Italiens en Suisse et des ouvriers Suisses en Italie (ou Italiens en Allemagne et Allemands en Italie) à l'égard des assurances ouvrières, dans le but d'assurer par des arrangements opportuns, aux ouvriers des nations respectives dans l'autre pays, un traitement qui leur accorde des avantages, autant que possible, équivalents.

« Ces arrangements seront consacrés indépendamment de la mise en vigueur du présent traité par un acte séparé. »

b) *Traité de Commerce*
entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie
(25 Janvier 1905).

Un engagement analogue a été pris dans le traité

additionnel au traité de commerce du 6 Décembre 1891, conclu entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, le 25 Janvier 1905.

Le texte de l'article contenant cet engagement est presque identique à celui que nous venons de citer ; cependant, outre la réglementation des assurances ouvrières, il vise aussi la protection des travailleurs.

Cet article, qui a donc un objet plus étendu que celui des articles similaires des traités entre l'Italie d'une part, et l'Allemagne et la Suisse de l'autre, est ainsi conçu :

« Article 6. — Les parties contractantes s'engagent à examiner, d'un accord amical, le traitement des ouvriers de l'une des parties travaillant dans le territoire de l'autre à l'égard de la protection des travailleurs et des assurances ouvrières, dans le but d'assurer réciproquement à ces ouvriers par des arrangements opportuns, un traitement qui leur accorde des avantages autant que possible équivalents.

« Ces arrangements seront consacrés, indépendamment de la mise en vigueur du présent traité, par un acte séparé. »

c) *Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique (15 Avril 1905).*

La Belgique ne s'est pas contentée de conclure un traité de travail avec la France ; elle en avait fait un,

auparavant, avec le Luxembourg, à la date du 15 Avril 1905.

Ce traité a pour but, d'après le préambule, « d'assurer aux ressortissants des deux Etats respectifs le bénéfice réciproque de la législation en vigueur sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. »

d) *Traité entre l'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg (2 Septembre 1905).*

L'Allemagne et le Luxembourg se lièrent par un pacte semblable, le 2 Septembre 1905.

e) *Ordonnances du Conseil fédéral allemand en faveur des ouvriers de différents pays.*

La législation allemande des accidents du travail, comme la législation française, accorde seulement à l'ouvrier étranger, victime d'un accident du travail, et cessant de résider en Allemagne, un capital égal à trois fois la pension qu'il recevait ; elle refuse tout droit à la rente aux représentants, qui ne résidaient pas en Allemagne au moment de l'accident.

Le Conseil fédéral a le droit de lever l'application de ces dispositions pour les ouvriers étrangers, dont la législation nationale assure des avantages équivalents aux ouvriers allemands, victimes d'accidents du travail.

Le Conseil fédéral a usé de ce droit à différentes

reprises, les 13 Octobre 1900, 29 Juin 1901, 1er Juillet 1903 et 22 Février 1906. Aussi, à l'heure actuelle, les dispositions restrictives de la loi allemande sur les accidents du travail sont elles rapportées pour les pays suivants: 1° le Danemark, localité de Damdrup; 2° le royaume des Pays-Bas; 3° le territoire neutre de Moresnet; 4° la Belgique; 5° le Grand-Duché de Luxembourg; 6° la Suisse, canton de Berne (au nord et au nord-ouest de la Zihl et de l'Aar, à partir de l'embouchure de la Zihl en aval), de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, de l'Argovie, de Zurich, de Schaffouse, de Thurgovie, de Saint-Gall, d'Appenzell, des Rhodes intérieures et extérieures; 7° les royaumes et pays de la monarchie austro-hongroise représentés au Reichsrath; 8° la Russie, savoir les localités situées entre la frontière allemande et Sosnovice: Vieux-Sosnovice, Sinlce, Bogunja, Dembowo-Gara, Ostro-Gartea, Milowice et Nioka; 9° le royaume d'Italie (1).

1. *Bulletin de l'Office international du Travail*, 1904, p. IX.

CONCLUSION.

Telle est donc, à l'heure actuelle, la situation des ouvriers étrangers en France au point de vue des assurances ouvrières ; traités rigoureusement par notre loi de 1898 sur les accidents du travail, les ouvriers étrangers sont, à cet égard, les victimes de dispositions injustes et inhumaines ; lorsque notre législation ouvrière se sera complétée par une loi d'assurance contre le chômage et par une loi d'assurance contre l'invalidité et la vieillesse, ils seront exclus, sans doute, du bénéfice de la première, sauf le cas d'ententes internationales ; ils pourront peut-être, d'autre part, être assimilés à nos nationaux au point de vue des retraites ouvrières, mais sous certaines conditions seulement.

Leur situation n'est donc pas, en somme, très favorable ; mais heureusement, au point de vue de la protection ouvrière, les conventions internationales tendent de jour en jour à unifier davantage le régime légal des Etats européens ; les idées des Daniel Le Grand et des Hahn, que l'on traitait d'utopies, il y a cinquante ans, reçoivent aujourd'hui une application pratique et il est possible qu'avant un nouveau

demi-siècle, une entente internationale vienne réglementer d'une façon complète les conditions du travail dans le monde civilisé.

L'Association Internationale pour la Protection Légale des Travailleurs a joué un rôle décisif dans ce mouvement de la législation internationale ouvrière ; sans elle, nous aurions vu se renouveler, sans doute longtemps encore, des essais infructueux comme celui de la Conférence de Berlin.

Formée de sections nationales, reliées entre elles par l'Office International du Travail, l'Association est l'âme du mouvement qui s'accentue chaque jour. Ses congrès sont la source, le point de départ de tous les traités internationaux pour la protection ouvrière.

Grâce à elle, on entrevoit l'aube naissante d'un nouvel Internationalisme, non pas de l'Internationalisme révolutionnaire, fait de haines et de violences, mais d'un Internationalisme social, fait de fraternité et de solidarité.

Est-ce à dire, cependant, qu'il faut attendre des seules conventions internationales l'amélioration de nos lois ouvrières, aussi bien en faveur des ouvriers français que des ouvriers étrangers ? Non, ce serait gravement s'illusionner.

Il appartient aussi aux législations nationales de se modifier elles-mêmes et d'entrer toujours plus avant dans la voie du progrès au point de vue de la

protection du travail, sans toutefois compromettre, par des mesures hâtives, la prospérité de l'industrie nationale.

C'est l'idée exprimée par l'un des fondateurs de l'Association Internationale pour la Protection Légale des Travailleurs, M. Raoul Jay, dans son livre intitulé : *La Protection Légale des Travailleurs*. « Seuls, de faux amis de la Protection Internationale des Travailleurs, faux amis plus dangereux que des adversaires déclarés, peuvent demander ou accepter qu'on remette au jour où la réglementation internationale des conditions du travail sera devenue possible, la réalisation des réformes nécessaires.

« Le Président du Congrès ouvrier international, tenu à Zurich, en 1897, M. Scherrer, disait dans son discours d'ouverture : « Quand nous traiterons la question de la protection internationale des travailleurs, n'oubliez pas d'affirmer que le développement des législations protectrices nationales est la condition préalable de cette protection internationale. Nous travaillons pour notre idéal, lorsque chacun, dans le pays dont nous sommes les citoyens, nous intervenons de toute notre énergie pour obtenir l'amélioration des lois protectrices des travailleurs et leur rigoureuse application.

« Nous nuirions gravement à la cause que nous défendons si, avec les adversaires de ces lois protectrices, nous admettions que seules, des conventions

internationales peuvent rendre possibles les ultérieurs progrès de nos législations nationales. »

« Les fondateurs de l'Association Internationale pour la Protection Légale des Travailleurs, ajoute M. Jay, l'ont bien compris. L'Association Internationale est faite de sections nationales, destinées à promouvoir le développement des législations protectrices nationales dans tous les pays où l'Association Internationale prendra racine. » (1).

1. Jay (Raoul), *La Protection Légale des Travailleurs*, p. 126.

BIBLIOGRAPHIE.

ACCIDENTS DU TRAVAIL.

AUVILLAIN (L.). — Les Ouvriers étrangers en France et les Accidents du travail, Paris, 1905.

Bulletin du Comité permanent des assurances, *passim*.

Bulletin mensuel du Musée social, *passim*.

CABOUAT (Jules). — Traité des Accidents du travail, Paris, 1901.

CLUNET. — Journal de Droit international privé, de 1899 à 1908.

Gazette des Tribunaux, *passim*.

Journal Officiel, Débats et Documents parlementaires.

Office du Travail : Lois et Documents sur les Accidents du Travail.

PIC (Paul). — Législation industrielle (2e édition), Paris, 1903.

Questions pratiques de Législation ouvrière et d'Economie sociale, *passim*.

RAYNAUD (B.). — Les Accidents du travail des Ouvriers étrangers, Paris, 1902.

Revue critique de Législation et de Jurisprudence, *passim*.

Revue du Travail, publiée par l'Office du Travail de Belgique, *passim*.

SACHET. — Traité théorique et pratique de la Législation sur les Accidents du travail, 2 vol. (3e édition), Paris, 1904. — Supplément, 1906.

SAMIE (P.). — Les Ouvriers étrangers en France et le Risque professionnel, Poitiers, 1906.

SERRE. — Commentaire de la loi de 1898 (3e édition), Paris, 1906.

CHOMAGE ET RETRAITES OUVRIÈRES.

Mêmes Revues que ci-dessus.

CROSSON DU CORMIER. — Les Caisses syndicales de Chômage en France et en Belgique, Paris, 1905.

DENJEAN (G.). — Assurance contre le Chômage, Paris, 1899.

DUPONT (P.). — Assurance contre le Chômage, Paris, 1908.

FAGNOT (F.). — Le Chômage (2e partie), les Subventions de l'Etat aux Caisses syndicales, le Décret du 9 Septembre 1905, Paris, 1905.

Projet de subvention aux Caisses de chômage, présenté au Conseil municipal de Reims par MM. Lefèvre, Auger et Verte, Reims, 1904.

SÉGUIN (J.). — L'Assurance contre le Chômage, Lille, 1905.

VIVIER (P.). — L'Assurance contre le Chômage involontaire, Lyon, 1898.

CHAUDIÉ (L.). — Les Retraites des Ouvriers mineurs, Paris, 1907.

HACKSPILL. — Les Caisses de retraites des Ouvriers mineurs en France, Paris, 1902.

RETAIL (G.). — Les Caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs, Paris, 1900.

COSTIER. — Des Retraites ouvrières, Paris, 1899.

Economiste français, *passim*.

GUILLOT. — Les Assurances ouvrières, Paris, 1897.

PEUVERGNE (René). — De l'Organisation par l'Etat des caisses de retraites pour les ouvriers, Paris, 1892.

REJOU (L.). — Des Retraites ouvrières, Paris, 1903.

Revue politique et parlementaire, *passim*.

VITALI (Pascal). — Les Retraites ouvrières devant le Parlement français.

PROTECTION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Mêmes Revues que ci-dessus.

Archives diplomatiques, 1890.

BARRAULT (H.). — L'Assurance ouvrière et les Ouvriers étrangers, Paris, 1907.

Bulletin de l'Office international du travail, *passim*.

CHATELAIN (L.). — La Protection internationale ouvrière, Lyon, 1908.

COMBE. — De la Législation internationale du travail, Paris, 1897.

DUGARÇON. — La Convention franco-italienne, 1906.

JAY (Raoul). — La Protection légale des travailleurs, Paris 1904.

MÉTIN (Albert). — Les Traités ouvriers, Accords internationaux et de prévoyance, Paris, 1908.

Revue d'Economie politique, *passim*.

Revue de Droit international et de Législation comparée, *passim*.

Revue de Droit international privé et de Droit pénal international, *passim*.

TABACOVICI (G.). — De la Législation internationale du travail, Paris, 1896.

ANNEXES

Loi du 9 Avril 1898

Concernant les responsabilités des accidents dont les Ouvriers sont victimes dans leur travail

(Modifiée par les lois des 22 Mars 1902 et 31 Mars 1905)

TITRE Ier

Indemnités en cas d'accidents

Art. 1er. — Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières, et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours.

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades.

Art. 2. — Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi.

Ceux dont le salaire annuel dépasse deux mille quatre cents francs (2.400 fr.) ne bénéficient de ces dispositions que

jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'art. 3, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité.

Art. 3. — Dans les cas prévus à l'article 1er, l'ouvrier ou employé a droit :

Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel ;

Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ;

Pour l'incapacité temporaire, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours, à une indemnité journalière, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, à moins que le salaire ne soit variable ; dans ce dernier cas, l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident. L'indemnité est due à partir du cinquième jour après celui de l'accident ; toutefois, elle est due à partir du premier jour si l'incapacité de travail a duré plus de dix jours. L'indemnité journalière est payable aux époques et lieu de pays usités dans l'entreprise, sans que l'intervalle puisse excéder treize jours.

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

a) Une rente viagère égale à 20 p. 100 du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

b) Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans. une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 p. 100 de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 p. 100 s'il y en a deux, de 35 p. 100 s'il y en a trois, et de 40 p. 100 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Pour les enfants orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 p. 100 du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 p. 100 du salaire, ni 60 p. 100 dans le second.

c) Si la victime n'a ni conjoint ni enfant dans les termes

des paragraphes *a* et *b*, chacun des ascendants et descendants qui étaient à sa charge, recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à seize ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 p. 100 du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 p. 100.

Chacune des rentes prévues par le paragraphe *c*, est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables à la résidence du titulaire, ou au chef-lieu de canton de cette résidence, et, si elles sont servies par la caisse nationale des retraites, chez le préposé de cet établissement désigné par le titulaire.

Elles sont payables par trimestre et à terme échu : toutefois le tribunal peut ordonner le payement d'avance de la moitié du premier arrérage.

Ces rentes sont incessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseraient de résider sur le territoire français, recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Il en sera de même pour les ayants droit étrangers cessant de résider sur le territoire français, sans que toutefois le capital puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente d'après le tarif visé à l'article 28.

Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.

Les dispositions des trois alinéas précédents pourront, toutefois, être modifiées par traités dans la limite des indemnités prévues au présent article, pour les étrangers dont les pays d'origine garantiraient à nos nationaux des avantages équivalents.

Art. 4. — Le chef d'entreprise supporte, en outre, les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de 100 fr. au maximum.

La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin et de son pharmacien. Dans ce cas, le chef d'entreprise ne peut être tenu des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton où est survenu l'accident, conformément à un tarif qui sera établi par arrêté du ministre du commerce, après avis d'une commission spéciale comprenant des représentants de syndicats de médecins et de pharmaciens, de syndicats professionnels ouvriers et patronaux, de sociétés

d'assurance contre les accidents du travail et de syndicats de garanties, et qui ne pourra être modifié qu'à intervalles de deux ans.

Le chef d'entreprise est seul tenu dans tous les cas, en outre des obligations contenues en l'article 3, des frais d'hospitalisation qui, tout compris, ne pourront dépasser le tarif établi pour l'application de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1893 majoré de 50 p. 100, ni excéder jamais 4 fr. par jour pour Paris, ou 3 fr. 50 partout ailleurs.

Les médecins et pharmaciens ou les établissements hospitaliers peuvent actionner directement le chef d'entreprise.

Au cours du traitement, le chef d'entreprise pourra désigner au juge de paix un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime. Cette désignation, dûment visée par le juge de paix, donnera audit médecin accès hebdomadaire auprès de la victime en présence du médecin traitant, prévenu deux jours à l'avance par lettre recommandée.

Faute par la victime de se prêter à cette visite, le payement de l'indemnité journalière sera suspendu par décision du juge de paix qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

Si le médecin certifie que la victime est en état de reprendre son travail et que celle-ci le conteste, le chef d'entreprise peut, lorsqu'il s'agit d'une incapacité temporaire, requérir du juge de paix une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les cinq jours.

Art. 5. — Les chefs d'entreprise peuvent se décharger pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire, ou une partie seulement de cette indemnité, comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :

1° Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels et pris à leur charge une quote-part de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord, et en se conformant aux statuts-type approuvés par le ministre compétent, mais qui ne devra pas être inférieure au tiers de cette cotisation ;

2° Que ces sociétés assurent à leurs membres, en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Si l'indemnité journalière servie par la société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence.

Art. 6. — Les exploitants de mines, minières et carrières peuvent se décharger des frais et indemnités mentionnées à l'article précédent moyennant une subvention annuelle versée aux caisses ou sociétés de secours constituées dans ces entreprises en vertu de la loi du 29 juin 1894.

Le montant et les conditions de cette subvention devront être acceptés par la société et approuvés par le ministre des travaux publics.

Ces deux dispositions seront applicables à tous autres chefs d'industrie qui auront créé, en faveur de leurs ouvriers des caisses particulières de secours en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894. L'approbation prévue ci-dessus sera, en ce qui les concerne, donnée par le ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 7. — Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent, contre les auteurs de l'accident autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur sera allouée exonérera à due concurrence le chef de l'entreprise des obligations mises à sa charge. Dans le cas où l'accident a entraîné une incapacité permanente ou la mort, cette indemnité devra être attribuée sous forme de rentes servies par la caisse nationale des retraites.

En outre de cette allocation sous forme de rente, le tiers reconnu responsable pourra être condamné, soit envers la victime, soit envers le chef de l'entreprise, si celui-ci intervient dans l'instance, au payement des autres indemnités et frais prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage.

Art. 8. — Le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de seize ans ou à l'apprenti victime d'un accident ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité de l'ouvrier, âgé de moins de seize ans, ne pourra pas dépasser le montant de son salaire.

Art. 9. — Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de révision prévu à l'article 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'éta-

blissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la caisse des retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces.

Elle peut aussi demander que ce capital, ou ce capital réduit du quart au plus comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour le chef d'entreprise.

Le tribunal en chambre du conseil statuera sur ces demandes.

Art. 10. — Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération qu'ils auraient pu recevoir pendant la période de travail nécessaire pour compléter les douze mois, d'après la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie pendant ladite période.

Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

Si, pendant les périodes visées aux alinéas précédents, l'ouvrier a chômé exceptionnellement et pour des causes indépendantes de sa volonté, il est fait état du salaire moyen qui eût correspondu à ces chômages.

TITRE II

Déclaration des accidents et enquête

Art. 11. — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré, dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

La déclaration et le procès-verbal doivent indiquer, dans la forme réglée par décret, les nom, qualité et adresse du

chef d'entreprise, le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins.

Dans les quatre jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, le chef d'entreprise doit déposer à la mairie, qui lui en délivre immédiatement récépissé, un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident, et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

La déclaration d'accident pourra être faite dans les mêmes conditions par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident.

Avis de l'accident, dans les formes réglées par décret, est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

L'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 cessent d'être applicables dans les cas visés par la présente loi.

Art. 12. — Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du certificat, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent la déclaration de l'accident, le maire transmet, au juge de paix du canton où l'accident s'est produit, la déclaration et soit le certificat médical, soit l'attestation qu'il n'a pas été produit de certificat.

Lorsque, d'après le certificat médical, produit en exécution du paragraphe précédent ou transmis ultérieurement par la victime à la justice de paix, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, le juge de paix, dans les vingt-quatre heures, procède à une enquête à l'effet de rechercher :

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance ;

3° La nature des lésions ;

4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance ;

5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes ;

6° La société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise était assuré ou le syndicat de garantie auquel il était affilié.

Les allocations tarifées pour le juge de paix et son greffier en exécution de l'article 29 de la présente loi et de l'article 31 de la loi de finances du 13 avril 1900 seront avancées par le Trésor.

Art. 13. — L'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les articles 35, 36, 37, 38 et 39 du code de procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée.

Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

Lorsque le certificat médical ne lui paraîtra pas suffisant, le juge de paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé.

Il peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête.

Il n'y a pas lieu, toutefois, à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées, ni dans celles de l'Etat placées sous le contrôle d'un service de gestion, ni dans les établissements nationaux où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets. Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle de ces établissements ou entreprises et, en ce qui concerne les exploitations minières, les délégués à la securité des ouvriers mineurs transmettent au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire de leur rapport.

Sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les dix jours à partir de l'accident. Le juge de paix avertit, par lettre recommandée, les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles pourront, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition, affranchie du timbre et de l'enregistrement. A l'expiration de ce délai de cinq jours, le dossier de l'enquête est transmis au président du tribunal civil de l'arrondissement.

Art. 14. — Sont punis d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.) les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 11.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de seize à trois cents francs (16 à 300 fr.).

L'article 463 du code pénal est applicable aux contraventions prévues par le présent article.

TITRE III

Compétence. — Juridictions. — Procédure. — Revision

Art. 15. — Sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit à quelque chiffre que la demande puisse s'élever et dans les quinze jours de la demande, les contestations relatives tant aux frais funéraires qu'aux indemnités temporaires.

Les indemnités temporaires sont dues jusqu'au jour du décès ou jusqu'à la consolidation de la blessure, c'est-à-dire jusqu'au jour où la victime se trouve, soit complètement guérie, soit définitivement atteinte d'une incapacité permanente : elles continuent, dans ce dernier cas, à être servies jusqu'à la décision définitive prévue à l'article suivant, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa dudit article.

Si l'une des parties soutient, avec un certificat médical à l'appui, que l'incapacité est permanente, le juge de paix doit se déclarer incompétent par une décision dont il transmet dans les trois jours, expédition au président du tribunal civil. Il fixe en même temps, s'il ne l'a fait antérieurement, l'indemnité journalière.

Le juge de paix connaît des demandes relatives au paiement des frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à 300 francs en dernier ressort et à quelque chiffre que ces demandes s'élèvent, à charge d'appel dans la quinzaine de la décision.

Les décisions du juge de paix relatives à l'indemnité journalière sont exécutoires nonobstant opposition. Ces décisions sont susceptibles de recours en cassation pour violation de la loi.

Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le juge de paix compétent, dans les termes de l'article 12 et du présent article, est celui du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime.

Lorsque l'accident s'est produit en territoire français, hors du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime, le juge de paix de ce dernier canton devient exceptionnellement compétent ; à la requête de la victime ou de ses ayants droit adressée, sous forme de lettre recommandée, au juge de paix du canton où l'accident s'est produit, avant qu'il n'ait été saisi dans les termes du présent article ou bien qu'il n'ait clos l'enquête prévue à l'article 13. Un récépissé est immédiatement envoyé au requérant par le

greffe, qui avise, en même temps que le chef d'entreprise, le juge de paix devenu compétent, et s'il y a lieu, transmet à ce dernier le dossier de l'enquête, dès sa clôture, en avertissant les parties, conformément à l'article 13.

Si, après transmission du dossier de l'enquête au président du tribunal du lieu de l'accident et avant convocation des parties, la victime ou ses ayants droit justifient qu'ils n'ont pu, avant la clôture de l'enquête, user de la faculté prévue à l'alinéa précédent, le président peut, les parties entendues, se dessaisir du dossier et le transmettre au président du tribunal de l'arrondissement où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime.

Art. 16. — En ce qui touche les autres indemnités prévues par la présente loi, le président du tribunal de l'arrondissement, dans les cinq jours de la transmission du dossier, si la victime est décédée avant la clôture de l'enquête, ou, dans le cas contraire, dans les cinq jours de la production par la partie la plus diligente, soit de l'acte de décès, soit d'un accord écrit des parties reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité, ou bien de la réception et de la décision du juge de paix visée au troisième alinéa de l'article précédent, ou enfin, s'il n'a été saisi d'aucune de ces pièces, dans les cinq jours précédant l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 18, lorsque la date de cette expiration lui est connue, convoque la victime ou ses ayants droit, le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter et, s'il y a assurance, l'assureur. Il peut, du consentement des parties, commettre un expert dont le rapport doit être déposé dans le délai de huitaine.

En cas d'accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente loi, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président qui en donne acte en indiquant, sous peine de nullité, le salaire de base et la réduction que l'accident aura fait subir au salaire.

En cas de désaccord, les parties sont renvoyées à se pourvoir devant le tribunal, qui est saisi par la partie la plus diligente et statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du code de procédure civile. Son jugement est exécutoire par provision.

En ce cas, le président, par son ordonnance de renvoi et sans appel, peut substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire ou, dans la même limite, allouer une provision aux ayants droit. Ces provisions peuvent être allouées ou modifiées en cours d'instance par voie de référé sans appel. Elles sont incessibles et insaisissables

et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

Les arrérages des rentes courent à partir du jour du décès ou de la consolidation de la blessure, sans se cumuler avec l'indemnité journalière ou la provision.

Dans les cas où le montant de l'indemnité ou de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs dans la proportion qu'il détermine.

S'il y a assurance, l'ordonnance du président ou le jugement fixant la rente allouée spécifie que l'assureur est substitué au chef d'entreprise dans les termes du titre IV, de façon à supprimer tout recours de la victime contre ledit chef d'entreprise.

Art. 17. — Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois l'appel, sous réserve des dispositions de l'article 449 du code de procédure civile, devra être interjeté dans les trente jours de la date du jugement s'il est contradictoire et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à la personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Les parties pourront se pourvoir en cassation.

Toutes les fois qu'une expertise médicale sera ordonnée, soit par le juge de paix, soit par le tribunal ou par la cour d'appel, l'expert ne pourra être le médecin qui a soigné le blessé, ni un médecin attaché à l'entreprise ou à la société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise est affilié.

Art. 18. — L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident, ou de la clôture de l'enquête du juge de paix, ou de la cessation du payement de l'indemnité temporaire.

L'artile 55 de la loi du 10 août 1871 et l'article 124 de la loi du 5 avril 1884 ne sont pas applicables aux instances suivies contre les départements ou les communes, en exécution de la présente loi.

Art. 19. — La demande en revision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou son décès par suite des conséquences de l'acci-

dent, est ouverte pendant trois ans à compter, soit de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière, s'il n'y a point eu attribution de rente, soit de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital en conformité de l'article 21.

Dans tous les cas, sont applicables à la revision les conditions de compétence et de procédure fixées par les articles 16, 17 et 22. Le président du tribunal est saisi par voie de simple déclaration au greffe.

S'il y a accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente loi, le chiffre de la rente revisée est fixé par ordonnance du président, qui donne acte de cet accord en spécifiant, sous peine de nullité, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité.

En cas de désaccord, l'affaire est renvoyée devant le tribunal, qui est saisi par la partie la plus diligente et qui statue comme en matière sommaire et ainsi qu'il est dit à l'article 16.

Au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en revision, le chef d'entreprise pourra désigner au président du tribunal un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime.

Cette désignation, dûment visée par le président, donnera audit médecin accès trimestriel auprès de la victime. Faute par la victime de se prêter à cette visite, tout payement d'arrérages sera suspendu par décision du président qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

Les demandes prévues à l'article 9 doivent être portées devant le tribunal au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti pour l'action en revision.

Art. 20. — Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre Ier.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

En cas de poursuites criminelles, les pièces de procédure seront communiquées à la victime ou à ses ayants droit.

Le même droit appartiendra au patron ou à ses ayants droit.

Art. 21. — Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

En dehors des cas prévus à l'article 3, la pension ne pourra être remplacée par le payement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 fr. et si le titulaire est majeur. Ce rachat ne pourra être effectué que d'après le tarif spécifié à l'article 28.

Art. 22.— Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit, devant le président du tribunal civil et devant le tribunal.

Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'art. 13 (paragraphes 2 et suivants) de la loi du 22 janvier 1851, modifiée par la loi du 10 juillet 1901.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'applique de plein droit à l'acte d'appel. Le premier président de la cour, sur la demande qui lui sera adressée à cet effet, désignera l'avoué près la cour dont la constitution figurera dans l'acte d'appel, et commettra un huissier pour le signifier.

Si la victime de l'accident se pourvoit devant le bureau d'assistance judiciaire pour en obtenir le bénéfice en vue de toute la procédure d'appel, elle sera dispensée de fournir les pièces justificatives de son indigence.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge de paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière, et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

L'assisté devra faire déterminer par le bureau d'assistance judiciaire de son domicile la nature des actes et procédure d'exécution auxquels l'assistance s'appliquera.

TITRE IV

Garanties

Art. 23. — La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire du travail, est garantie par le privilège de l'art. 2101 du code civil et y sera inscrite sous le n° 6.

Le paiement des indemnités pour incapacité permanente

de travail ou accident suivi de mort est garanti conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 24. — A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, ou les syndicats de garantie liant solidairement tous leurs adhérents, de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le paiement en sera assuré aux intéressés par les soins de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse au moyen d'un fonds spécial de garantie constitué comme il va être dit et dont la gestion sera confiée à ladite caisse.

Art. 25. — Pour la constitution du fonds spécial de garantie, il sera ajouté au principal de la contribution des patentes des industriels visés par l'art Ier, quatre centimes (0 fr. 04) additionnels. Il sera perçu sur les mines une taxe de cinq centimes (0 fr. 05) par hectare concédé.

Ces taxes pourront, suivant les besoins, être majorées ou réduites par la loi de finances.

Art. 26. — La caisse nationale des retraites exercera un recours contre les chefs d'entreprise débiteurs, pour le compte desquels des sommes auront été payées par elle, conformément aux dispositions qui précèdent.

En cas d'assurance du chef d'entreprise, elle jouira, pour le remboursement de ses avances du privilège de l'article 2102 du code civil sur l'indemnité due par l'assureur et n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service conféré par les dispositions précédentes à la caisse nationale des retraites et, notamment, les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise débiteurs ou les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie, ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit seront admis à réclamer à la caisse le paiement de leurs indemnités.

Les décisions judiciaires n'emporteront hypothèque que si elles sont rendues au profit de la caisse des retraites exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les compagnies d'assurances.

Art. 27. — Les compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'Etat et

astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le montant des réserves mathématiques et des cautionnements sera affecté par privilège au paiement des pensions et indemnités.

Les syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

A toute époque, un arrêté du ministre du commerce peut mettre fin aux opérations de l'assureur qui ne remplit pas les conditions prévues par la présente loi ou dont la situation financière ne donne pas des garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements. Cet arrêté est pris après avis conforme du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, l'assureur ayant été mis en demeure de fournir ses observations par écrit dans un délai de quinzaine. Le comité doit émettre son avis dans la quinzaine suivante.

Le dixième jour, à midi, à compter de la publication de l'arrêté au *Journal Officiel*, tous les contrats contre les risques régis par la présente loi cessent de plein droit d'avoir effet, les primes restant à payer ou les primes payées d'avance n'étant acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée, sauf stipulation contraire dans les polices.

Le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail est composé de vingt-quatre membres, savoir : deux sénateurs et trois députés élus par leurs collègues ; le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales ; le directeur du travail ; le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ; trois membres agrégés de l'Institut des actuaires français ; le président du tribunal de commerce de la Seine ou un président de section délégué par lui ; le président de la Chambre de Commerce de Paris ou un membre délégué par lui ; deux ouvriers membres du conseil supérieur du travail ; un professeur de la Faculté de droit de Paris ; deux directeurs ou administrateurs de sociétés mutuelles d'assurances contre les accidents du travail ou syndicats de garantie ; deux directeurs ou administrateurs de sociétés anonymes ou en commandite d'assurances contre les accidents du travail ; quatre personnes spécialement compétentes en matière d'assurances contre les accidents du travail. Un décret détermine le mode de nomination et

de renouvellement des membres ainsi que la désignation du président, du vice-président et du secrétaire.

Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements et fixés annuellement pour chaque compagnie ou association par arrêté du ministre du commerce.

Art. 28. — Le versement du capital représentatif des pensions allouées en vertu de la présente loi ne peut être exigé des débiteurs.

Toutefois, les débiteurs qui désireront se libérer en une fois pourront verser le capital représentatif de ces pensions à la caisse nationale des retraites, qui établira à cet effet, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un tarif tenant compte de la mortalité des victimes d'accidents ou de leurs ayants droit.

Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit et sera versé à la caisse nationale des retraites. Ce capital sera déterminé au jour de son exigibilité, d'après le tarif visé au paragraphe précédent.

Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement de ce capital s'ils fournissent des garanties qui seront à déterminer par un règlement d'administration publique.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 29. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les émoluments des greffiers de justice de paix pour leur assistance et la rédaction des actes de notoriété, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, envoi de lettres recommandées, extraits, dépôts de la minute d'enquête au greffe, et pour tous les actes nécessités par l'application de la présente loi, ainsi que les frais de transport auprès des victimes et d'enquête sur place.

Art. 30. — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit. Cette nullité, comme la nullité prévue au deuxième alinéa de l'article 16 et au troisième alinéa de l'article 19, peut être poursuivie par tout intéressé devant le tribunal visé auxdits articles.

Toutefois, dans ce cas, l'assistance judiciaire n'est accordée que dans les conditions du droit commun.

La décision qui prononce la nullité fait courir à nouveau, du jour où elle devient définitive, les délais impartis soit pour la prescription, soit pour la revision.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées, pour rémunération de leurs services envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des instances ou des accords prévus aux articles 15, 16, 17 et 19.

Est passible d'une amende de 16 à 300 fr. et, en cas de récidive dans l'année de la condamnation, d'une amende de 500 à 2.000 fr., sous réserve de l'application de l'article 463 du code pénal : 1° tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent; 2° tout chef d'entreprise ayant opéré, sur le salaire de ses ouvriers ou employés, des retenues pour l'assurance des risques mis à sa charge par la présente loi; 3° toute personne qui, soit par menace de renvoi, soit par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu de la présente loi, aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au droit de la victime de choisir son médecin ; 4° tout médecin ayant, dans des certificats délivrés pour l'application de la présente loi, sciemment dénaturé les conséquences des accidents.

Art. 31. — Les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.), de faire afficher dans chaque atelier la présente loi et les règlements d'administration relatifs à son exécution.

En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de seize à cent francs (16 à 100 fr.).

Les infractions aux dispositions des articles 11 et 31 pourront être constatées par les inspecteurs du travail.

Art. 32. — Il n'est point dérogé aux lois, ordonnances et règlements concernant les pensions des ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux ateliers de la marine et celles des ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du ministère de la guerre.

Art. 33. — La présente loi ne sera applicable que trois

mois après la publication officielle des décrets d'administration publique qui doivent en régler l'exécution.

Art. 34. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi est applicable aux accidents visés par la loi du 30 juin 1899.

Loi du 29 Juin 1894

Sur les Caisses de retraites des ouvriers mineurs.

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 1er. — Dans le délai de 6 mois à partir de la promulgation de la présente loi, les exploitants des mines et les employés et ouvriers de ces exploitations seront soumis aux obligations et jouiront des avantages édictés par les titres II et III ci-après pour tout ce qui touche l'organisation et le fonctionnement des Caisses de retraites et des Caisses de secours.

Les employés et ouvriers dont les appointements dépassent 2.400 francs ne bénéficieront que jusqu'à concurrence de cette somme des dispositions de la présente loi.

TITRE II.

Des Pensions de retraites.

Art. 2. — L'exploitant versera, chaque mois, soit à la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse, soit dans une des Caisses prévues à l'article 4, pour la formation du capital constitutif des pensions de retraites, une somme égale à 4 °/₀ du salaire des ouvriers ou employés dont moitié à prélever sur le salaire et moitié à fournir par l'exploitant lui-même.

Les versements pourront être augmentés par l'accord des deux parties intéressées. Ces versements seront inscrits sur un livret individuel au nom de chaque ouvrier ou employé. Ils seront faits à capital aliéné. Toutefois, si le titulaire du livret le demande, le versement de la part prélevée sur son salaire sera fait à capital réservé.

L'exploitant pourra prendre à sa charge une fraction inférieure à la moitié du versement ou sa totalité.

Art. 3. — Les pensions sont acquises et liquidées dans les conditions prévues à la loi du 20 Juillet 1886 sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'entrée en jouissance est fixée à cinquante-cinq ans ; elle pourra être différée sur la demande de l'ayant droit, mais les versements cesseront, à partir de cet âge, d'être obligatoires.

Art. 4. — Les exploitants des mines pourront obtenir l'autorisation de créer des Caisses syndicales ou patronales de retraites pour les ouvriers ou employés occupés dans leurs exploitations.

L'autorisation sera donnée par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Le décret fixera les limites du district, les conditions du fonctionnement de la Caisse et son mode de liquidation. Il prescrira également les mesures à prendre pour assurer le transfert, soit à une autre Caisse syndicale ou patronale, soit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, des sommes inscrites au livret de chaque intéressé.

Les fonds versés par les exploitants dans la Caisse syndicale ou patronale devront être employés en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor, ou garanties par le Trésor, en obligations départementales ou communales; les titres seront nominatifs.

La gestion des Caisses syndicales ou patronales sera soumise à la vérification de l'inspection des finances et au contrôle du receveur particulier de l'arrondissement du siège de la Caisse.

Art. 5. — Si des conventions spéciales interviennent entre les exploitants et leurs ouvriers ou employés, dans le but d'assurer à ceux-ci, à leurs veuves ou à leurs enfants, soit un supplément de rente viagère, soit des rentes temporaires ou des indemnités déterminées d'avance, le capital formant la garantie des engagements résultant desdites conventions, devra être versé ou représenté à la Caisse des Dépôts et Consignations ou dans les caisses à créer en vertu de l'article 4.

Les exploitants adresseront chaque année, par l'intermédiaire du Préfet, au Ministre des Travaux publics et dans les formes déterminées par lui, le compte-rendu des mesures prises en exécution du précédent paragraphe.

TITRE III.

Des Sociétés de Secours.

Art. 6. — La caisse de chaque société de secours sera alimentée par :

1° Un prélèvement sur le salaire de chaque ouvrier ou employé, dont le montant sera fixé par le Conseil d'administration de la Société, sans pouvoir dépasser 2 °/₀ du salaire ;

2° Un versement de l'exploitant égal à la moitié de celui des ouvriers ou employés ;

3° Les sommes allouées par l'Etat sur les fonds de subvention aux Sociétés de secours mutuels ;

4° Les dons et legs ;

5° Le produit des amendes encourues pour infraction aux statuts et de celles infligées aux membres participants par application du règlement intérieur de l'entreprise.

Art. 7. — Les statuts de société de secours doivent fixer : 1° la nature et la quotité des secours et des soins à donner aux membres participants que la maladie ou des infirmités empêcheraient de travailler; 2° en cas de décès des membres participants, la nature et la quotité des subventions à allouer à leurs familles ou ayants droit.

Les statuts peuvent autoriser l'allocation de secours en argent et de soins médicaux et pharmaceutiques aux femmes et enfants des membres participants et à leurs descendants. Ils peuvent aussi prévoir des secours journaliers en faveur des femmes et enfants des réservistes de l'armée active et des hommes de l'armée territoriale appelés à rejoindre leurs corps, enfin des allocations exceptionnelles et renouvelables en faveur des veuves ou orphelins d'ouvriers ou employés décédés après avoir participé à la société de secours.

Art. 8. — En cas de maladie entraînant une incapacité de travail de plus de quatre jours avec suppression de salaire, la caisse de la société de secours versera, à la fin de chaque semestre, au compte individuel du sociétaire participant à une caisse de retraites une somme au moins égale à 5 °/₀ de l'indemnité de maladie prévue par les statuts.

L'obligation de ces versements cessera avec l'indemnité de maladie elle-même.

Art. 9. — A défaut d'accord entre les intéressés, la circonscription de chaque société de secours sera fixée par un décret rendu en Conseil d'Etat.

Une même exploitation pourra être divisée en plusieurs circonscriptions de secours.

Une seule société pourra être établie pour les concessions ou exploitations voisines appartenant soit à un seul exploitant, soit à plusieurs concessionnaires.

Les industries annexes des exploitations de mines pourront, à la demande des parties intéressées, et sous l'autorisation du Ministre des Travaux publics, être agrégées aux circonscriptions des sociétés de secours des mines.

Art. 10. — La société est administrée par un conseil composé de 9 membres au moins.

Un tiers des membres est désigné par l'exploitant ; les deux autres tiers sont élus par les ouvriers ou employés parmi les membres participants dans les conditions indiquées aux articles suivants.

Il sera procédé en même temps, et dans les mêmes conditions, à la nomination de 3 membres suppléants destinés à remplir, en cas d'absence ou de vacance, les membres titulaires.

Si l'exploitant renonce, au moment d'une élection, à faire usage en tout ou en partie de la faculté qui lui est réservée par le précédent paragraphe, les membres du Conseil non désignés par l'exploitant sont élus par les ouvriers et employés.

Les décisions prises par le Conseil ne sont valables que si plus des deux tiers des suffrages ont été exprimés ; néanmoins, après une seconde convocation faite dans la forme ordinaire, les décisions sont prises à la majorité, quel que soit le nombre des suffrages exprimés.

Le conseil nomme, parmi ses membres, un président, un secrétaire, un trésorier.

Art. 11. — Sont électeurs tous les ouvriers et employés, du fond et du jour, Français, jouissant de leurs droits politiques, inscrits sur la feuille de la dernière paye.

Sont éligibles, à la condition de savoir lire et écrire, et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnation aux termes des dispositions soit de la présente loi, soit de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 3 janvier 1813, soit des articles 414 et 415 du Code pénal, les électeurs âgés de 25 ans accomplis, occupés depuis plus de 5 ans dans l'exploitation à laquelle se rattache la société de secours. Toutefois, dans les cinq premières années de l'exploitation, le nombre

des années de service exigées sera réduit à la durée de l'exploitation elle-même.

Les électeurs sont convoqués pour la première fois par un arrêté du préfet, qui fixe la date de l'élection ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Le vote a lieu à la mairie de la commune désignée dans l'arrêté de convocation, parmi celles sur le territoire desquels s'étend la circonscription. Le bureau électoral est présidé par le maire.

L'arrêté est publié et affiché dans les communes intéressées, 15 jours au moins avant l'élection. Il est notifié à l'exploitant.

Dans les 8 jours qui suivent cette notification, les listes électorales de la circonscription sont affichées à la diligence de l'exploitant, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers.

Un double de ces listes est, par les soins de l'exploitant, remis au maire qui est chargé de présider le bureau.

Sera puni des peines prévues aux articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810, l'exploitant qui refuserait ou négligerait de se conformer aux prescriptions qui précèdent.

Le préfet peut, en outre, faire dresser et afficher les listes électorales aux frais de l'exploitant ; les frais rendus exécutoires par le préfet seront recouvrés comme en matière de contributions publiques.

Les opérations électorales subséquentes ont lieu dans le local indiqué, suivant les formes et aux conditions prescrites par les statuts.

Art. 12. — Le vote a toujours lieu au scrutin de liste, un dimanche. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, auquel il doit être procédé le dimanche suivant, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Les membres du Conseil sont élus pour 3 ans et renouvelables par tiers chaque année.

Il est pourvu, dans les 6 mois, qui suivent la vacance, au remplacement des membres décédés, démissionnaires ou déchus des qualités requises pour l'éligibilité. Les nouveaux élus sont nommés pour le temps restant à courir jusqu'au terme assigné aux fonctions de ceux qu'ils remplacent.

Art. 13. — Les contestations sur la formation des listes et sur la validité des opérations électorales sont portées, dans le délai de 15 jours à dater de l'élection, devant le juge de

paix de la commune où les opérations ont eu lieu. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe.

Le juge de paix statue dans les 15 jours de cette déclaration, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné 3 jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais mais elle peut être déférée à la Cour de cassation.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il n'est pas suspensif. Il est formé par simple requête déposée au greffe de la justice de paix, dénoncée aux défendeurs dans les 10 jours qui suivent. Il est dispensé du ministère d'un avocat à la Cour et jugé d'urgence sans frais ni amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation. La Chambre des requêtes statue définitivement sur le pourvoi.

Tous les actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Art. 14. — Les statuts sont dressés par le premier conseil; ils sont soumis, par l'intermédiaire du préfet, à l'approbation du ministre des Travaux publics. Après l'approbation, ils sont notifiés à l'exploitant.

La décision du ministre peut être déférée au Conseil d'Etat, au contentieux. Le recours est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement et peut être formé sans ministère d'avocat.

Toute modification aux statuts comporte une nouvelle approbation ministérielle. Les statuts sont affichés en permanence par les soins de l'exploitant, aux lieux habituels des avis donnés aux ouvriers. Un exemplaire en est remis par l'exploitant, contre récépissé, à chaque ouvrier ou employé lors de l'embauchage.

Art. 15. — Les sociétés de secours sont tenues de communiquer leurs livres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature au préfet et aux ingénieurs des mines. Cette communication a lieu sans déplacement, sauf le cas où il en serait ordonné autrement par arrêté du préfet.

Les sociétés adressent chaque année, par l'intermédiaire du préfet, aux ministres des Travaux publics et de l'Intérieur, et dans les formes déterminées par eux, le compte-rendu de leur situation financière et un état des cas de maladie ou de mort éprouvés par les participants dans le cours de l'année.

Art. 16. — A la fin de chaque année, le Conseil d'administration fixe, sur les excédents disponibles, les sommes à laisser dans la caisse pour en assurer le service et celles à déposer à la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce dépôt devra être effectué par le Conseil d'administration dans le délai d'un mois, sous la responsabilité solidaire de ses membres, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de l'article 408 du Code pénal.

Les administrateurs qui auraient effectué ou laissé effectuer un emploi de fonds non autorisé par les statuts, encourent la même responsabilité et les mêmes pénalités.

Le total de la réserve ne pourra dépasser le double des recettes de l'année.

Art. 17. — Dans le cas d'inexécution des statuts ou de violation des dispositions de la présente loi, la dissolution du Conseil d'administration peut être prononcée par le ministre des Travaux publics, après avis du Conseil général des mines, sans préjudice de la responsabilité civile ou pénale encourue par les administrateurs.

Les électeurs devront être réunis, pour procéder à la nomination du nouveau Conseil, au plus tard dans un délai de deux mois. Dans l'intervalle, la caisse sera gérée par un délégué du préfet.

Art. 18. — Les sociétés de secours, actuellement existantes et dont les statuts sont régulièrement approuvés par l'autorité administrative, conserveront leur organisation et leur mode de fonctionnement pour ce qui touche les obligations du présent titre, sauf dans les cas où leur transformation serait reconnue nécessaire par le ministre des Travaux publics, sur l'avis du Conseil général des mines. Elles jouiront d'ailleurs des recettes prévues par l'article 6 qui précède.

Art. 19. — Les statuts pourront décider que le service des secours sera confié à une compagnie d'assurances.

Art. 20. — Les sociétés régulièrement constituées en conformité des articles qui précèdent bénéficieront des dispositions des lois sur les sociétés de secours mutuels et seront soumises aux obligations découlant de ces lois.

TITRE IV.

Dispositions transitoires et règlementaires.

Art. 21. — Les pensions déjà acquises à un titre quel-

conque, dont le service incombe à l'exploitant, seront fournies comme précédemment suivant les règlements particuliers de l'entreprise.

Art. 22. — Le montant des pensions en cours d'acquisition, dont le service incombe à l'exploitant, sera calculé par application des règlements ou des usages en vertu desquels ces pensions étaient précédemment accordées.

Si la rente acquise à raison des versements effectués en exécution de l'article 2 est inférieure au montant de la pension calculée comme il vient d'être dit, la différence restera à la charge de l'exploitant.

Il pourra être dérogé aux dispositions des deux paragraphes qui précèdent par des conventions librement intervenues entre les exploitants et leurs ouvriers ou employés.

Art. 23. — A partir de la mise en exploitation de la présente loi, les caisses de prévoyance précédemment organisées avec le concours des ouvriers et employés en vue d'assurer des secours et de constituer des rentes temporaires, des pensions de retraite d'âge, d'invalidité ou d'accidents, fonctionnent exclusivement pour l'exécution des engagements antérieurement contractés par lesdites caisses en ce qui concerne tant les pensions acquises à un titre quelconque que les pensions de retraite en cours d'acquisition.

Toutefois, dans le premier mois, les caisses assureront les secours et les soins aux malades en traitement.

Art. 24. — Les intéressés seront appelés à se prononcer, dans un délai maximum de 6 mois, sur les mesures à prendre à raison des engagements précités et sur le mode de réalisation des ressources nécessaires.

A défaut d'entente entre les exploitants d'une part, et la majorité des ouvriers ou employés d'autre part, les deux parties pourront décider que le règlement des mesures à prendre et la fixation des versements à opérer seront confiés à la commission arbitrale instituée par l'article 26 ci-après.

Si les exploitants et la majorité des ouvriers et employés ne peuvent se mettre d'accord dans le délai de 6 mois susindiqué, ni sur les mesures à adopter, ni sur le recours à la commission arbitrale, les tribunaux nommeront, à la requête de la partie la plus diligente, un liquidateur chargé d'assurer, au mieux des intérêts en présence, la liquidation de la caisse de prévoyance.

Le rapport du liquidateur sera soumis à l'homologation du tribunal.

Art. 25. — Tout ouvrier ou employé au profit duquel une

pension de retraite d'âge ou d'invalidité est actuellement en cours d'acquisition sera dispensé de la retenue prescrite par l'art. 2 s'il déclare, devant le maire de la commune de sa résidence, qu'il entend renoncer au bénéfice de cet article.

Il lui sera délivré récépissé de cette déclaration.

Dans ce cas, et pendant toute la durée de la renonciation, l'exploitant sera également dispensé du versement qui lui incombe aux termes du même art. 2.

Art. 26. — La commission arbitrale prévue par l'art. 24 sera composée de sept membres permanents, nommés :

Deux par le Conseil général des mines ;

Deux par la Commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

Deux par la Cour d'appel de Paris, parmi les conseillers de la Cour ;

Un par la Cour des comptes, parmi les conseillers de la Cour.

La commission élira son président et son secrétaire ; elle siègera au ministère des Travaux publics ; ses fonctions seront gratuites.

Le nombre des membres de la commission arbitrale sera porté à neuf par l'adjonction dans chaque affaire de deux membres désignés : l'un par les exploitants, l'autre par la majorité des ouvriers et employés.

La procédure se fera sans frais d'aucune sorte ; tous actes, documents et pièces quelconques à produire seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Art. 27. — Pour les différends qui naîtraient de l'exécution de la présente loi, et qui seraient déférés aux tribunaux civils, il sera statué comme en matière sommaire et jugé d'urgence.

Les intéressés bénéficieront de l'assistance judiciaire.

Tous actes, documents et pièces quelconques à produire seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Les intéressés agissant en nom collectif seront représentés par un mandataire nommé par eux à la majorité des voix sans préjudice pour chacun d'eux du droit d'intervenir individuellement.

Art. 28. — Le capital constitutif des rentes incombant, soit aux exploitants, soit aux caisses de prévoyance, pourra être déposé en totalité ou par annuités successives à la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse qui devra, en ce cas, inscrire les rentes au livret individuel de chaque ayant droit et en effectuer le paiement à partir de l'âge fixé pour l'entrée en jouissance.

Art. 29. — Un règlement d'administration publique déterminera la procédure à suivre pour l'introduction, l'instruction et la solution des affaires soumises à la commission arbitrale, le nombre, le mode de nomination et les attributions des auxiliaires de l'instruction, le mode de nomination du mandataire prévu à l'article 27 et d'une manière générale, les mesures nécessaires à l'application des prescriptions de la présente loi.

Art 30. — Les infractions aux dispositions de l'article 5 § 2 et des articles 15 et 23 seront punies d'une amende de 16 à 200 francs.

En cas de mauvaise foi, le chiffre de l'amende pourra être porté à 500 francs. Les infractions pourront être constatées, concurremment avec les officiers de police judiciaire, par les ingénieurs et contrôleurs des mines.

Art. 31. — Les exploitations de minières et carrières souterraines ou à ciel ouvert pourront être assimilées aux exploitations de mines pour l'application de la présente loi, en vertu de décrets rendus en Conseil d'Etat sur la proposition du ministre des Travaux publics.

Modifications à la loi du 29 juin 1894 incorporées à la loi de finances de l'exercice 1903.

Art. 84. — Une somme d'un million de francs est affectée chaque année dans les conditions déterminées par la loi :

1° Pour un tiers à la majoration de la pension d'âge ou d'invalidité de plus de 50 francs acquise, ou en instance de liquidation, au 1er janvier 1903, en faveur de tout ouvrier ou employé des mines de nationalité française, par application du titre IV de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs ;

2° Pour les deux autres tiers, à des allocations en faveur de tous autres ouvriers ou employés des mines, de nationalité française, âgés de 55 ans au moins au 1er janvier 1903 et justifiant à cette date de 30 années de travail salarié dans les mines françaises.

Art. 85. — La majoration ne pourra élever la pension majorée au-delà du chiffre de 360 francs, y compris tous autres revenus tant de l'intéressé que de son conjoint, mais indépendamment de tout salaire en argent ou en nature.

Art. 86. — L'allocation, prévue à l'article 84, 2°, sera limitée au chiffre de 240 francs, y compris tous autres

revenus tant de l'intéressé que de son conjoint, mais indépendamment de tout salaire en argent ou en nature, et indépendamment aussi soit de la pension acquise exclusivement en vertu du titre II de la loi du 29 juin 1894, soit d'une pension de 50 francs au plus liquidée au 1er janvier 1903, en vertu du titre IV de ladite loi.

Hors ce dernier cas, l'allocation du présent article ne peut se cumuler avec une retraite acquise ou qui viendrait à être acquise en vertu de ce titre IV.

Un décret délibéré en Conseil des Ministres faisant état des disponibilités résultant des extinctions pourra relever jusqu'à 360 francs le maximum prévu au paragraphe 1er du présent article.

Art. 87. — La loi annuelle de finances déterminera le nombre de centimes additionnels à la redevance des mines qui devront être établis en représentation de la part contributive des exploitants aux allocations prévues à l'article 86. Cette part est fixée à la moitié de ces dépenses et des frais d'application de la présente loi.

Les articles suivants règlent la procédure selon laquelle les intéressés doivent faire leurs déclarations, ainsi que la composition et les pouvoirs de la commission à laquelle ces déclarations sont faites.

Projet de Loi

sur les Retraites Ouvrières adopté par la Chambre des Députés.

TITRE Ier.

De la retraite obligatoire de vieillesse et d'invalidité.

Art. 1er. — Tout ouvrier ou employé, tout sociétaire ou auxiliaire employé par une association ouvrière, tout domestique attaché à la personne a droit, dans les conditions dé-

terminées par la présente loi, à une retraite de vieillesse à soixante ans et, le cas échéant, à une retraite d'invalidité.

Art. 2. — Ces retraites sont assurées, conformément aux dispositions des titres I à IV de la présente loi, soit par la caisse nationale des retraites ouvrières, ou la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par les sociétés de secours mutuels, les caisses patronales ou syndicales, les syndicats de garantie solidaire ou les syndicats professionnels, sous la garantie de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 32 ci-après.

Les assurés ont toujours le droit, dans les conditions déterminées par la présente loi, de choisir entre ces diverses caisses.

Art. 3. — La retraite est constituée par un prélèvement sur le salaire des assurés, par un versement égal des employeurs et par des majorations de l'Etat. Le versement des employeurs doit demeurer à leur charge exclusive, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Le prélèvement sur le salaire des assurés, comme le versement des employeurs, est de 2 p. 100 du salaire, y compris le salaire en nature, évalué dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique. Toutefois les salaires quotidiens inférieurs à 1 fr. 50 sont exemptés du prélèvement.

La présente loi ne s'applique aux employés recevant des salaires supérieurs à 2,400 francs que jusqu'à concurrence de cette somme.

Tout assuré âgé de moins de soixante ans reçoit gratuitement une carte annuelle d'identité sur laquelle doivent être inscrits les versements ou apposés les timbres-retraite correspondants dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique. Lors de chaque paye, à intervalles qui ne peuvent excéder seize jours pour les ouvriers et un mois pour les employés, cette inscription doit être requise de la caisse qui assure la retraite, ou bien cette apposition doit être faite par les soins des employeurs débiteurs du salaire.

Art. 4.— Les ouvriers et employés étrangers, immatriculés en conformité de la loi du 8 août 1893 et résidant en France, sont soumis au même régime que les ouvriers et employés français.

Toutefois ils ne peuvent bénéficier des versements patronaux ou des majorations budgétaires que si les dispositions de la présente loi à cet égard leur sont rendues en tout ou partie applicables par des traités avec les pays d'origine garantissant à nos nationaux des avantages équivalents, ou

bien s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis leur immatriculation. Dans ce dernier cas, la retraite éventuelle déjà acquise pendant les cinq premières années est doublée au moyen du fonds de bonifications prévu ci-après, et, si l'assuré est atteint d'invalidité absolue et permanente de travail, ou s'il décède, application est faite des dispositions des articles 9 et 10.

Lorsqu'il n'y a pas lieu à application de l'alinéa précédent, les versements patronaux sont affectés au fonds de bonifications. Lesdits versements sont portés à 4 p. 100, lorsque les ouvriers ou employés étrangers ne sont point immatriculés ou ne résident pas en France.

Art. 5.— Sous réserve des dispositions spéciales qui seront adoptées à titre transitoire, la retraite produite par les versements visés à l'article 3 ci-dessus est liquidée à l'âge de soixante ans et la majoration de l'Etat est définitivement arrêtée à ce moment. Néanmoins les assurés ayant atteint l'âge de soixante ans ont le droit de proroger l'entrée en jouissance de leur retraite d'année en année et de continuer à subir le prélèvement de 2 p. 100 sur leur salaire ; dans ce cas, le versement corrélatif de leurs employeurs continue également à être effectué à leur compte ; dans le cas contraire, il est affecté au fonds de bonifications.

L'âge normal d'entrée en jouissance de la retraite, avec droit aux majorations spécifiées par l'article 8, est fixé à cinquante-un ans pour les ouvriers et employés des exploitations minières. Il peut être abaissé au-dessous de soixante ans, jusqu'à cinquante-cinq ans inclusivement, par règlement d'administration publique pour les ouvriers et employés des compagnies et administraions de chemins de fer, ainsi que des industries reconnues particulièrement insalubres, d'après des statistiques spéciales établies à ce point de vue par le ministre du commerce.

Tout assuré peut, avant l'âge prévu aux alinéas précédents, et à partir de cinquante ans, réclamer la liquidation anticipée de sa retraite, dès qu'elle atteint 360 fr. En ce cas, s'il continue à travailler, les versements de l'employeur sont affectés au fonds de bonifications.

Art. 6. — Il est institué, sous la garantie de l'Etat, une caisse nationale des retraites ouvrières, dont la gestion administrative est placée sous l'autorité du ministre du commerce et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations.

La caisse nationale de retraites ouvrières dirige et centralise les opérations de caisses départementales de retraites

qui, suivant les conditions déterminées par règlement d'administration publique, seront organisées dans chaque département, avec des agences cantonales ou communales, et qui seront administrées par des comités de direction composés pour un tiers de représentants du Gouvernement, pour un tiers de représentants élus des assurés et pour le troisième tiers de représentants élus des employeurs.

Les caisses départementales de retraites transmettent à la caisse des dépôts et consignations les versements qu'elles reçoivent au compte de la caisse nationale des retraites ouvrières et elles opèrent les paiements à effectuer pour le compte de cette dernière caisse avec les fonds mis à cet effet à leur disposition par les soins de la caisse des dépôts et consignations. Elles peuvent utiliser à cet effet l'intermédiaire des bureaux de poste et des comptables directs du Trésor.

La caisse des dépôts et consignations est autorisée à employer le montant des versements qu'elle reçoit au compte de la caisse nationale des retraites ouvrières, ainsi que les revenus du portefeuille correspondant qui excèdent les fonds nécessaires au service des paiements et les sommes appartenant au fonds de garantie et de bonifications prévu ci-après : 1° en valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat ; 2° en prêts aux départements, communes, colonies, pays de protectorat, établissements publics, chambres de commerce et en obligations foncières ou communales du Crédit foncier.

Sur l'initiative du conseil supérieur des retraites prévu ci-après et sur son avis favorable, elle est également autorisée à faire emploi des fonds jusqu'à concurrence du dixième en prêts aux institutions visés par l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 et aux institutions analogues de prévoyance ouvrière déterminées par règlement d'administration publique, ou en prêts hypothécaires sur habitations ouvrières ou jardins ouvriers, ainsi qu'en actions ou obligations de sociétés d'habitations à bon marché établies conformément à la loi du 30 novembre 1898, ou en prêts aux caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Les achats et les ventes de valeurs sont effectués avec publicité et concurrence, sur la désignation de la commission de surveillance instituée par les lois des 28 avril 1816 et 6 avril 1876, et avec l'approbation du ministre des finances ; les achats et ventes de valeurs autres que les rentes peuvent être opérés sans publicité ni concurrence. Les sommes non employées sont versées en compte courant au Trésor, dans les limites d'un maximum et à un taux annuellement fixé par la loi de finances.

Art. 7. — Le tarif des retraites assurées par la caisse nationale des retraites ouvrières est calculé à un taux annuellement fixé par décret rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances, après avis du conseil supérieur des retraites, et provisoirement, d'après la table de mortalité de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Des décrets rendus dans les mêmes formes devront arrêter, dès que les statistiques établies par le ministre du commerce le permettront, de nouvelles tables de mortalité pour les retraites de vieillesse régies par la présente loi, ainsi que des tables de mortalité spéciales pour la liquidation des retraites anticipées d'invalidité.

Le tarif ne comprend que des âges entiers, les versements étant considérés comme effectués par les intéressés à l'âge qu'ils ont accompli au cours de l'année dans laquelle les versements ont eu lieu.

La liquidation de la retraite s'opère d'après le montant des versements inscrits sur les livrets individuels ou des timbres apposés sur les cartes d'identité successives et à capital aliéné, à moins que la réserve du capital n'ait été spécifiée dès le début par l'assuré, pour les retenues opérées sur son salaire ; le montant des versements patronaux est toujours liquidé à capital aliéné. Le capital réservé peut, à toute époque, être transformé en retraite à capital aliéné.

L'assuré peut obtenir gratuitement tant de la caisse nationale des retraites ouvrières que des autres caisses visées par la présente loi, dans le premier semestre de chaque année, un bulletin indiquant le montant de la retraite qui lui était éventuellement acquise au 31 décembre précédent, et, le cas échéant, du capital réservé. Il a la faculté d'effectuer à son compte des versements volontaires, dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique.

Lorsque sa retraite éventuelle, avec le complément de retraite acquis d'autre part ou pouvant résulter de versements volontaires faits par lui ou pour lui, dépasse 360 fr., il peut, à toute époque, affecter la valeur actuelle du surplus, soit à une assurance en cas de décès, soit à l'acquisition d'une terre ou d'une habitation qui deviendra inaliénable et insaisissable dans les conditions déterminées par une loi spéciale.

Art. 8. — Lorsque la retraite acquise à l'âge déterminé par la présente loi et calculée sur la base du capital aliéné n'atteint pas 360 fr., elle est majorée jusqu'à concurrence de cette somme par l'Etat au moyen du fonds de bonifica-

tions, pourvu que des versements aient été effectués au compte du titulaire pendant trente années au moins, à raison de 250 jours de travail au minimum par année.

Si la rente a été constituée à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse au compte d'un assuré marié, la rente est calculée pour la majoration comme si les versements avaient été intégralement effectués au profit du titulaire.

Dans le cas où l'âge normal d'entrée en jouissance est abaissé en vertu de l'article 5, le nombre d'années exigibles pour l'attribution de la majoration, conformément au premier alinéa du présent article, est abaissé d'un nombre égal d'années.

Art. 9. – Les assurés qui seront atteints, en dehors des cas régis par la loi du 9 avril 1898, et à l'exclusion de toute faute intentionnelle, de blessures gravures ou d'infirmités prématurées entraînant incapacité permanente et absolue de travail, auront droit, quel que soit leur âge, à la liquidation anticipée de leur retraite.

La constatation de cette incapacité sera faite dans les conditions et formes déterminées par règlement d'administration publique. La retraite liquidée sera bonifiée par le ministre du commerce, sous les conditions fixées par ce règlement, dans la limite des crédits spéciaux annuellement ouverts à cet effet par la loi de finances, sans qu'elle puisse devenir supérieure au triple de la liquidation ni excéder 360 fr., bonification comprise.

Art. 10. — Si un assuré décède en laissant soit une veuve, non pourvue d'une retraite de vieillesse, soit un ou plusieurs orphelins de père et de mère âgés de moins de seize ans, il est attribué par le ministre du commerce sur le fonds de bonifications, soit à la veuve, soit à l'ensemble des orphelins, une allocation mensuelle de 50 fr. pendant six mois à compter du décès.

TITRE II.

Des retraites assurées par les sociétés de secours mutuels, les caisses patronales ou syndicales et les syndicats de garantie.

§ 1er *Sociétés de secours mutuels.*

Art. 11. — Toute société ou union de sociétés de secours mutuels, libre ou approuvée qui a été préalablement agréée à

cet effet par décret rendu sur la proposition du ministre du commerce, après avis du ministre de l'intérieur, est admise, soit à concourir aux encaissements et aux paiements de la caisse nationale des retraites ouvrières, moyennant attribution de remises imputables sur le fonds de bonifications, soit à assurer directement pour ses sociétaires les retraites prévues par la présente loi.

Cet agrément ne peut être refusé qu'aux sociétés ou unions ne remplissant les conditions générales déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres du commerce, de l'intérieur et des finances.

En cas de refus d'agrément dans les trois mois de la demande, un recours peut être formé devant le conseil d'Etat, sans ministère d'avocat et avec dispense de tout droit. L'agrément ne peut être retiré que par décret rendu sur avis conforme du conseil supérieur des retraites, et sauf recours devant le conseil d'Etat dans les conditions sus-énoncées.

Lorsqu'il existe des sociétés de secours mutuels ainsi agréées dans l'arrondissement où sont payables les salaires, l'employeur est tenu de verser à ces sociétés les sommes spécifiées au titre précédent, pour tous les assurés qui lui en font la demande en désignant la société à laquelle ils sont affiliés.

Au moyen de ces versements, la société doit assurer, à l'âge prévu par la présente loi, des retraites garanties au moins égales à celles que produiraient lesdits versements d'après les tarifs en vigueur pour la caisse nationale des retraites ouvrières au moment des versements.

Art. 12. — Si la société de secours mutuels agréée réalise, en même temps que l'assurance contre la vieillesse, l'assurance contre la maladie et, le cas échéant, contre l'invalidité, les assurés peuvent à toute époque, par une déclaration écrite sur la carte d'identité ou le livret individuel prévus à l'article 3, affecter au paiement de leur cotisation d'assurance contre la maladie et l'invalidité soit le quart, soit la moitié des retenues opérées sur leur salaire en vue de la retraite régie par la présente loi.

Les assurés qui, à quelque époque et pour quelque mode que ce soit, ont acquis pour l'âge normal d'entrée en jouissance déterminé par la présente loi une retraite éventuelle d'au moins 360 fr., gagée par des ressources certaines dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique, peuvent consacrer à l'affectation prévue par le premier alinéa du présent article l'intégralité des retenues effectuées sur leur salaire.

Art. 13. — Les sociétés de secours mutuels visées à l'article précédent reçoivent annuellement de l'Etat une allocation pour chaque sociétaire affilié tant en vue de la retraite prévue par la présente loi qu'en vue d'indemnités journalières et de secours médicaux et pharmaceutiques en cas de maladie ou d'invalidité, et justifiant : 1° qu'il a subi l'année précédente des retenues correspondant à huit mois de travail au moins ; 2° qu'il a concurremment acquitté la cotisation statutaire de maladie ou d'invalidité.

Cette allocation, intégralement affectée à la réduction de la cotisation statutaire de maladie ou d'invalidité due par le sociétaire pour l'année courante, sera fixée en corrélation du montant des retenues subies par lui pendant l'année précédente pour la retraite et versées à la société en conformité de la présente loi.

Elle sera calculée, dans la limite du crédit budgétaire, d'après un barême établi par règlement d'administration publique, pour tous les salaires n'excédant pas annuellement 1000 fr , et dans des conditions telles que les allocations soient proportionnellement d'autant plus élevées que les salaires sont plus bas.

Art. 14. — Les fonds correspondants aux sommes encaissées pour l'assurance des retraites visées au titre précédent par les sociétés de secours mutuels agréées sont placés dans les conditions prévues par l'article 21 de la loi du 1er avril 1898. Toutefois, s'ils sont versés à la caisse des dépôts et consignations, ils forment un fonds de retraites distinct et aliénable sans bénéficier de la bonification d'intérêt spécifiée par la loi de finances du 31 mars 1903.

Le fonds commun de retraites inaliénable possédé lors de la promulgation de la présente loi par les sociétés de secours mutuels approuvées peut, pour des besoins exceptionnels, subir des prélèvements autorisés par décrets rendus en Conseil d'Etat, au vu de délibérations d'assemblées générales extraordinaires remplissant les conditions déterminées par l'article 11 de la loi du 1er Avril 1898.

Art. 15. — Les sociétés de secours mutuels agréées dans les termes de l'article 11 remplissent de plein droit sur leur demande, en ce qui concerne les assurés qui leur sont affiliés, le rôle dévolu aux agences cantonales ou communales des caisses départementales de retraites en exécution de l'article 6.

Lorsque ces sociétés sont groupées en union départementale, et qu'elles comprennent parmi leurs affiliés plus des deux tiers des assurés ayant leur résidence dans le départe-

ment, l'union est admise de plein droit, sur sa demande, à remplir pour l'ensemble des assurés du département le rôle dévolu aux caisses départementales de retraites, à charge de se conformer aux règles édictées pour le fonctionnement desdites caisses.

§ II. *Institutions patronales ou syndicales de retraites.*

Art. 16. — Sont dispensés d'effectuer les versements ou les appositions de timbres visés à l'article 3 :

1° Les chefs d'entreprises qui ont organisé des caisses patronales ou adhéré à des caisses syndicales de retraites ou constitué entre eux des syndicats de garantie solidaire, après approbation du ministre du commerce, dans les conditions générales déterminées par décret rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances, après avis du conseil supérieur des retraites.

L'arrêté approuvant chacune de ces institutions doit constater qu'elle est alimentée, au moins jusqu'à concurrence de moitié par les employeurs et qu'elle assure des retraites de vieillesse au moins égales à celles de la caisse nationale des retraites ouvrières.

Les arrêtés relatifs aux caisses patronales de retraites des chemins de fer sont pris d'accord avec le ministre des travaux publics ;

2° Les établissements civils et militaires de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui organisent, pour tous ceux de leurs ouvriers et employés qui ne sont pas régis, au point de vue de la retraite, par des lois spéciales, des retraites remplissant les conditions spécifiées au deuxième alinéa du paragraphe 1° ci-dessus, dans les conditions déterminées par décrets rendus sur la proposition du ministre du commerce, du ministre des finances et du ministre intéressé.

Dans les divers cas prévus au présent article, les retenues sur les salaires peuvent, du consentement des assurés, excéder 2 p. 0/0, lorsque l'employeur verse au moins le double de la retenue complémentaire opérée sur le salaire.

Art. 17. — Les institutions prévues au paragraphe 1er de l'article précédent ont le droit d'ester en justice et peuvent employer leurs fonds en placements déterminés par règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances, après avis du conseil supérieur des retraites.

Elles sont soumises à la même surveillance que les

sociétés d'assurances et les syndicats de garantie fonctionnant en conformité de la loi du 9 avril 1898.

Art. 18. — Chacun des décrets ou arrêtés prévus à l'article 16 détermine le mode de liquidation des droits éventuels des bénéficiaires en vue du transfert de la valeur actuelle de ces droits à une autre des caisses visées par la présente loi, lorsque la caisse débitrice renonce à la constitution de la retraite Ce transfert est opéré d'après les tarifs de la caisse nationale des retraites ouvrières.

L'assuré qui quitte l'entreprise correspondant ou affiliée à l'institution de retraites peut à toute époque requérir le transfert prévu par l'alinéa précédent. Toutefois l'institution peut, si ses statuts approuvés l'y autorisent, limiter ce transfert à la valeur actuelle de la portion de retraite éventuelle, provenant de la retenue sur le salaire et rester, quant au surplus, débitrice de la retraite.

En ce qui concerne les employés et ouvriers de l'Etat actuellement régis au point de vue de la retraite par des lois spéciales et quittant le service avant liquidation de pensions, des règlements d'administration publique rendus sur la proposition des ministres du commerce et des finances et des ministres intéressés déterminent, sur des bases analogues, le mode de liquidation à la charge de l'Etat des droits éventuels des bénéficiaires en vue du transfert de leur valeur actuelle à une des caisses visées par la présente loi.

§ III. *Dispositions communes.*

Art. 19. — Sur toutes les sommes reçues en conformité du présent titre, les sociétés ou institutions y mentionnées doivent, en vue des déficits qui pourraient survenir dans leur gestion, effectuer immédiatement un prélèvement pour la constitution d'un fonds spécial de garantie dont la gestion administrative et financière est assurée conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi. La quotité de ce prélèvement est fixée tous les cinq ans par la loi de finances.

TITRE III.

Dispositions Générales.

Art. 20. — Quand, par cas de force majeure, tel que chômages involontaires ou maladies prolongés, accouchements, blessures, le nombre de 250 journées de travail visé à l'article 8 n'aura pu être atteint par l'assuré, ce nombre sera réduit dans des conditions déterminées par un règlement

d'administration publique, sans toutefois pouvoir être inférieur à 200 journées.

Art. 21.— Les retraites, majorations et allocations acquises en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables. Toutefois l'incessibilité ne s'applique pas aux arrérages affectes à l'hospitalisation dans un établissemement public.

Art. 22. — Les versements personnels supplémentaires effectués par les assurés en vue de retraites aux diverses caisses visées par la présente loi restent soumis aux dispositions qui les régissent respectivement. Toutefois, la liquidation anticipée de ces retraites est obtenue de plein droit lorsqu'il y a invalidité reconnue dans les termes de l'article 9 ci-dessus.

Art. 23. — Les certificats, actes notariés et toutes autres pièces relatives à l'exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Un décret règlera le tarif postal applicable aux objets de correspondance adressés ou reçus pour l'exécution de la présente loi par la caisse nationale des retraites ouvrières et par les autres caisses visées à l'article 2, ainsi qu'aux encaissements et paiements prévus par le troisième alinéa de l'article 6.

Le paiement des majorations et allocations pourra être effectué gratuitement par l'entremise des bureaux de poste.

Art. 24. — Est traduit devant le tribunal correctionnel et passible d'une amende de 16 à 100 francs, tout employeur ayant omis les appositions de timbre-retraite ou les versements prescrits par la présente loi ou ayant contrevenu aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 3. En cas de récidive dans l'année qui suit une précédente infraction, le maximum est toujours appliqué.

Sont passibles d'une amende de 100 à 2.000 francs et d'un emprisonnement de trois à quinze jours les administrateurs, directeurs ou gérants de toutes sociétés ou institutions recevant des versements pour les retraites visées par la présente loi sans s'être conformés aux dispositions du titre II.

L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 Mars 1891 sont applicables dans les cas prévus au présent article.

Art. 25. — Toutes les contestations relatives à la quotité des salaires servant de base à la retraite, aux retenues illicites de salaires, aux appositions de timbres-retraite ou aux versements exigibles, ainsi qu'à la liquidation des retraites, sont jugées, en dernier ressort, au chef-lieu du canton où

doit avoir lieu le paiement du salaire, par un tribunal arbitral composé du juge de paix, président, de trois membrss élus par les assurés et de trois membres élus par les employeurs. Les conditions de ces élections, ainsi que la procédure devant le tribunal arbitral, sont déterminées par règlement d'administration publique rendu après avis du conseil supérieur des retraites.

Les décisions du tribunal arbitral peuvent être déférées à la Cour de Cassation pour incompétence ou excès de pouvoir ou violation de la loi.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est acquis de plein droit aux assurés pour les instances prévues au présent article.

Art. 26. — Les assurés peuvent, devant le tribunal arbitral, répéter contre leurs employeurs, pendant un délai de deux ans, le montant des timbres-retraite qui auraient dû être apposés ou des versements qui auraient dû être effectués à leur profit d'après la présente loi. Les employeurs, condamnés à opérer la restitution, sont en même temps condamnés à des dommages-intérêts fixés au double du montant desdites répétitions sans que les assurés puissent renoncer d'avance ni à ces répétitions, ni à ces dommages-intérêts. Le montant des répétitions doit faire immédiatement, par les soins de l'employeur, l'objet d'appositions de timbres ou de versements ; le montant des dommages-intérêts est directement versé au fonds de bonifications. Le délai de deux ans ci-dessus spécifié est toutefois réduit à six mois à l'égard des employeurs qui soumettent tous leurs carnets de paye à un contrôle administratif déterminé par décret rendu sur la proposition du ministre du commerce.

Art. 27. — Il est formé auprès du ministre du commerce et sous sa présidence un conseil supérieur des retraites, chargé de l'examen des questions concernant la caisse nationale des retraites ouvrières et l'application de la présente loi.

Il se réunit au moins une fois par semestre. Il élit ses deux vice présidents.

Ce conseil est composé de :

Trois sénateurs et cinq députés élus par leurs collègues ;

Un conseiller d'Etat nommé par le Conseil d'Etat;

Trois délégués du Conseil supérieur des Sociétés de secours mutuels ;

Deux délégués patronaux et deux délégués ouvriers du Conseil supérieur du travail ;

Quatre délégués des Chambres de Commerce, six délégués

des syndicats professionnels ouvriers et deux délégués des Bourses du Travail, élus dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique ;

Quatre représentants des exploitations agricoles et six représentants des ouvriers et employés de l'agriculture élus dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres du commerce et de l'agriculture ;

Quatre personnes connues par leurs travaux sur les institutions de prévoyance, dont deux membres agrégés de l'institut des actuaires désignés par le ministre du commerce ;

Deux personnes désignées par le ministre des finances ;

Le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales au ministère du commerce :

Le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations :

Le Directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances et le chef de service de l'inspection générale des finances.

Les membres autres que les membres de droit sont nommés pour trois ans.

Le conseil supérieur des retraites nomme une section permanente composée : 1° de douze membres pris dans son sein, dont deux employeurs et deux ouvriers ou employés de l'industrie et du commerce, deux exploitants et deux ouvriers agricoles et un délégué du Conseil supérieur des Sociétés de secours mutuels ; 2° du Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales, du Directeur général de la caisse des dépôts et consignations et du Directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances ou de leurs délégués. La section permanente donne son avis sur toutes les questions qui lui sont renvoyées, soit par le Conseil supérieur, soit par le ministre du commerce.

Art. 28. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre du commerce, après avis du conseil supérieur des retraites, détermine les mesures d'exécution relative à la gestion administrative de la caisse des retraites ouvrières.

Le ministre du commerce établit la statistique de toutes les opérations effectuées en exécution de la présente loi et en résume les résultats dans un rapport annuel qui est adressé au Président de la République et qui rend compte de l'application général de la loi. Ce rapport est publié au *Journal Officiel* et distribué aux Chambres.

Art. 29. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre des finances, détermine les mesures d'exécution relatives à la gestion financière de la caisse nationale des retraites ouvrières.

Art. 30. — A dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont abrogées tontes les dispositions contraires, notamment l'article 3 de la loi du 27 décembre 1895, le titre II de la loi du 29 Juin 1894, l'article 2 de la loi du 27 décembre 1890 en ce qui touche les retraites, et, en ce qui concerne les bénéficiaires de la présente loi, les dispositions de la loi du 31 décembre 1895 sur les majorations de retraites.

Il n'est rien innové à la législation en vigueur sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et sur la caisse nationale d'assurances en cas de décès.

TITRE IV.

Dispositions transitoires.

Art. 31. — La présente loi sera applicable un an au plus tard après sa promulgation.

Art. 32. — Les ouvriers, employés ou domestiques et les anciens ouvriers, employés ou domestiques visés à l'article 1er, qui seront depuis cinq ans au moins de nationalité française, recevront une allocation viagère annuelle, s'ils sont âgés de plus de soixante ans au moment de la mise en vigueur de la loi et au fur et à mesure qu'ils atteindront cet âge, s'ils justifient de trente années de travail à raison de 250 journées par an, dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances. La durée du service militaire est réputée, à cet égard, équivalente à une même durée de travail.

Cette allocation sera de 120 francs.

Toutefois, si en s'ajoutant à la retraite calculée comme il est spécifié à l'article 8, le total est supérieur aux maxima fixés par le barême ci-dessous, cette allocation sera réduite de la quantité nécessaire pour que le total ne dépasse pas ces chiffres :

De 0 à 5 années de versements à une caisse de retraites autorisée, 150 fr. ;

De 5 à 10 années, 200 fr. ;

De 10 à 15 années, 250 fr. ;

De 15 à 20 années, 300 fr. ;

De 20 à 25 années, 330 fr. ;

De 25 à 30 années, 360 fr.

Art. 33. — Les versements prescrits par les articles 3 et 4 doivent, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, être effectués pour les assurés visés à l'article 32.

Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres du commerce, des finances et des travaux publics, détermine les conditions dans lesquelles les dispositions du titre IV de la loi du 29 Juin 1894 et de la loi du 31 Mars 1903 (art. 84 à 99) peuvent continuer à être appliquées aux ouvriers et employés des mines qui se trouvent régis par le présent titre.

TITRE V.

Retraite des ouvriers et employés de l'agriculture.

Art. 34. — Les dispositions des titres précédents soni applicables aux ouvriers et employés de l'agriculture ainst qu'aux colons partiaires ou métayers et fermiers, toutes les fois qu'ils travailleront seuls ou n'emploieront que des membres de leur famille et un domestique, et qui ne seront pas imposés à l'une des contributions directes pour une somme supérieure en principal à 20 fr.

Art. 35. — Suivant que les assurés sont employés à titre permanent ou intermittent, les versements sur livrets individuels ou les appositions de timbres sur cartes d'identité sont effectués trimestriellement ou bien lors de chaque paye, dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres du commerce, de l'agriculture et des finances.

Le même règlement déterminera les conditions dans lesquelles seront opérés, par les propriétaires, les versements afférents tant aux colons partiaires ou métayers et aux fermiers visés à l'article précédent qu'à eux-mêmes.

Le propriétaire âgé de plus de soixante ans et sans autres ressources, qui ne perçoit pas des fermages supérieurs à 500 fr., est dispensé du versement de la contribution.

Art. 36. — Les retraites régies par le présent titre peuvent être assurées par les syndicats professionnels agricoles constitués en conformité de la loi du 21 mars 1884, comportant des conseils d'administration composés pour moitié au moins de représentants élus des assurés et agréés par le ministre du commerce, dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres du commerce, de l'agriculture et des finances, après avis du conseil supérieur des retraites.

Les métayers ou colons partiaires et fermiers qui, par une déclaration faite à la mairie de leur domicile, auront fait connaître leur volonté d'être affranchis de l'obligation de la retraite, seront compris parmi les bénéficiaires de l'art. 37.

TITRE VI.

De la retraite facultative.

Art. 37. — Les ouvriers et employés visés aux articles 1er et 34 qui auraient cessé de se trouver dans les conditions prévues auxdits articles, les artisans, façonniers, commerçants ou cultivateurs travaillant habituellement seuls ou n'employant que des membres de leur famille et généralement toutes personnes de nationalité française, non visées par les articles précédents, qui ne sont pas imposées à l'une des contributions directes pour une somme supérieure en principal à 20 fr. sont admis, ainsi que leurs femmes ou veuves et les femmes ou veuves des associés régis par la présente loi, à opérer trimestriellement des versements à l'une des caisses visées à l'article 2 pour se constituer ou constituer aux membres de leur famille travaillant habituellement avec eux des retraites de vieillesse.

Ces versements ne peuvent être inférieurs à 1 fr. pour chaque compte, ni excéder 500 fr. par an. Le règlement d'administration publique prévu à l'article 28 déterminera les conditions dans lesquelles ils pourront être remplacés par apposition de timbres-retraite sur des cartes d'identité spéciales.

Art. 38. — La retraite acquise en vertu de l'article précédent est liquidée dans les conditions prévues au titre premier et bénéficie des dispositions de l'article 9.

Lorsque cette retraite, à l'âge d'entrée en jouissance déterminé par la présente loi et calculée dans les conditions spécifiées à l'article 8, n'atteindra pas 360 fr., elle sera bonifiée au moyen du fonds de bonifications d'une somme de 120 fr., sans pouvoir toutefois être élevée au-dessus de 360 fr., pourvu que des versements aient été effectués au compte des assurés pendant trente années au moins dans les conditions fixées à l'article précédent et à raison de 6 fr. au minimum par trimestre.

TITRE VII.

Moyens financiers.

Art. 39. — Il est pourvu aux différentes allocations pré-

vues par la présente loi et aux frais de son application au moyen d'un crédit annuel inscrit au budget du ministère du commerce et d'un fonds de bonifications dont la gestion administrative et financière est assurée conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi.

Les opérations de la caisse nationale des retraites ouvrières font l'objet d'un budget annexe rattaché au budget du ministère du commerce.

Le fonds de bonifications est alimenté :

1° Par les versements prévus aux articles 4, 5 et 26 ci-dessus ;

2° Par le montant des amendes prévues à l'article 24 ;

3° Par les capitaux qui, ayant été réservés en conformité de l'article 7, tomberaient en déshérence ou ne seraient point réclamés dans les trente années suivant le décès du titulaire de la retraite correspondante ;

4° Par le montant des majorations et allocations prévues aux articles 8, 9, 10 et 32, qui, restant dues aux bénéficiaires au moment de leur décès, n'auraient point été réclamées par leurs héritiers dans le délai de deux ans à compter du décès ;

5° Par les arrérages non perçus prescrits au bout de cinq ans, conformément à l'article 2277 du Code civil ;

6° Par la portion non employée annuellement du revenu visé à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1895 ;

7° Par les dons et legs qui peuvent être faits à l'Etat, avec affectation audit fonds.

Le fonds de bonifications supporte le prélèvement des frais de gestion administrative et financière de la caisse nationale des retraites ouvrières. Il est placé dans les conditions prévues à l'article 6 et ses disponibilités sont comprises dans le maximum visé au dernier alinéa dudit article.

Art. 40. — En cas d'insuffisance des ressources budgétaires, les sommes nécessaires au service des dispositions transitoires pourront être avancées chaque année, dans une proportion déterminée par la loi de finances et qui ne pourra pas excéder la moitié des contributions patronales, par la caisse nationale des retraites ouvrières au taux d'intérêt annuel fixé pour les tarifs de cette caisse.

En représentation de ces avances, le Trésor remettra à la caisse des obligations terminables dont la loi de finances déterminera la durée.

Art. 41. — Pour l'élaboration des règlements d'administration publique prévus par la présente loi, le conseil d'Etat

procédera dans les formes déterminées à l'article 14 de la loi du 24 mai 1872.

Art. 42. — Une loi spéciale déterminera les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies.

Statuts de l'Association internationale

pour la Protection légale des Travailleurs.

Article premier. — Il est formé une Association internationale pour la Protection légale des Travailleurs. Le Siège de l'Association est en Suisse.

Art. 2. — Cette association a pour but :

1° De servir de lien entre ceux qui, dans les différents pays industriels, considèrent la législation protectrice des travailleurs comme nécessaire ;

2° D'organiser un Office international du travail qui aura pour mission de publier en français, en allemand et en anglais, un recueil périodique de la législation du travail dans tous les pays, ou de prêter son concours à une publication semblable.

Ce recueil comprendra :

a) Le texte ou le résumé de toutes les lois, règlements et arrêtés en vigueur relatifs à la protection des ouvriers en général, et notamment au travail des enfants et des femmes, à la limitation des heures de travail des ouvriers mâles et adultes, aux repos périodiques, aux industries dangereuses ;

b) Un exposé historique relatif à ces lois et règlements ;

c) Le résumé des rapports et documents officiels concernant l'interprétation et l'exécution de ces lois et arrêtés ;

3° De faciliter l'étude de la législation du travail dans les divers pays et, en particulier, de fournir aux membres de l'Association des renseignements sur les législations en vigueur et leur application dans les divers Etats ;

4° De favoriser, par la préparation de mémoires ou autrement, l'étude de la question de la concordance des diverses législations protectrices des ouvriers, ainsi que celles d'une statistique internationale du travail ;

5° De provoquer la réunion de Congrès internationaux de législation du travail.

Art. 3. — L'Association se compose de toutes les personnes et des sociétés (autres que les sections nationales) qui adhèrent au but de l'Association, tel qu'il est indiqué aux articles 1 et 2, et qui versent au trésorier une cotisation annuelle de dix francs.

Art. 4. — Tout membre qui, au bout d'un an, aura négligé ou refusé d'acquitter sa cotisation, sera considéré comme démissionnaire.

Art. 5. — Les membres ont droit aux publications éventuelles de l'Association.

Ils ont également le droit de recevoir gratuitement du Bureau de renseignements qui pourra être institué, et conformément à son règlement spécial, les indications rentrant dans la compétence de ce Bureau.

Art. 6. — L'Association est dirigée par un Comité composé de membres appartenant aux divers Etats admis à y avoir une représentation.

Art. 7. — Tout Etat sera représenté au sein du Comité par six membres, dès que cinquante de ses citoyens auront adhéré à l'Association.

Au delà de ce nombre, chaque groupe nouveau de cinquante adhérents donnera droit à un siège de plus, sans que le nombre total de membres du Comité d'un même Etat puisse dépasser dix.

Les Gouvernements seront invités à désigner chacun un délégué qui aura, au sein du Comité, les mêmes droits que les autres membres.

Art. 8. — La durée du mandat des membres du Comité n'est pas limitée et ce comité se recrute par cooptation.

L'élection de nouveaux membres du Comité en remplacement des membres démissionnaires ou décédés se fera sur la proposition des membres appartenant respectivement aux Etats ayant droit à des représentants.

Le vote a lieu au scrutin secret, dans une réunion du Comité, dont la convocation contient l'indication des candidats présentés. Les membres n'assistant pas à cette réunion peuvent envoyer au président leur vote sous pli cacheté.

Art. 9. — Le Comité est compétent pour prendre toutes les résolutions utiles à l'accomplissement du but de l'Association.

Il se réunit en Assemblée générale au moins une fois tous les deux ans.

Il peut être convoqué par le Bureau, chaque fois que celui-ci le juge nécessaire ou quand quinze membres du Comité au moins le demandent.

Le choix du lieu de la réunion résulte de la consultation par écrit de tous les membres du Comité, faite par le secrétaire général, dans les délais fixés par le Bureau.

Art. 10. — Le Comité élit dans son sein, pour deux ans, un Bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire général.

Le Comité nomme également le Trésorier de l'Association.

Art. 11. — Le Bureau a pour mission de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des résolutions du Comité.

Il gère les fonds de l'Association.

Il fait chaque année un rapport au Comité sur sa gestion et ses opérations.

Il nomme les employés et autres personnes nécessaires au service de l'Association.

Il se met en rapport, dans tous les Etats industriels, avec des spécialistes et des hommes compétents, disposés à fournir des renseignements sur les lois du travail et leur application. Ces personnes pourront recevoir le titre de correspondant de l'Association.

Art. 12. — Le Secrétaire général a la direction de la correspondance de l'Association, du Comité et du Bureau, ainsi que des publications et du service des renseignements.

Art. 13. — Le Trésorier perçoit les cotisations et a la garde des fonds. Il ne fait de paiement que sur le visa du Président.

Art. 14. — Une section nationale de l'Association pourra se former dans un pays, à la condition de compter au moins 50 personnes et de verser à la caisse de l'Association une contribution annuelle minima de mille francs. Les statuts de cette section devront être approuvés par le Comité.

Cette section aura le droit de pourvoir aux vacances qui se produiront, parmi les représentants de son pays, au sein du Comité.

La représentation d'une section nationale au sein du Comité est proportionnelle au nombre de ses membres et au montant de sa contribution annuelle.

Chaque section a le droit de déléguer six membres dans le Comité. Pour les sections de plus de 50 membres, chaque groupe nouveau de 50 adhérents donne droit à un siège de plus. Toutefois, le nombre total des délégués d'une même section ne doit pas dépasser dix, et le minimum de la cotisation annuelle sera, pour 7 délégués 1.125 francs, pour 8 dé-

légués 1.250 francs, pour 9 délégués 1.375 francs et pour 10 délégués 1.500 francs.

Chaque section recevra cent exemplaires de chacune des publications de l'Association internationale et de l'Office international du Travail.

Elle a le droit de recevoir, en outre, autant d'exemplaires qu'il lui est nécessaire, à un prix uniforme pour toutes les sections et inférieur à dix francs par exemplaire à déterminer chaque année par le Bureau.

Le Bureau pourra, en outre, déterminer annuellement le prix à payer par les membres qui ne recevront que les Bulletins de l'Office international et le rapport annuel du Bureau.

Les dispositions de l'article 5, al. 2, s'appliquent également aux membres des sections nationales.

Art. 15. — Les présents statuts ne pourront être révisés, en tout ou en partie, que dans une assemblée du Comité, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, et quand la proposition de révision aura été insérée dans la convocation.

STATUTS

de l'Association Nationale Française

Pour la Protection légale des Travailleurs

5, Rue Las Cases

Art. 1. — Il est fondé une Association nationale française pour la protection légale des travailleurs. Elle constituera la section française de l'Association Internationale pour la protection légale des travailleurs. Le siège de l'Association est à Paris.

Art. 2. — L'Association nationale pour la protection légale des travailleurs se propose de coopérer d'une façon générale à l'œuvre de l'Association internationale et de travailler

spécialement à faciliter l'application et les progrès de la législation protectrice des travailleurs en France.

Dans ce but elle s'efforce :

1° De gagner l'opinion publique à la cause de la législation protectrice des travailleurs à l'aide de conférences, de publications, etc. ;

2° De fortifier l'autorité morale de l'Inspection du travail et de l'aider ainsi dans l'accomplissement de sa mission ;

3° De renseigner les intéressés (ouvriers, patrons, associations professionnelles, etc.) sur le sens et la portée des dispositions de la législation du travail, par l'institution notamment d'un bureau de consultations juridiques ;

4° D'étudier les progrès dont la législation protectrice des travailleurs est susceptible, d'appuyer auprès des pouvoirs publics les modifications législatives dont l'utilité lui aurait paru démontrée ;

5° D'encourager la création de groupements régionaux ou locaux destinés à rendre plus efficace l'action de l'Association dans les diverses régions et localités.

Art. 3. — Sont membres de l'Association les personnes et les Sociétés qui considèrent la législation protectrice des travailleurs comme nécessaire et qui adhèrent aux présents statuts.

Art. 4, — La cotisation annuelle est fixée à 10 francs pour les personnes et les sociétés adhérentes.

Elle est réduite à 3 francs pour les personnes et les sociétés adhérentes qui ne demandent pas à recevoir les publications de l'*Office International.*

Art. 5. — Tout membre de l'Association qui, trois mois après le rappel du trésorier, n'aura pas acquitté la cotisation, sera considéré comme démissionnaire.

Art. 6. — L'Association est administrée par un Comité directeur élu par l'Assemblée des membres.

Art. 7. — L'Assemblée générale se réunit sur la convocation du Comité directeur à l'époque fixée par ce Comité, et au moins une fois par an.

Art. 8. — Le Comité directeur est composé de vingt quatre membres.

La représentation proportionnelle est appliquée à l'élection des membres de ce Comité, si 50 membres de l'Assemblée générale en font la demande.

Les membres du comité directeur sont élus pour trois ans.

Par mesure transitoire, le Comité directeur nommé par la

première assemblée générale ne sera composé que de douze membres : une nouvelle assemblée générale, réunie au plus tard en janvier 1902, sera appelée à compléter le Comité par la nomination de douze nouveaux membres. Pour cette élection complémentaire et pour les élections ultérieures, le vote par correspondance sera admis.

Art. 9. — Le Comité directeur est renouvelé par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort et sont rééligibles.

Le premier renouvellement par tiers aura lieu en janvier 1903.

Art. 10. — Le Comité directeur nomme son bureau et en détermine la composition et les attributions.

Le Comité directeur se réunit sur la convocation du président et du secrétaire. Il devra être réuni lorsque dix membres en feront la demande.

Art. 11. — L'Assemblée générale élit, sur la proposition du Comité directeur, les représentants de l'Association au sein du Comité de l'Association internationale.

La représentation proportionnelle peut, sur la demande de cinquante membres, être appliquée à cette élection comme à celle du Comité directeur.

Art. 12. — Le Comité directeur gère les fonds de l'Association. Il doit rendre compte une fois par an à l'Assemblée générale de son administration.

Art. 13. — Le Comité directeur tranche les questions non prévues par le présent réglement, sous réserve du droit de contrôle de l'Assemblée générale.

Art. 14. — Les présents statuts ne peuvent être révisés en tout ou en partie par l'Assemblée générale qu'à une majorité représentant les deux tiers des votants et quand la proposition de révision aura été insérée dans la convocation.

Convention franco-italienne

du Travail, du 15 Avril 1904.

Le Président de la République française et Sa Majesté le roi d'Italie désirant, par des accords internationaux, assurer à la personne des travailleurs des garanties de réciprocité analogues à celles que les traités de Commerce ont prévues pour les produits du travail et particulièrement : 1° faciliter à leurs nationaux travaillant à l'étranger la jouissance de leurs épargnes et leur ménager le bénéfice des assurances sociales ; 2° garantir aux travailleurs le maintien des mesures de protection déjà édictées en leur faveur et concourir au progrès de la législation ouvrière, ont résolu de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République Française,

Son Excellence M. Camille Barrère, ambassadeur de France près Sa Majesté le roi d'Italie ;

M. Arthur Fontaine, directeur du Travail au ministère du Commerce de France ;

Sa Majesté le roi d'Italie,

Son Excellence M. Tommaso Tittoni, son ministre des Affaires Etrangères ;

Son Excellence M. Luigi Luzzati, son ministre du Trésor ;

Son Excellence M. Luigi Rava, son ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce ;

Son Excellence M. le Comte Enrico Stelluti Scala, son ministre des Postes et des Télégraphes ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Des négociations seront engagées à Paris après la ratification de la présente convention pour la conclusion d'arrangements fondés sur les principes énoncés ci-après et destinés à régler le détail de leur application —

exception faite pour l'arrangement relatif à la Caisse nationale d'épargne de France et à la Caisse d'épargne postale d'Italie, prévu sous le § *a)* ci-dessous, qui sera annexé à la convention

a) Les fonds versés à titre d'épargne, soit à la Caisse nationale d'épargne de France, soit à la Caisse d'épargne postale d'Italie, pourront, sur la demande des intéressés, être transférés sans frais de l'une des caisses à l'autre, chacune de ces caisses appliquant aux dépôts ainsi transférés les règles générales qu'elle applique aux dépôts effectués chez elle par les nationaux.

Un régime de transfert, sur des bases analogues, pourra être institué entre diverses Caisses d'épargne privées de France et d'Italie, ayant leur siège dans de grandes agglomérations industrielles ou dans des villes frontières. Sans comporter la gratuité absolue des transferts, ce régime stipulera le concours des administrations postales, soit gratuit, soit à tarif réduit.

b) Les deux Gouvernements faciliteront, par l'entremise tant des administrations postales que des caisses nationales, le versement des cotisations des Italiens résidant en France à la Caisse nationale de prévoyance d'Italie et des Français résidant en Italie à la Caisse nationale des retraites de France. Ils faciliteront de même le paiement en France des pensions acquises, soit par des Italiens, soit par des Français, à la Caisse nationale italienne et réciproquement.

c) L'admission des ouvriers et employés de nationaliié italienne à la constitution de retraites de vieillesse et peut-être d'invalidité dans le régime général des retraites ouvrières actuellement élaboré par le Parlement français, ainsi que la participation des ouvriers et employés de nationalité française au régime des retraites ouvrières en Italie, seront réglées aussitôt après le vote de dispositions législatives dans les pays contractants.

La part de pension correspondant aux versements de l'ouvrier ou employé, ou aux retenues faites sur son salaire, lui sera acquise intégralement.

En ce qui concerne la part de pension correspondant aux contributions patronales, il sera statué par l'arrangement, dans des conditions de réciprocité.

La part de pension à provenir éventuellement de subventions budgétaires sera laissée à l'appréciation de chaque Etat et payée sur ses ressources à ses nationaax ayant acquis une retraite dans l'autre pays.

Les deux Etats contractants faciliteront, par l'entremise tant des administrations postales que de leurs Caisses de

retraite, le paiementen Italie des pensions acquises en France et réciproquement.

Les deux Gouvernements étudieront, pour les ouvriers et employés ayant travaillé successivement dans les deux pays pendant des périodes minima à déterminer, sans remplir dans aucun des deux les conditions requises pour les retraites ouvrières, un régime spécial d'acquisition de retraite.

d) Les ouvriers et employés de nationalité italienne, victimes en France d'accidents par le fait ou à l'occasion du travail, ainsi que leurs représentants résidant en France, auront droit aux mêmes indemnités que les Français, et réciproquement.

Les Italiens bénéficiaires de rentes, cessant de résider en France, ainsi que les représentants de la victime qui ne résideraient pas en France au moment de l'accident, auront droit à des indemnités à déterminer. Les capitaux constitutifs de ces indemnités, évalués d'après un tarif annexé à l'arrangement, pourront être versés à la caisse nationale italienne de prévoyance, à charge par elle d'assurer le service des rentes. La caisse nationale italienne d'assurance contre les accidents du travail acceptera également suivant tarif conventionnel, pour le risque d'indemnité aux représentants, ne résidant pas en France, des ouvriers italiens victimes d'accidents, les réassurances des assureurs français désireux de se décharger éventuellement de toutes recherches et démarches à cet égard. Des avantages équivalents seront réservés, par réciprocité, pour les Français victimes d'accidents du travail en Italie.

e) L'admission des ouvriers et employés italiens, en France, à des institutions d'assurances ou de secours contre le chômage subventionnées par les pouvoirs publics, l'admission des ouvriers et employés français en Italie, aux institutions de même nature, seront réglées, le cas échéant, après le vote dans les deux pays de dispositions légales relatives à ces institutions.

f) Les arrangements prévus au présent article seront conclus pour une durée de cinq années. Les deux parties contractantes devront se prévenir mutuellement une année à l'avance, si leur intention est d'y mettre fin à l'expiration de ce terme. A défaut d'un tel avis, l'arrangement sera prorogé d'année en année, pour un délai d'un an, par tacite reconduction.

Art. 2. — *a)* Les deux Gouvernements détermineront, pour éviter les erreurs ou les fausses déclarations, la nature des pièces à présenter aux consulats italiens, par les jeunes

Italiens embauchés en France, ainsi que la forme des certificats à fournir aux mairies par lesdits consulats, avant délivrance aux enfants des livrets prescrits par la législation sur le travail des enfants. Les inspecteurs du travail se feront représenter les certificats à chaque visite ; ils retireront les livrets indûment détenus.

b) Le Gouvernement français organisera des comités de patronages comprenant, autant que possible, des Italiens parmi leurs membres, pour les régions industrielles où seront employés en grand nombre de jeunes Italiens logés en dehors de leurs familles par des intermédiaires.

c) Les mêmes mesures seront prises pour la protection des jeunes ouvriers français en Italie.

Art. 3. — Au cas où l'initiative serait prise par l'un des deux Etats contractants ou par un des Etats avec qui ils entretiennent des relations diplomatiques, de convoquer divers gouvernements à une conférence internationale dans le but d'unifier, par des conventions, certaines dispositions des lois protectrices des travailleurs, l'adhésion de l'un des deux Gouvernements au projet de conférence entraînerait, de la part de l'autre Gouvernement, une réponse favorable en principe.

Art. 4.— Au moment de signer cet accord, le gouvernement italien prend l'engagement de compléter l'organisation dans tout le royaume, et particulièrement dans les régions où le travail industriel est développé, d'un service d'inspection fonctionnant sous l'autorité de l'Etat et offrant, pour l'application des lois, des garanties analogues à celles que présente le service de l'inspection du travail en France.

Les inspecteurs feront observer les lois en vigueur sur le travail des femmes et des enfants, et notamment les prescriptions qui concernent : 1° l'interdiction du travail de nuit; 2° l'âge d'admission au travail dans les ateliers industriels ; 3° la durée du travail journalier ; 4° l'obligation du repos hebdomadaire.

Le Gouvernement italien s'engage à publier un rapport annuel détaillé sur l'application des lois et règlements relatifs au travail des femmes et au repos des enfants.

Le Gouvernement français prend le même engagement.

Le Gouvernement italien déclare en outre qu'il a l'intention de mettre à l'étude et de réaliser graduellement la réduction progressive de la durée du travail journalier des femmes dans l'industrie.

Art. 5. — Chacune des deux parties contractantes se

réserve la faculté de dénoncer à toute époque la présente convention et les arrangements prévus à l'article 1er en faisant connaître son intention un an d'avance, s'il y a lieu de reconnaître que la législation relative au travail des femmes et des enfants n'a pas été respectée par l'autre partie, sur les points énoncés spécialement à l'article 4, alinéa 2, faute d'une inspection suffisante, ou par suite de tolérances contraires à l'esprit de la loi, ou que le législateur aura diminué sur les mêmes points la protection édictée en faveur des travailleurs.

Art. 6. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Rome aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

ANNEXE

Les caisses d'épargne

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie, désirant assurer des facilités nouvelles aux déposants à la caisse nationale d'épargne de France et à la caisse d'épargne postale d'Italie, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. — Les fonds versés à titre d'épargne, soit à la caisse nationale d'épargne de France, soit à la caisse d'épargne postale d'Italie, pourront, sur la demande des intéressés et jusqu'à concurrence d'un maximum de 1,500 fr., être transférés sans frais de l'une des caisses à l'autre, et réciproquement. Les demandes de transferts internationaux seront reçues en France et en Italie dans tous les bureaux de poste chargés, dans ces pays, du service de la caisse d'épargne.

Les fonds transférés seront, notamment en ce qui concerne le taux et le calcul des intérêts, les conditions de remboursement, d'achat et de revente de rentes ou d'acquisition de carnets de rentes viagères, soumis aux lois, décrets, arrêtés et réglements régissant le service de l'administration dans la caisse de laquelle ces fonds auront été transférés.

Art. 2. — Les titulaires de livrets de la caisse nationale d'épargne de France ou de la caisse d'épargne postale d'Italie pourront obtenir, sans frais, le remboursement dans l'un de

ces pays des sommes déposées par eux à la caisse d'épargne de l'autre pays.

Les demandes de remboursements internationaux, rédigées sur des formules spéciales mises à la disposition du public, seront déposées par les intéressés entre les mains du chef de bureau ou du receveur des postes de leur résidence, qui les fera parvenir, en franchise de port, à la caisse nationale détentrice des fonds.

Les remboursements seront effectués en vertu d'ordres de paiement qui ne pourront excéder 1.500 fr. chacun.

Les ordres de remboursement seront payables seulement dans les établissements de poste ou autres, chargés du service de la caisse d'épargne. Ils seront adressés, directement et en franchise de port, par la caisse d'épargne qui les aura délivrés, aux bureaux désignés pour le paiement.

Art. 3. — Chaque administration se réserve le droit de rejeter les demandes de transferts ou de remboursements internationaux qui ne rempliraient pas les conditions exigées par des règlements intérieurs.

Art. 4.— Les sommes transférées d'une caisse dans l'autre porteront intérêts à charge de l'administration primitivement détentrice des fonds jusqu'à la fin du mois pendant lequel cette demande s'est produite, et à charge de l'administration qui accepte le transfert, du premier jour du mois suivant.

Art. 5. — Il sera établi à la fin de chaque mois, par la caisse nationale d'épargne de France et la caisse d'épargne postale d'Italie, un décompte des sommes qu'elles se doivent respectivement, du chef des opérations faites pour le service de la caisse d'épargne et, après vérification contradictoire de ces décomptes, la caisse reconnue débitrice se libèrera dans le plus bref délai possible, envers l'autre caisse, au moyen de traites ou chèques sur Rome ou sur Paris.

Art. 6. — La caisse d'épargne de chacun des pays contractants pourra correspondre directement et en franchise, par la voie postale, avec la caisse de l'autre pays.

Art. 7. — Les bureaux de poste des deux pays se prêteront réciproquement concours pour le retrait de livrets à régler ou à vérifier.

L'échange des livrets entre la caisse d'épargne de chaque pays et les bureaux de poste ou agences de l'autre pays aura lieu en franchise.

Art. 8. — La caisse nationale d'épargne de France et la caisse d'épargne postale d'Italie arrêteront d'un commun

accord, après entente avec les administrations des postes des deux pays, les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution du présent arrangement, y compris celles relatives au change.

Art. 9. — Chaque partie contractante se réserve la faculté, dans le cas de force majeure ou de circonstances graves, de suspendre en tout ou en partie les effets de la présente convention.

Avis devra en être donné à l'administration correspondante par la voie diplomatique.

L'avis fixera la date à partir de laquelle le service international cessera de fonctionner.

Art. 10. — Le présent arrangement aura force et valeur à partir du jour dont les caisses d'épargne des deux pays contractants conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats.

Sauf le cas prévu à l'article 9 de la convention en date de ce même jour, il demeurera obligatoire pendant une durée de cinq années. Les deux parties contractantes devront se prévenir mutuellement, une année à l'avance, si leur intention est d'y mettre fin à l'expiration de ce terme.

A défaut d'un tel avis, il sera prorogé d'année en année, pour un délai d'un an, par tacite reconduction.

Lorsque l'une des deux parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière pendant les douze derniers mois, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les caisses d'épargne des deux pays, après l'expiration dudit terme.

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la convention en date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés, se référant à l'article 5 de cette convention, ont, d'un commun accord, déclaré ce qui suit :

La loi française sur le travail des enfants et des femmes, visée par l'article 5 de la convention, est celle du 2 novembre 1892, modifiée par l'article 1er de la loi du 30 mars 1900. Toutefois, il est entendu que, éventuellement, les modifications à ladite loi déjà votées par le Sénat français à la date du 24 mars 1904, dans la mesure où elles prendraient force légale par le vote des deux Chambres, se substitueraient aux dispositions actuellement en vigueur pour l'appréciation prévue à l'article 5 de ladite convention.

La loi italienne sur le travail des enfants et des femmes, visée par l'article 5 de la convention. est celle du 29 juin 1902. Il sera tenu compte, pour les appréciations prévues audit article 5 en France, des avis de la commission supérieure du travail dans l'industrie, établi par la loi du 2 novembre 1902, et du conseil supérieur du travail ; en Italie, de l'avis du conseil supérieur du travail, organisé par la loi du 29 juin 1902.

Fait en double exemplaire, à Rome, le 15 avril 1904.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages

INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE : ACCIDENTS DU TRAVAIL..... 7

CHAPITRE I. — Les accidents des ouvriers étrangers avant la loi de 1898..... 7

CHAPITRE II. — La loi de 1898..... 11

I. — Principes généraux de cette loi..... 11

II. — Dispositions de la loi de 1898 concernant les ouvriers étrangers. Leur élaboration devant le Parlement..... 14

CHAPITRE III. — La loi de 1898 et les ouvriers étrangers..... 21

I. — Cas dans lesquels la loi ne fait aucune différence entre l'ouvrier étranger et l'ouvrier français..... 21

II. — Cas dans lesquels la loi de 1898 fait une différence entre l'ouvrier étranger et l'ouvrier français..... 24

III. — Les représentants des ouvriers étrangers et la loi de 1898..... 26

IV. — Hypothèses non prévues par la loi..... 30

a) Ouvrier étranger résidant à l'étranger, mais venant chaque jour en France..... 31

b) Ouvrier étranger quittant momentanément la France. La transformation de la rente est-elle définitive ?..... 40

c) Ouvrier étranger résidant illégalement en France..... 42

d) Représentants quittant la France après l'accident..... 45

Pages

e) Représentants habitant au moment de l'accident, les uns en France, les autres à l'étranger 48
f) Représentants d'un ouvrier étranger frappé d'un arrêté d'expulsion 51
g) Représentant frappé d'un arrêté d'expulsion non exécuté 52
h) Les ouvriers étrangers et l'article 1382 du Code civil 53
i) Les représentants des ouvriers étrangers et l'article 1382 du Code civil 54
j) L'ouvrier étranger peut-il, par une convention spéciale, réserver le bénéfice de l'article 1382 à ses représentants ? 60

CHAPITRE IV. — Critiques soulevées par la loi de 1898 en ce qui concerne la réparation des accidents des ouvriers étrangers. La réforme de 1905 63
I. — La loi de 1898 favorise-t-elle l'emploi des ouvriers étrangers ? 64
II. — La loi de 1898 est-elle, en ce qui concerne les ouvriers étrangers et leurs représentants, injuste et anti-humanitaire ? 69
III. — Les propositions de réforme législative. La loi du 31 Mars 1905 82

DEUXIÈME PARTIE : CHÔMAGE ET RETRAITES OUVRIÈRES 97
CHAPITRE I. — Le chômage et les ouvriers étrangers. 98
I. — Propositions de lois d'assurance contre le chômage 98
II. — Faut-il exclure les ouvriers étrangers de l'assurance contre le chômage ? 105
III. — Le chômage et le système de Gand 111
CHAPITRE II. — Les retraites ouvrières et les ouvriers étrangers 123

Pages

I. — Les ouvriers étrangers et la loi du 29 Juin 1894 sur l'assurance obligatoire des ouvriers mineurs 124

II. — Situation faite aux ouvriers étrangers dans les projets et propositions de lois relatifs aux retraites ouvrières..... 132

Discussion de ces différents projets..... 159

Vote par la Chambre des Députés du projet de loi sur les retraites ouvrières..... 168

Transmission au Sénat du texte voté par la Chambre des Députés..... 171

TROISIÈME PARTIE : La Protection internationale du Travail et les Traités internationaux..... 175

Chapitre I. — L'Association internationale pour la protection légale des travailleurs et la protection internationale ouvrière..... 176

I. — La protection internationale ouvrière, principalement en France, avant 1900..... 176

II. — L'Association internationale pour la protection légale des travailleurs..... 190

Chapitre II. — Les traités internationaux..... 209

I. — Convention franco-italienne du 15 avril 1904 et arrangements subséquents relatifs à son application..... 209

II. — Traité franco-belge du 21 Février 1906... 223

III. — Convention franco-luxembourgeoise du 27 Juin 1906..... 227

IV. — Arrangement franco-allemand relatif aux commissions rogatoires concernant l'exécution de la législation sur les accidents du travail..... 229

V. — Projet de traité entre la France et l'Angleterre..... 229

Pages

VI. — Accords conclus entre différents pays.... 230

a) Traités de commerce entre l'Italie et la Suisse (13 juillet 1904) et entre l'Italie et l'Allemagne (3 décembre 1904)..... 230

b) Traité de commerce entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie (25 janvier 1905)..... 231

c) Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique (15 avril 1905)..... 232

d) Traité entre l'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg (2 septembre 1905). 233

e) Ordonnances du Conseil fédéral allemand en faveur des ouvriers de différents pays. 233

CONCLUSION..... 235

BIBLIOGRAPHIE..... 239

ANNEXES :

Loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail..... 243

Loi du 29 juin 1894 sur les caisses de retraites des ouvriers mineurs..... 260

Projet de loi sur les retraites ouvrières adopté par la Chambre des Députés..... 270

Statuts de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs..... 287

Statuts de l'Association nationale française pour la protection légale des travailleurs.. 290

Convention franco-italienne du travail (15 avril 1904)..... 293

TABLE des matières..... 301

Châlons. — Imp. et Lith. Martin frères.